

ENQUETE PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-ICPE-

RELATIVE A :

La demande d'autorisation unique, présentée par M. le Président de la SAS Ferme éolienne de L'ISLE-JOURDAIN pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de :

☒ L'ISLE-JOURDAIN, 86150

DEMANDEUR : PREFECTURE de la Vienne

Du 20 février 2019 au 26 mars 2019

RAPPORT

COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Monsieur Roger ORVAIN
12 Ter, cité des enclos
86400 CIVRAY

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE (64 pages)

I – DEROULEMENT DE L'ENQUETE		Page
	A - Saisine	3
	B – Publicité-Information du public	5
	C - Diligences	6
II – LE PROJET		
	A – Situation des lieux	10
	B – Nature du projet	10
	C – Impact sur l'environnement	12
III – ANALYSE DES OBSERVATIONS		
	Observations du registre – mémoire en réponse du porteur de projet – avis du commissaire- enquêteur	14 - 64

ANNEXES (25 [22 = rapport, 3 = conclusion]) Remises sur un CD.

N°	Intitulé
1	Décision du Tribunal Administratif n° E18000194 / 86 désignant le commissaire-enquêteur en date du 24/10/2018.
2	Arrêté 2018-BCPPAT-BE-230 en date du 10 décembre 2018 de Madame la Préfète de la Vienne prescrivant l'enquête publique.
3	Site Internet de la préfecture
4	Publicité d'enquête publique du journal « CENTRE PRESSE » du 29 janvier 2019.
5	Publicité d'enquête publique du journal « LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE » du 29 janvier 2019.
6	Publicité du journal « CENTRE PRESSE » du 4 novembre 2019.
7	Publicité du journal « LA NOUVELLE PÉPUBLIQUE » du 4 novembre 2019
8	Plan d'affichage sur le site.
9	Article journaux CP et NR
10	Vérification de l'affichage sur le site
11	Vérification de l'affichage par un huissier.

12	Certificat d'affichage en date du 14 décembre 2017, mairie de L'ISLE-JOURDAIN
13	Certificat d'affichage des mairies situées dans le périmètre des 6 km : ADRIERS, MOUSSAC, LE VIGEANT, NÉRIGNAC, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, MILLAC, QUEAUX, PERSAC, LUCHAPT.
14	Informations complémentaires, réponses aux questions
15	Suivi des messages
16	Résultat d'un sondage porte à porte
17	Procès-verbal
18	Mémoire en réponse
19	Délibérations défavorables : communes de L'ISLE-JOURDAIN, ADRIERS, NÉRIGNAC, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, LE VIGEANT, MILLAC, LUCHAPT, QUEAUX, PERSAC, MOUSSAC-SUR-VIENNE.
20	Registre d'enquête publique (original + CD pour Préfecture ou CD pour le pétitionnaire, la mairie de L'ISLE-JOURDAIN et le TA.
21	Tableau de synthèse des observations.
22	Étang des Grelières

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné Monsieur Roger ORVAIN, demeurant 12 Ter, cité des enclos à 86400 CIVRAY ai l'honneur de dresser le procès-verbal de déroulement de l'enquête publique, de récapituler les points importants du dossier et d'analyser les observations du public, concernant :

La demande d'autorisation environnementale, présentée par la SAS Ferme éolienne de L'ISLE-JOURDAIN pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de :

α L'ISLE-JOURDAIN, 86150

I – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A - SAISINE

Contexte général

La SAS Ferme éolienne de L'ISLE-JOURDAIN souhaite exploiter un parc éolien constitué de trois éoliennes d'une puissance unitaire de 3 MW et un poste de livraison.

Historique du projet

Fin 2014, présentation de la zone potentielle à la municipalité,

Le 16 décembre 2014, le Conseil Municipal de L'ISLE-JOURDAIN se déclare favorable pour des études de faisabilité.

Novembre 2015, information des habitants par le bulletin municipal,

Février 2016, début des études environnementales et installation d'un mât de mesure,

1^{er} mars 2017, présentation du projet aux services de la Préfecture,

2 mai 2017, présentation du projet finalisé au Conseil Municipal,

21 juin 2017, présentation du projet à la CDC,

Juin 2017, information des permanences publiques par le bulletin municipal,

30 juin et 1^{er} juillet 2017, permanences publiques de 3 heures,

15 décembre 2017, dépôt du dossier en Préfecture,

8 janvier 2018, accusé de réception dossier complet,

6 mars 2018, demande de complément de la préfecture,

Date non précisée, réponse à la demande,

12 novembre 2018, la Préfecture de la Vienne demande l'avis de la MRAe,

15 novembre 2018, réception, par la Préfecture, du dossier soumis à l'enquête publique.

Le projet est lancé sous la dénomination de « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN ». Son adresse est fixée à : 770, rue Alfred Nobel 34000 MONTPELLIER.

L'enquête publique est conduite selon la procédure qui associe la demande de permis de construire et l'autorisation d'exploiter (demande d'autorisation unique) une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Au titre de l'ICPE, l'autorisation s'appuie sur la rubrique 2980.

Cadre juridique

Le Code de l'Environnement, notamment les articles L123-14, R123-9 à R123-12 et R123-23 fixant les modalités d'une enquête complémentaire, prenant en compte :

- **La Loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages** du 8 janvier 1993,
- **La Loi de renforcement de la protection de l'environnement** du 2 février 1995.
- **La Loi 2013-312** (dite Loi BROTTES) du 15 avril 2013 a supprimé les ZDE. Cette Loi a surtout pour conséquence de ne plus garantir le prix de vente de l'électricité à EDF.
- **La Loi sur l'Eau** du 3 janvier 1992,
- **La Loi sur l'élimination des déchets** du 13 juillet 1992,

Le Code de l'Energie, sans la prise en compte de la **Loi 2015 – 992** du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, ladite Loi rendant, par ailleurs, obligatoire la procédure d'Autorisation Unique.

Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L121-1, L123-1, L123-10 et L123-9,

Le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L112-1-1 et D 112-1-11,

Préparation de l'enquête publique

Par ordonnance n° E18000194 / 86 du 24/10/2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, m'a désigné pour conduire l'enquête publique (*annexe n° 1*). La demande de la Préfecture de la Charente est enregistrée le 19/10/2018. Le délai de 15 jours pour effectuer la désignation est respecté.

Le 6 novembre 2018, la préfecture a pris contact pour connaître mes disponibilités. L'enquête pourrait être programmée entre le 11 janvier et le 14 février 2019.

Par ailleurs, le dossier est disponible excepté l'avis de la MRAe. Il a été convenu que je viendrai le chercher.

Le 4 décembre 2018, le commissaire-enquêteur s'est déplacé à la Préfecture (bureau de l'Environnement) pour prendre en compte le dossier.

Le 6 décembre 2018, la préfecture m'indique que l'avis de la MRAe ne pourra pas être produit dans les délais et qu'il faut repousser l'enquête publique. Des nouvelles dates sont fournies entre le 20 février 2019 et le 26 mars 2019.

Le 11 décembre 2018, la préfecture m'a adressé une copie du nouvel arrêté abrogeant l'arrêté initial. La vérification du site Internet de la préfecture montre qu'il n'y a pas de dossier créé, donc pas d'information disponible.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de Madame la Préfète de la Vienne, 2018-BCPPAT-BE-230 en date du 10 décembre 2018 (*annexe n° 2*).

Conformément à l'arrêté, cinq permanences ont été définies et seront effectuées :

- ☒ mercredi 20 février 2019 de 9 heures à 12 heures,
- ☒ mardi 5 mars 2019 de 13 heures à 16 heures,
- ☒ jeudi 14 mars 2019 de 13 heures à 16 heures,
- ☒ vendredi 22 mars 2019 de 9 heures à 12 heures,
- ☒ mardi 26 mars 2019 de 13 heures à 16 heures.

Toutes les pièces constitutives du dossier ont été déposées au secrétariat de la mairie de L'ISLE-JOURDAIN.

Le dossier d'enquête publique comprend neuf documents numérotés de 1 à 9 et six documents complémentaires :

- 1) dossier de demande - présentation,
- 2) note de présentation non technique,
- 3) plan du projet et éléments visuels,
- 4) étude de dangers – résumé non technique,
- 5) étude de dangers,
- 6) étude d'impact – résumé non technique,
- 7) étude d'impact sur l'environnement,
- 8) annexes de l'EIE,
- 9) informations - installations électriques,

- compléments apportés en date du 6 mars 2018.
- avis de la MRAe,
- réponse à l'avis de la MRAe,
- compléments à la suite de la demande du commissaire-enquêteur,
- dossier de « demande – présentation » actualisé au 20 février 2019 (reçu en mairie de 20 février 2019 juste avant le début de l'enquête).
- une carte, au format A0, matérialisant les distances d'implantation a été rajoutée et affichée dans la salle de tenue des permanences (carte qui n'existe pas dans le dossier mais utile pour visualiser le projet dans son environnement).

Le public a pu, aux horaires d'ouverture de la mairie, consulter les documents en toute liberté et commodité.

L'ensemble du dossier dont les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers et l'avis de la MRAe était progressivement consultable sur :

- le site Internet de la Préfecture de la Vienne régulièrement mis à jour depuis le 18 décembre 2018 puis le 11 janvier 2019, le 28 janvier et enfin le 19 février 2019 (*annexe n° 3*),
- un poste informatique dédié dans le hall d'accueil de la préfecture.

Une adresse de messagerie dédiée a aussi été mise en place et signalée dans l'arrêté.

B – PUBLICITE – INFORMATION DU PUBLIC

L'enquête publique a fait l'objet d'une publicité dans la presse locale (à minima, deux publications dans deux journaux, 15 jours avant le début de l'enquête et dans la première semaine de l'enquête).

Première publication :

- CENTRE PRESSE, édition du mardi 29 février 2019, soit 22 jours avant le début de l'enquête (*annexe n° 4*),
- LA NOUVELLE REPUBLIQUE, édition du mardi 29 février 2019, soit 22 jours avant le début de l'enquête (*annexe n° 5*).

Ces deux publications respectent le délai légal minimum de 15 jours.

Deuxième publication :

- CENTRE PRESSE, édition du jeudi 21 février 2019, (*annexe n° 6*),
- LA NOUVELLE REPUBLIQUE, édition du jeudi 21 février 2019 (*annexe n° 7*).

Ces deux publications ont été effectuées dans la première semaine de l'enquête publique, conformément à la réglementation.

L'arrêté préfectoral prescrit aussi, dans son article 5, un affichage dans les mairies situées dans un rayon de 6 km ainsi que sur les lieux du projet.

Le maître d'ouvrage a effectué un affichage sur le site par 4 panneaux au format A2 de fond jaune et écriture noire, emplacements qu'il m'a communiqués et pour lesquels un aménagement a été sollicité et accepté (*annexe n° 8*).

Information préalable du public sur le projet

Le public a été informé par deux réunions et deux publications dans le bulletin municipal (voir l'historique du projet).

Le 3 janvier 2019, les journaux CENTRE-PRESSE et LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE ont publié un article annonçant l'enquête publique du projet (*annexe n° 9*).

C – DILIGENCES

Le 5 décembre 2018, le commissaire-enquêteur a pris contact téléphoniquement avec le porteur de projet. Il a été convenu d'un entretien le 19 décembre 2018 à 14 heures en mairie de L'ISLE-JOURDAIN.

Le 10 décembre 2018, la préfecture, considérant l'incertitude de production de l'avis de la MRAe dans les délais impartis, décide de reporter l'enquête publique.

Compte tenu du report de l'enquête publique au 20 février 2019, le commissaire-enquêteur a repris contact avec le porteur de projet le 11 janvier 2019. Une nouvelle date d'entretien a été fixée au 5 février 2019.

Vérification des affichages

L'affichage de l'avis d'enquête publique aurait dû être affiché à compter du 5 février 2019 à 00 h 00, pour respecter les 15 jours francs.

Le 5 février 2019 à 9 h 00, lorsque j'ai commencé la vérification celui-ci n'était pas en place. J'ai interrompu la vérification après le passage infructueux dans trois communes.

En fait, la mise en place a commencé dans la matinée. À 13 h 45, par hasard à la mairie de L'ISLE-JOURDAIN (arrivant pour le rendez-vous que j'avais avec M. le Maire), j'ai rencontré les deux personnes qui l'effectuaient et qui m'ont assuré qu'il sera terminé vers 15 h 00 (l'ayant déjà réalisé dans plusieurs communes).

Le 5 février 2019 à 17 h 00, j'ai vérifié l'affichage autour du lieu du projet qui fait l'objet d'un montage photo (*annexe n° 10*).

Compte tenu des informations recueillies, le léger contre-temps de l'affichage, n'est pas de nature à remettre en cause le déroulement de l'enquête.

Par ailleurs, une vérification de l'affichage devant être effectuée par un huissier, je n'ai pas fait de vérifications dans les communes, excepté L'ISLE-JOURDAIN pour laquelle j'étais sur place.

La vérification de l'affichage par un huissier fait l'objet de comptes-rendus au fur et à mesure des vérifications effectuées (*annexe n° 11*).

En conséquence, malgré le léger contre-temps, l'affichage est satisfaisant.

Un certificat d'affichage a été produit par toutes les mairies (*annexes n° 12, mairie de L'ISLE-JOURDAIN et 13, mairies du périmètre des 6 km, ADRIERS, MOUSSAC-SUR-VIENNE, LE VIGEANT, NÉRIGNAC, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, MILLAC, QUEAUX, PERSAC, LUCHAPT*).

Le 5 février 2019, une reconnaissance terrain a été effectuée autour de la zone du projet, dans les villages de : « Pont de Vaux », « Les Bordes », « Therziat », « les environs de l'église de Saint-Paixent ».

Le 5 février 2019, le commissaire-enquêteur s'est entretenu séparément avec :

- Le représentant du maître d'ouvrage (M. Jean-Paul DOMBRET)
- Monsieur le Maire de L'ISLE-JOURDAIN.

Le 20 février 2019, avant le début de la permanence, le registre d'enquête a été coté et paraphé et les dossiers de l'enquête ont été paraphés.

Les consignes ont été données à la secrétaire de mairie concernant l'insertion des courriers et la mise à disposition du registre.

Les relations ont été excellentes et m'ont permis d'obtenir les informations nécessaires à la compréhension du dossier.

Les entretiens sont rapportés ci-après :

M. le Maire de L'ISLE-JOURDAIN	Quel document d'urbanisme s'applique à la commune : POS ou PLU ?	POS.
	Que pense la population de L'ISLE-JOURDAIN ?	Je n'ai pas de remontées particulières, il ne semble pas y avoir d'association d'opposants. Au niveau du Conseil Municipal, alors qu'il était largement favorable au début du projet, aujourd'hui celui-ci semble plus partagé.

	Y-a-t-il un bulletin municipal ou autre moyen qui a permis de maintenir la population informée ? Puis-je avoir les documents ?	Il y a un bulletin municipal mais il n'y a pas eu d'information sauf dans celui de décembre 2018 où l'avis d'enquête est publié.
	La réception filaire Internet de la commune est-elle bonne ou faut-il passer par un dispositif satellitaire (WIMAX ou autre) ?	Pas de difficulté à ma connaissance.
	Savez-vous si les propriétaires des terrains ont des relations familiales avec les membres du CM ?	Je ne pense pas mais sans certitude. A voir pour le vote.
Jean-Paul DOMBRET, Chef de projet	Demande spécifique	Réponse transmise le 15 février 2019 et insérée par la préfecture dans le dossier d'enquête (<i>annexe n° 14</i>).
	Avis de démantèlement : une personne n'a pas répondu. Qu'en pensez-vous ?	Réputé émis.
	Vous ne précisez pas le revenu moyen par éolienne pour les propriétaires et pour les locataires. Pouvez-vous apporter des éléments ?	2500 €/MW
	Avez-vous déterminé l'emplacement exact de la base vie ? Si oui, avez-vous l'accord du propriétaire de la parcelle ?	NON.

Le 20 février 2019, en me rendant à la première permanence, j'ai effectué une vérification des affichages sur le site. Ils sont en place et n'ont pas été dégradés et je n'ai pas constaté de marquage hostile.

Le 5 mars 2019, à l'issue de la permanence, j'ai effectué une reconnaissance complémentaire :

- à la maison des Grelières,
- à l'étang des Grelières
- à la jardinerie de la ZAC de Millac où une habitation non répertoriée m'a été signalée.

Le 11 mars 2019, à la réception du premier message, un document de suivi a été ouvert (*annexe n° 15*)

Le 14 mars 2019, la mairie m'a remis un courrier qui a été inséré dans le registre.

Le 26 mars 2019 à 16 h 00 (fin de permanence) le registre d'enquête est clos par mes soins avec 22 observations auxquelles il faut rajouter les 14 observations reçues par messagerie électronique.

Le 28 mars 2019, le porteur de projet m'a adressé le résultat d'un sondage effectué, à son initiative, dans la commune avant l'enquête publique (*annexe n° 16*).

Le 1^{er} avril 2019, le procès-verbal des observations a été remis au porteur de projet (*annexe n° 17*).

Le mémoire en réponse a été réceptionné par Internet le 15 avril 2019, soit dans le délai de 15 jours prévu, la version papier l'a été le 20 avril 2019 (*annexe n° 18*).

Les permanences programmées ont effectivement été assurées.

Participation du public

1^{ère} permanence : Deux personnes, une viendra déposer ultérieurement. L'autre a déposé deux documents (l'un en son nom et l'autre au nom de sa femme).

2^{ème} permanence : Six personnes ont été reçues. Une a inscrit une observation, les autres reviendront déposer un courrier ultérieurement.

Entre les deux permanences, trois personnes ont inscrit une observation chacune.

3^{ème} permanence : Une personne qui n'a pas déposé d'observation mais déposera ultérieurement.

Entre les deux permanences, pas de consultation du dossier.

Un courrier a été inséré dans le registre.

4^{ème} permanence : Deux personnes : 1 a déposé une observation (favorable), l'autre déposera ultérieurement.

Entre les deux permanences, 2 personnes sont venues déposer une observation chacune.

5^{ème} permanence : Treize personnes sont venues à la permanence, 12 observations ont été déposées.

Entre les deux permanences, 1 personne a déposé une observation.

Conclusion des permanences

Il n'y a pas eu d'incident majeur vu ou rapporté. Le climat des permanences a été serein. L'enquête n'a pas mobilisé la population de L'ISLE-JOURDAIN.

Délibérations des communes

Les communes concernées par le périmètre d'affichage sont appelées à délibérer et à transmettre ces délibérations dans les 15 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, soit le 9 avril, afin qu'elles soient prises en compte par le commissaire-enquêteur.

Les dix communes du périmètre des 6 km ont transmis une délibération et se répartissent ainsi :

- 10 communes sont défavorables, L'ISLE-JOURDAIN, ADRIERS, NÉRIGNAC, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, LE VIGEANT, MILLAC, LUCHAPT, QUEAUX, PERSAC, MOUSSAC-SUR-VIENNE (*annexe n° 19*).

Compte tenu de ce qui précède, ce procès-verbal atteste la régularité de la procédure et le déroulement satisfaisant de l'enquête publique.

II – LE PROJET

A – SITUATION DES LIEUX

Le projet est situé en totalité sur la commune de L'ISLE-JOURDAIN mais à la limite des communes de MILLAC au Sud et de MOUSSAC au Nord.

La commune de L'ISLE-JOURDAIN est une commune rurale de 590 ha comptant 1160 habitants au dernier recensement (2018).

La commune adhère à la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe depuis le 1^{er} janvier 2017 (précédemment Com Com du Montmorillonnais).

La commune ne dispose pas de site Internet.

Les villes importantes de la région sont :

- Au Nord, Gençay à 31 km, Poitiers, préfecture, à 55 km,
- A l'Ouest, Civray à 36 km,
- Au Nord - Nord-Est, Montmorillon, sous-préfecture, à 33 km,

La commune se caractérise comme un carrefour commercial. Elle ne compte qu'une exploitation agricole.

L'artisanat local et les commerces sont assez bien représentés.

Les écoles primaires, une école privée et un collège constituent le pôle Éducation Nationale.

Les services de santé sont représentés (médecins, dentiste, pharmacie, soins infirmiers).

L'aide aux personnes âgées est présente par deux maisons de retraite (une communale et une privée).

La Poste active aussi un centre de tri.

La Gendarmerie est aussi présente.

Elle est rattachée administrativement à la sous-préfecture de Montmorillon.

B – NATURE DU PROJET

Le projet consiste à obtenir une autorisation d'exploiter et un permis de construire (application de la procédure unique) pour implanter 3 éoliennes, 1 poste de livraison, sur la commune de L'ISLE-JOURDAIN dans le département de la Vienne.

Le projet se dénomme « SAS Ferme éolienne de L'Isle-Jourdain ».

Pour les machines, le porteur de projet a retenu le modèle NORDEX N 131 d'une puissance unitaire de 3 MW. Celles-ci seront d'une hauteur maximale de 180 m en bout de pales.

Le 20 février 2019, juste avant le début de l'enquête, le porteur de projet a émis un document modificatif des pages 4 à 19 de la pièce 2018_LIJ_DAUE_P1_Dossier de demande.

La structure financière et technique s'établit ainsi :

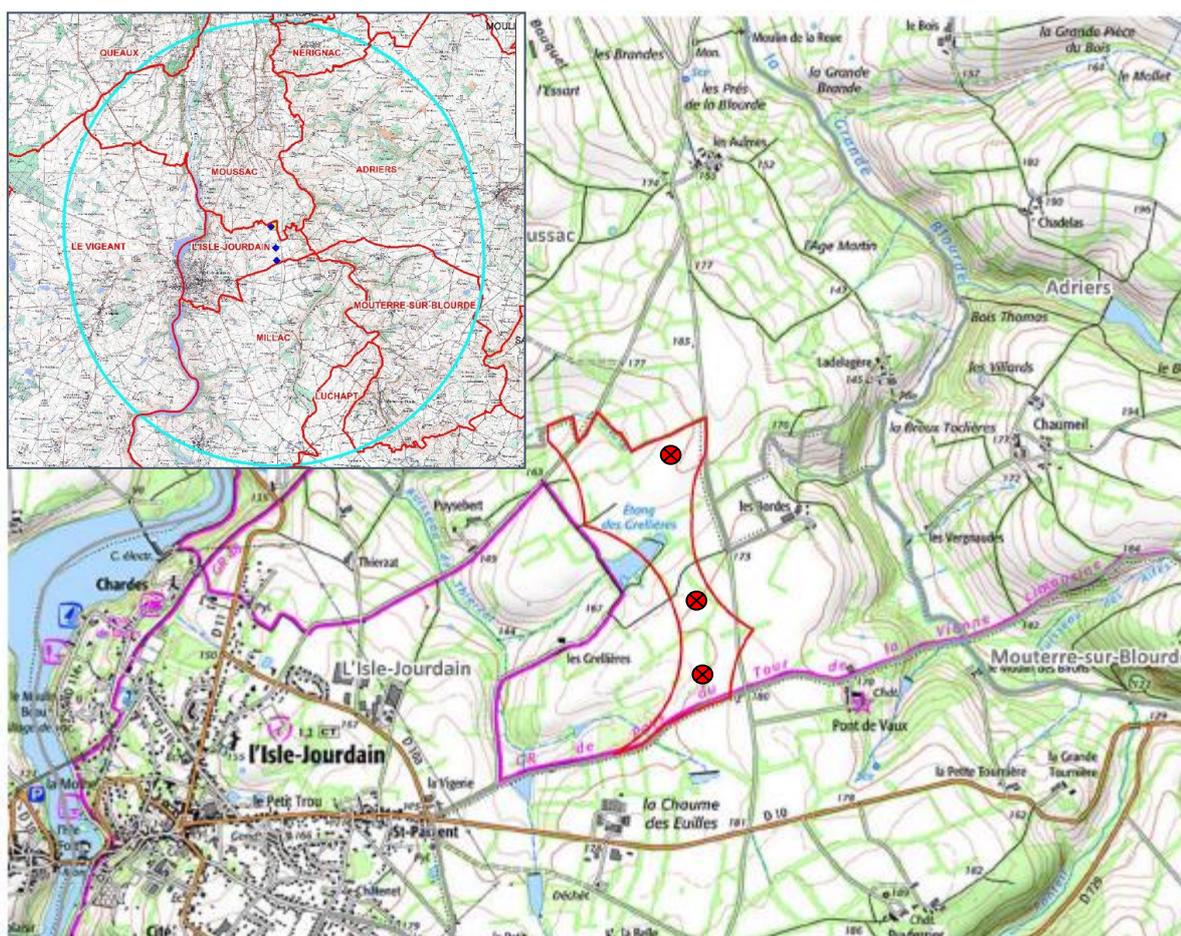
- La « SAS Ferme éolienne de L'Isle-Jourdain » est un projet financé à 100 % par la société GUILHEM ENERGIE SAS, dont les mandataires sont de nationalité allemande et britannique, elle-même détenue à 100 % par WYE RENEWABLES LIMITED qui dépend du FONDS IMPAX immatriculé à LONDRES.
- Les capacités techniques sont assurées par EUROCAPE New Energy France SAS autrement dénommé EUROCAPE FRANCE.
- La « SAS Ferme éolienne de L'Isle-Jourdain » est la structure spécifique, pétitionnaire et exploitante de la Demande d'Autorisation Unique.

Le dossier fournit un plan d'affaires du projet (business plan).

Il y a une lettre d'intention de garanties financières, actualisée au 14 février 2019.

NDLR : Au niveau de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur considère qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de savoir si son projet sera rentable.

La zone choisie est située sur un axe Nord – Sud au Nord-Est de L'ISLE-JOURDAIN.



Il n'y a pas d'implantation prévue à moins de 500 mètres des habitations (voir page 296 de l'étude d'impact).

L'habitat est relativement dispersé et de faible importance (l'habitation la plus proche est à 565 m), excepté à l'Ouest avec la proximité du bourg de L'ISLE-JOURDAIN.

Dans un rayon proche du projet, il est recensé un (1) site NATURA 2000 distant de 4 km.

Dans un rayon de 10 km, treize (13) ZNIEFF sont recensées, dont une ZNIEFF de type 2, les autres sont de type 1.

Dans un rayon de 10 km, il est recensé trois (3) monuments historiques dont deux (2) classés (Château de la Messelière à QUEAUX et l'église de LE VIGEANT) et un (1) inscrit (l'église de Saint-Paixent à L'ISLE-JOURDAIN).

Seule l'église de Saint-Paixent a une sensibilité qualifiée de forte.

Il n'y a pas de ZPPAUP ni d'AVAP dans les différents périmètres définis.

Une déchetterie (zone de collecte), classée ICPE se situe à proximité du projet (900 m). D'autres sites sont au-delà des 2 km. Le porteur de projet ne retient pas les ICPE comme source potentielle de dangers.

Le projet est en zone de sismicité faible (niveau 2).

C – IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à la réglementation, la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE est accompagnée par :

- une étude d'impact, comprenant entre autre, une étude acoustique,
- une étude de dangers.

Ces deux études font aussi l'objet d'un résumé non technique.

La totalité des documents est disponible en consultation sur le site Internet de la préfecture et l'information est indiquée dans l'arrêté prescrivant l'enquête publique.

C1 - ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact présente les facteurs environnementaux et les enjeux du site d'implantation des éoliennes :

- **au niveau du bruit**, l'analyse de l'émergence spectrale montre que le parc éolien ne respectera pas, sans mesure d'accompagnement, les limites réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (émergence de 5dB de jour et 3dB de nuit).

Des dépassements pouvant aller jusqu'à 8,5 dB de nuit sont enregistrés sur trois voire quatre points de mesures (Les Grelières, Les Bordes, Pont de Vaux et moins prononcé pour La Chaume des Euilles) pour les plages de 5 à 9 m/s.

Un bridage s'impose, de nuit et pour les deux directions de vents dominants (Sud-Ouest et Nord-Est), pour respecter les normes. Le bridage s'applique aux trois éoliennes avec, majoritairement, une application du mode 5 à l'arrêt (mode 0 = fonctionnement normal, mode 10 = arrêt) en fonction des vitesses de vent (voir page 268 de l'étude acoustique).

- **au niveau des sites NATURA 2000**, huit (8) sites NATURA 2000 dont deux (2) Zone de Protection Spéciale (ZPS) et six (6) Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Le sujet fait l'objet d'une notice d'incidences de l'agence CERA.

Le site le plus proche, la ZSC la Vallée de la Crochatière se situe dans le périmètre de 1 à 5 km.

L'aire du projet est localisée dans un contexte présentant des enjeux nuls pour les ZSC et faibles pour les ZPS, en particulier en raison de la distance séparant le projet de ces zones.

- **au niveau des ZNIEFF**, treize (13) ZNIEFF (12 de type 1 et 1 de type 2) sont recensées dans le périmètre des 10 km. La plus proche est celle des « Coteaux du lac de Chardes » située à environ 2 km.
Par ailleurs, l'Édicnème criard, l'Alouette lulu, la Pie-grièche écorcheur, le Milan noir sont des espèces susceptibles d'exister sur le site du projet.
- **au niveau des habitats naturels**, deux habitats d'intérêt communautaire sont recensés dont un à valeur très forte.
Le projet nécessite la destruction de 264 m linéaire de haies, l'arrachage d'un arbre et la taille à 1,5 m de haut de 205 m de haies.
8 036 m² de chemins sont à créer.
En revanche, les mesures compensatoires prévoient la plantation d'une haie au double de la longueur détruite.
- **au niveau de la flore**, la zone du projet est une zone mélangeant culture, prairies de fauche ou abandonnées et zones humides marquées par la présence de l'orchis à fleurs lâches, espèce considérée vulnérable à l'échelle nationale.
- **au niveau des chiroptères**, seize (16) espèces ont été répertoriées dans l'aire d'étude dont une (1) à enjeux forts (la Pipistrelle commune).
L'étang des Grelières est la zone la plus favorable.
L'impact est jugé fort au niveau des éoliennes E1 et E2 et très fort pour l'éolienne E3 en raison de proximité ou de surplomb de haies.
Le porteur de projet prévoit des bridages.
- **au niveau de l'avifaune**, (hors chiroptères traités plus avant) la mosaïque des milieux présents et la proximité de la vallée de la Vienne (rivière) sont favorables à la diversité des espèces présentes sur le site. L'Alouette lulu, le Faucon crécerelle, le Milan noir et la Grue cendrée sont qualifiés avec une vulnérabilité forte.
- **au niveau des amphibiens et des reptiles**, la présence de zones humides et de haies est favorable aux espèces.
- **au niveau des eaux superficielles et souterraines**, le projet se situe entre la rivière La Vienne à l'Ouest et La Blourde à l'Est. L'étang des Grelières partage aux 2/5 – 3/5 la zone potentielle d'implantation.
Il n'y a pas de captage d'eau potable actifs (AEP) dans l'aire rapprochée.
La zone est considérée d'une sensibilité forte au phénomène de remontée de nappes. Il y a un risque de pollution par infiltration.
Des expertises géotechniques sont prévues préalablement au chantier.
- **au niveau de l'impact visuel et paysager**, l'étude initiale montre qu'il n'y a pas de patrimoine répertorié dans l'aire immédiate ni d'habitation. La plus proche est à 565 m.
Dans l'aire d'étude rapprochée, il y a trois monuments historiques dont deux sont classés (restes du château de la Messelière et l'église de Le Vigeant) et un est inscrit (église de Saint-Paixent).
Dans l'aire intermédiaire, les monuments classés ou inscrits n'ont aucune sensibilité.

Le pétitionnaire a prévu des mesures pour supprimer, réduire voire compenser (SRC) les inconvénients du projet sur l'environnement.

Chaque mesure est chiffrée mais ne fait pas l'objet d'un tableau récapitulatif dans le dossier initial mais le document est produit dans le dossier complémentaire (voir annexe n° 14).

C2 - ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers expose les risques potentiels que l'installation représente.

L'ensemble des dangers a été analysé mais la conclusion de l'analyse préliminaire élimine 4 catégories de scénario en raison de leur faible intensité et en conserve 5 pour une analyse plus précise (page 63 de l'étude de dangers) :

- chute d'éléments des éoliennes,
- chute de glace,
- effondrement de l'éolienne
- projection de glace.
- projection de pales ou de fragments de pale,

Il n'est pas signalé dans le dossier de risque particulier pouvant remettre en cause le projet :

- les éoliennes sont suffisamment éloignées des axes routiers (de la D10, de la D10a) et des habitations pour limiter les risques.
- outre les exploitants agricoles pouvant intervenir sur le site pour leurs travaux, la densité humaine sur la zone est très faible et ponctuelle.

Les niveaux de risque analysés sont jugés acceptables pour l'ensemble du projet.

3 - AVIS DE L'AE

L'Autorité Environnementale a produit un avis, en date du 10 janvier 2019, inséré dans le dossier d'enquête.

Le porteur de projet a produit une réponse en date du 28 janvier 2019.

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS

Le registre d'enquête contient trente-six (36) observations dont quatorze reçues par messagerie électronique (***annexe n° 20***). En cours d'exploitation, il a été nécessaire de scinder une observation en deux. L'observation 21 a donc été divisée en 21a et 21b. Le bilan est donc de trente-sept observations.

En raison de la redondance des observations émises par chacune des personnes, il est choisi d'aborder le procès-verbal et le mémoire en réponse des observations par thèmes, excepté deux demandes spécifiques.

Un tableau récapitule, par numéro d'observation, les thèmes exprimés (***annexe n° 21***).

L'ensemble du registre d'enquête publique et le tableau récapitulatif ont été transmis par voie électronique au porteur de projet comme indiqué dans le procès-verbal des observations afin qu'il puisse prendre connaissance de l'ensemble des observations telles que formulées.

Procès-verbal des observations – réponses du porteur de projet – avis du commissaire-enquêteur.

NB :

- *Le mémoire en réponse rapporté dans cette partie l'est tel que reçu (***annexe n° 18***) excepté la mise en page pour limiter les « blancs ».*

- Les annexes mentionnées dans le mémoire en réponse du porteur de projet sont en fin de mémoire en réponse.

Pour davantage de clarté de la présentation, le thème est mis en couleur bleue.

Thème de l'observation : SANTÉ

Les éoliennes sont un risque en général pour la santé. Elles produisent des nuisances sonores ainsi que des infrasons qui inquiètent beaucoup de personnes.

La période de l'étude acoustique est critiquée.

La distance minimale de 500 m est mise en cause. La comparaison avec d'autres pays est évoquée.

Les effets lumineux, l'effet stroboscopique et les ombres portées (sans bien faire la différence) et les champs magnétiques sont souvent signalés.

Il est fait, une fois, référence aux recommandations de l'Académie de Médecine et à la charte de l'Environnement.

Une personne joint un article d'un médecin de la région, un document « Éoliennes et Santé ».

Le principe de précaution est demandé.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN »

I.1.a. Inquiétudes liées à la production de sons et d'infrasons par les ouvrages éoliens

Synthèse du commissaire enquêteur sur l'impression d'un risque sanitaire global lié à l'éolien, en trois points :

- « Les éoliennes sont un risque en général pour la santé. Elles produisent des nuisances sonores ainsi que des infrasons qui inquiètent beaucoup de personnes. »
- « Il est fait référence aux recommandations de l'Académie de Médecine et à la charte de l'Environnement. »
- « Une personne joint un article d'un médecin de la région, un document « Eoliens et Santé. »

✚ Craintes liées aux nuisances acoustiques

Il importe ici de rappeler que l'exploitation d'un parc éolien est soumise à une réglementation particulièrement stricte, notamment en ce qui concerne les émergences acoustiques¹. Ainsi, le fonctionnement des ouvrages éoliens, dont l'émergence² sonore sera variable selon les conditions météorologiques, ne devra pas occasionner, en toutes circonstances, un accroissement du niveau sonore initial³ de 5dB(A) de jour et de 3dB(A) de nuit. A bien noter que ces limites s'appliquent à compter d'un seuil de 35dB(A). Ce critère d'émergence est par ailleurs à respecter dans les zones dites à émergence réglementée, c'est-à-dire les immeubles habités et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse). Autrement dit, le parc a la possibilité de générer des émergences sonores supérieures à ces limites dès lors que le niveau acoustique en résultant n'excède pas les 35 dB(A) aux points considérés.

¹ « L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

» **Article 26, Arrêté du 26 août 2011** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

² L'émergence s'entend comme la différence entre le niveau acoustique constaté à un point précis de l'environnement dans certaines conditions météorologiques et en l'absence du fonctionnement du ou des ouvrages éoliens concernés ; et le niveau acoustique constaté dans la même situation géographique et météorologique avec le fonctionnement du ou de ces mêmes ouvrage(s).

³ Entendu ici comme le niveau sonore de l'environnement sans le fonctionnement des ouvrages éoliens.

A préciser qu'un niveau sonore en dB(A) de 30 est assimilé à l'ambiance acoustique moyenne d'une « salle de lecture » et 40 à l'ambiance acoustique moyenne d'une pièce de séjour⁴.

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain considère avec un grand sérieux le risque de trouble pour le voisinage. La conformité légale de son dossier, puis celle, le cas échéant, de son activité d'exploitation en dépend indéfectiblement.

Le risque de non-conformité est variable selon la configuration du projet, les caractéristiques de la technologie employée (modèle d'éolienne), la distance et l'orientation par rapport aux constructions à usage d'habitation et la topographie du site.

C'est pourquoi une étude acoustique a été dûment réalisée afin d'établir les risques potentiels de dépassement. Cette dernière a été effectuée par le bureau GAMBA, spécialisé dans l'expertise acoustique depuis de nombreuses années, en respectant les normes scientifiques adéquates, reconnus par la profession, la communauté scientifique, l'administration et entérinés par la réglementation⁵.

L'étude s'est traduite dans un premier temps par une période de mesure plusieurs jours selon les points retenus (micro). Le traitement, l'analyse des données et leur confrontation avec les caractéristiques techniques des ouvrages éoliens envisagés sur site a permis d'identifier les risques de dépassement d'émergence et, donc, de non-conformité, fonction des périodes de la journée et des vitesses de vents considérées.

Sur cette base, le bureau d'étude a développé un plan de bridage et d'arrêt, spécifique à chaque ouvrage du projet de façon à neutraliser les risques de non-conformité.

Ce plan de bridage est réalisé dans une logique préventive, soit dans le but de couvrir l'ensemble des probabilités dans lesquelles une non-conformité pourrait survenir.

Des mesures et contrôles seront à nouveau réalisées une fois le parc mis en service afin d'assurer la parfaite conformité des installations.

Par ailleurs, toute procédure de contrôle pourra être diligentée par les services de l'Etat à l'initiative de la collectivité ou même d'un ou plusieurs riverains dans le cas de plaintes concernant le fonctionnement des ouvrages éoliens.

Le cas échéant, des mesures de sanctions, et notamment de suspension, pourront être prises par la police ICPE (installation classée protection de l'environnement) à l'encontre de l'exploitant éolien.

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain ajoutera que les ouvrages éoliens amenés à être implantés sont plus performants quant à la limitation des impacts acoustiques. Voir ici le développement du système dit de serration, qui consiste à la pose de dentelure à l'extrémité des pales de l'éolienne et dont l'objet est de réduire le volume et la portée des émissions sonores de l'ouvrage en fonctionnement.

Le marché de la construction éolienne est conscient que des progrès techniques en la matière favoriseront d'autant plus l'acceptabilité locale

Infrasons et santé

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain constate le faible apport d'éléments justifiant les différentes affirmations relatives à l'existence d'un lien objectif entre le fonctionnement d'un parc éolien et la survenance éventuelle de troubles sanitaires causés par les infrasons.

A titre d'illustration :

- « *Un projet de parc éolien industriel présente des risques pour la santé, ce sont des durées d'exposition longues et/ou d'intensité forte qui produisent des effets délétères. (Bruit, infrasons, syndrome de l'éolien). Or, l'Académie de médecine recommande depuis plus de dix ans une distance minimum entre les habitations et les éoliennes.* » (Registre d'EP, Contribution n°14)
- « *Le bruit intermittent généré par les aérogénérateurs rend inhabitable les habitations situées à moins d'1 km.* » (Registre d'EP, Contribution n°16)

⁴ Evaluation des impacts sanitaires extra-auditifs du bruit environnemental, Avis de l'Anses, Rapport d'expertise collective, Février 2013, Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail

⁵ NF S 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne »

- « De nombreuses communications scientifiques ont été faites sur ce sujet dans divers pays : CANADA, ETATS UNIS, ROYAUME UNI, AUSTRALIE, Allemagne, etc..., et arrivent toutes aux mêmes conclusions. »⁶ (Registre d'EP, Contribution M13)

Au-delà de la faible consistance des sources mises en avant, au sujet desquelles aucune explication méthodologique n'est apportée, la SAS s'étonne de l'insistance avec laquelle sont relayées des informations dont il est établi (comme précisément détaillé ci-dessous) qu'elles sont infondées du point de vue scientifique.

De façon générale, il s'agit d'une doctrine relativement « catastrophiste », relayée par des associations idéologiquement opposées à l'éolien et dont la finalité est d'installer la suspicion à son égard.

Cette doctrine s'appuie par ailleurs sur des études dont le sérieux interroge au vu du niveau de qualité méthodologique nécessaire à la fiabilité de conclusions scientifiques. Ainsi, le travail de l'Agence nationale de sécurité sanitaire alimentation, environnement et travail, dans son rapport de près de 300 pages produit en 2017, s'attarde à évaluer la pertinence technique des différentes études composant la bibliographie à ce sujet⁷.

Par ailleurs, il convient de rappeler que certaines associations ont tendance à associer à certains documents existants des conclusions que ces derniers ne tirent pas en réalité. C'est assez souvent le cas avec le rapport de l'Académie nationale de médecine de 2006.

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain invite à chacun à lire attentivement ce rapport qui, s'il recommande la réalisation d'études plus poussées concernant l'impact acoustique des ouvrages éoliens sur les riverains, ne conclut qu'à « l'éventualité d'un traumatisme sonore chronique ». Rien donc, si ce n'est une hypothèse de travail, n'est scientifiquement établi par l'Académie nationale de Médecine.

On notera à ce titre que l'Académie nationale de Médecine :

- Fait référence, lorsqu'il est question de l'ensemble des troubles que certains tentent d'associer au fonctionnement de parcs éoliens, à des « rumeurs pathogéniques discutables ». L'Académie souligne à ce titre l'instrumentalisation de ces « rumeurs » par certaines associations.
- Rejette en bloc un quelconque risque sanitaire lié aux infrasons.
« Aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, à peine audibles, n'ont aucun impact pathologique prouvé par l'homme [...] Au-delà de quelques mètres de ces engins, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles. Ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme. »

Le nouveau rapport sur le sujet de l'Académie nationale de Médecine⁸ semble abonder dans le sens de l'innocuité directe à la fois des sons et infrasons de l'éolien (bien qu'il mette en évidence des troubles liés au stress occasionné par un sentiment de contrariété⁹) :

- « Le rôle de l'intensité du bruit éolien dans les symptômes allégués est diversement apprécié dans la littérature. Majeur pour l'OMS, il est contesté par d'autres auteurs. Toutes les études montrent en effet que cette intensité est relativement faible, restant souvent très en-deçà de celles de la vie courante, lesquelles dans une étude scandinave menée dans une municipalité de banlieue varient de 45 à 72 dB. Par ailleurs, les plaintes ne semblent pas directement corrélées à cette intensité. »
- « Le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques mentionnées plus haut »
- « L'éolien terrestre [...] ne semble pas induire directement des pathologies organiques. »

⁶ La SAS remarque ici l'absence de sources et références.

⁷ « Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens » Avis de l'ANSES, Mars 2017

⁸ « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres », Académie de médecine, 2017

⁹ Il s'agit là d'un point sur lequel la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain souhaite remédier via la mise en place d'une charte de développement et le déploiement de mécanismes d'implications économiques proposés aux riverains vis-à-vis du projet.

En définitive, la gêne avancée par certains riverains est fréquemment liée à une vision négative de l'éolien en général ou au contexte dans lequel le projet s'est développé. Voir en ce sens des études canadienne¹⁰, allemande¹¹ et australienne¹².

Par ailleurs, il convient également, si l'on souhaite approfondir la problématique de parcourir le dernier rapport de l'ANSES¹³ (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) qui, au gré d'une analyse complète de la bibliographie disponible en la matière, conclut à l'absence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes.

En revanche, un effet nocebo est scientifiquement constaté :

« Parallèlement à ces résultats controversés concernant les effets des expositions prolongées aux infrasons et basses fréquences sonores de faibles niveaux, plusieurs études expérimentales, de très bonne qualité scientifique, effectuées en double aveugle et répétées, démontrent l'existence d'effets et de ressentis négatifs chez des personnes pensant être exposées à des infrasons inaudibles alors qu'elles ne le sont pas forcément. Ces effets ou ressentis négatifs seraient causés par les seuls attentes d'effets délétères associés à des expositions. » (ANSES, 2017, page 40)

Cet effet est également évoqué par l'Académie nationale de médecine.

En somme, il ressort principalement des différentes études, réalisées de façon sérieuse, qu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre un quelconque trouble sanitaire et les sons ou infrasons émis par un ouvrage éolien.

L'absence de réalisation d'études épidémiologiques plus poussées, qu'invite à réaliser l'ANSES dans ses conclusions, est en définitive liée à la probabilité infime de l'existence d'un risque sanitaire objectif qu'occasionnerait l'éolien.

Ceci étant dit, la survenance de troubles psychologiques (contrariété, stress) semble pouvoir affecter concrètement une minorité de personnes. C'est d'autant plus le cas lorsque le projet éolien est vécu comme une agression par le(s) sujet(s), ce que la communauté scientifique qualifie d'effet « nocebo ».

Il incombe alors à l'exploitant éolien de favoriser l'information et le dialogue avec la collectivité et les riverains.

I.1.b. Critique de la période de l'étude acoustique.

La contribution M7 de l'enquête publique tâche, pour partie, de discréditer l'expertise acoustique réalisée dans le cadre du projet éolien de l'Isle-Jourdain par la société GAMBA, fondée en 2002 et issue de la fusion entre deux structures spécialisées en acoustique et respectivement fondées en 1976 et 1992.

L'étude acoustique du projet visé fut donc réalisée par une structure reconnue pour la qualité scientifique de son travail et bénéficiant de plusieurs dizaines d'années d'expérience.

Si la contribution M7 s'efforce sur environ 5 paragraphes de dénoncer cette expertise, la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain rappelle que son dossier de demande d'autorisation environnementale comprend :

- Un exposé détaillé de la méthodologie employée¹⁴ par le bureau expert.
- Une restitution de l'état initial sonore effectué¹⁵
- Une restitution de l'incidence sonore et infrasonore du projet et du plan de bridage¹⁶
- La totalité du rapport d'expertise de Gamba Acoustique sur le projet éolien de l'Isle-Jourdain¹⁷.

Avant de répondre précisément aux « *incriminations* » énoncées au sein de la contribution M7, la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain relève que l'auteur de cette dernière est un opposant systématique à l'éolien, à

¹⁰ Conseil des académies canadiennes, 2015. Compréhension des données : Bruit des éoliennes. Ottawa

¹¹ « *Eoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ?* », Février 2015, Office franco-allemand pour les énergies renouvelables, soutenu par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

¹² <https://www.theguardian.com/environment/2013/mar/15/windfarm-sickness-spread-word-australia>

¹³ « *Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens* » Avis de l'ANSES, Mars 2017

¹⁴ Cf. Pièce n°7, « 2018_LIJ_DAUE_Etude d'impact sur l'environnement », pages 55 à 60.

¹⁵ Cf. Pièce n°7, « 2018_LIJ_DAUE_Etude d'impact sur l'environnement », pages 176 à 180.

¹⁶ Cf. Pièce n°7, « 2018_LIJ_DAUE_Etude d'impact sur l'environnement », pages 300 à 306.

¹⁷ Cf. Pièce n°8, « 2018_LIJ_DAUE_Annexe de l'étude d'impact sur l'environnement », pages 252 à 280.

l'énergie photovoltaïque¹⁸, ainsi qu'aux compteurs communicants¹⁹. Il est d'ailleurs membre de la Fédération Environnement Durable²⁰, association dont la seule et unique finalité est l'opposition au développement de l'énergie éolienne en France.

En l'occurrence, la critique de l'étude acoustique vise la période sélectionnée par le bureau acousticien, à savoir au printemps.

« [...] l'étude acoustique a été volontairement mal conduite. Volontairement, car promoteurs et acousticiens connaissent trop bien cette problématique pour envisager une autre hypothèse. Quand un dossier est problématique, il suffit de choisir une période bruyante pour les mesures initiales (bruits résiduels – ici du 2 mai au 6 juin).

En choisissant une période dite « estivale », on obtient un niveau acoustique initial fort (car l'été est la période la plus bruyante de l'année... etc... » (extrait de la contribution M7).

L'analyse produite par l'auteur de cette contribution, dépourvue de fondement scientifique et s'appuyant sur un niveau d'expérience impossible à évaluer, est erronée pour les raisons suivantes :

- Malgré le fait que les niveaux de bruit résiduels mesurés sont variables selon les saisons, l'impact sonore provient principalement de plusieurs facteurs tels que la période de la journée (réveil de la nature, début de l'activité humaine...), la vitesse de vent, ou encore sa direction.
- Or, les niveaux de bruit résiduels mesurés dans le cadre de la campagne acoustique sont bien échantillonnés au regard de la vitesse/direction du vent ainsi que de la période de la journée : distinction en fonction des moments de la journée (jour, fin de journée, nuit, début de nuit) pour analyser l'impact acoustique des éoliennes par classe de bruit homogène).
- Le fait de réaliser la mesure sur une saison intermédiaire comme le printemps présente un double avantage quant à la représentativité et l'aspect conservateur de l'étude :
 - Sur la période hivernale, les niveaux résiduels sont très faibles, ce qui rend moins fréquent le dépassement des 35 dBA²¹ en bruit ambiant (incluant les éoliennes). Cela entraînerait un risque de dépassement des niveaux d'émergences statistiquement plus faible et, par conséquent, un plan de bridage en réalité moins contraignant pour les saisons intermédiaires (printemps, automne).

De la même manière, une mesure en plein été aboutirait à des niveaux résiduels élevés dépassant le critère des 35 dBA mais entraînant un risque de dépassement des niveaux d'émergences statistiquement plus faible sur les saisons intermédiaires.
 - Des valeurs de niveaux sonores mesurés cohérentes avec des ambiances calmes et non des ambiances estivales perturbées :
 - Les niveaux sonores mesurés en période de nuit sont pour les faibles vitesses de vent, inférieurs à 30 dB(A), puis augmentent naturellement avec les vitesses de vent, signe du bruit du vent dans la végétation. Ces valeurs sont cohérentes avec des saisons intermédiaires, voire hivernales. En période estivale, les niveaux sonores résiduels de nuit sont influencés par les activités faunistiques nocturnes, et souvent supérieurs à 30-35 dB(A) pour des vents faibles.
 - En journée, les valeurs mesurées sont cohérentes avec le bruit des activités humaines

Ainsi, le choix de la période printanière pour la réalisation de la campagne acoustique présente toutes les garanties permettant l'établissement d'un plan de bridage préventif.

A noter par ailleurs que la mesure réalisée est parfaitement conforme à la norme NF 31-114 citée en référence au sein de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux impacts sonores aux abords des éoliennes.

¹⁸ <http://www.vienne.gouv.fr/content/download/17956/113148/file/Photovoltaique-StMauriceClouere-ObsEnPartantDeLaMenophe.pdf>

¹⁹ <https://www.lanouvellerepublique.fr/vienne/les-compteurs-communicants-ne-font-pas-l-unanimité>

²¹ Seuil en-dessous duquel l'émergence occasionnée par les éoliennes n'est pas soumise à la règle d'un maximum de 5 dBA de jour et 36 dBA de nuit.

I.1.3. Inquiétudes liées à l'application d'une distance minimale de 500m

S'agissant de la distance réglementaire d'éloignement des 500 mètres entre habitation et éolienne, la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain souhaite préciser que la réglementation acoustique est identique pour tous et qu'une construction située à 500 mètres d'une éolienne ne subira pas nécessairement plus de nuisances acoustiques qu'une construction située à 700, 800 mètres ou plus. L'application du plan de bridage doit le garantir, si nécessaire.

La société Eurocape France qui gèrera directement l'exploitation du parc éolien de l'Isle-Jourdain pour le compte de la SAS partenaire, sera à la disposition des riverains pour tout signalement.

Pour ce qui est de la comparaison avec d'autres pays, la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain rappelle que la réglementation française n'est pas la plus permissive concernant les distances par rapport aux habitations. Dans de nombreux Etats, le principe d'une distance minimum par rapport aux habitations ne s'applique pas (voir tableau ci-dessous²²), l'application de la réglementation acoustique permet de garantir la tranquillité du voisinage.

Allemagne	Un certain nombre de Länder en Allemagne ont pris des décrets relatifs aux modalités d'implantation de parcs éoliens. Suivant les Länder, les ordres de grandeur des distances recommandées varient comme suit : <ul style="list-style-type: none">• Logements isolés ou petits lotissements : 300 à 1000 mètres• Zones résidentielles : 500 à 1000 mètres.
Finlande	Aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée.
Royaume-Uni	Aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée.
Pologne	Aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée.
Suède	Aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée.
Pays-Bas	La législation néerlandaise impose une distance minimale d'éloignement par rapport aux habitations les plus proches. Cette distance est d'au minimum 4 fois la hauteur du mât, soit en pratique de l'ordre de 400 mètres et plus. A titre d'exemple, pour un projet comme celui de l'Isle-Jourdain, la distance minimum serait de 456 m.
Suisse	En août 2004, l'Office fédéral de l'énergie, l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et l'Office fédéral du développement territorial ont publié un document intitulé « Concept d'énergie éolienne pour la Suisse » en réponse à une demande adressée à la Confédération par les organisations de protection de la nature ainsi que par plusieurs cantons, qui souhaitaient disposer de « bases conceptuelles supra-cantonales pour le développement de parcs éolien ». Ce document, qui n'est pas contraignant juridiquement, est destiné à servir de base de planification aux cantons et aux communes. Il précise notamment que la distance minimale entre une éolienne d'au moins 70 mètres de hauteur (au niveau du moyeu) et une zone urbanisée ou une habitation doit être de 300 mètres.
Australie	Aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée.
Canada	Aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée.
Nouvelle-Zélande	Aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée.
Japon	Aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée.

I.1.4. Inquiétudes liées aux effets visuels du projet dans l'environnement

²² « Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens » Avis de l'ANSES, Mars 2017

Concernant les lumières émises par les éoliennes, la réglementation sur le balisage s'impose au porteur de projet. Le balisage doit être conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile. La mise en place du balisage des éoliennes est détaillée dans l'arrêté du 13 novembre 2009.

Enfin, pour ce qui est de la pollution visuelle, une nouvelle réglementation s'applique aujourd'hui aux parcs éoliens en termes de balisage. Elle ne pourra certes conduire à l'arrêt total du balisage, indispensable pour des questions de sécurité aéronautique, mais permettra de limiter ce que certains riverains appréhendent comme des nuisances nocturnes.

L'arrêté du 23 avril 2018, applicable depuis le 1^{er} janvier 2019, remplace et abroge l'arrêté du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques et l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles de la navigation aérienne.

Applicable à partir du 1^{er} janvier, ce texte doit notamment permettre de réduire la gêne des riverains aux abords d'installations éoliennes (terrestres et maritimes).

La fédération des professionnels de l'éolien, France Energie Eolienne²³, de laquelle Eurocape France est adhérente, a d'ailleurs contribué à l'élaboration de ce texte et aux mesures favorables à une meilleure acceptabilité des projets, dans le cadre de discussions poussées avec l'administration.

Il sera dès lors possible à l'exploitant éolien de mettre en place un balisage fixe ainsi qu'une réduction de l'intensité lumineuse du balisage. Le balisage pourra également être réduit à la périphérie du parc de jour.

Enfin, parmi les mesures les plus emblématiques, il est obligatoire de synchroniser les éclats des feux de balisage.

Concernant l'effet stroboscopique, la lecture de l'étude d'impact et du résumé non technique de cette dernière, composant le dossier de demande d'autorisation environnementale permet de conclure à un risque faible après l'application d'une méthodologie claire et précisée au sein du dossier.

A noter que l'Académie Nationale de Médecine dans son rapport de 2006 (évoqué plus haut) a conclu à l'absence de risque avéré de stimulation visuelle stroboscopique par la rotation des pales des éoliennes.

Enfin, au sujet des champs magnétiques, il convient de rappeler que le seuil de référence de l'arrêté du 26 août 2011 (< à 100 microteslas à 60-60Hz) est respecté, comme précisé au sein de l'étude d'impact. Les effets liés aux champs magnétiques restent par ailleurs très localisés au niveau des câblages souterrains. L'éloignement vis-à-vis des riverains permet de garantir le respect de la réglementation en la matière. L'impact à ce sujet ne peut qu'être jugé nul.

I.1.5. Demande d'une application directe de principes issus du bloc de constitutionnalité

Convaincus des effets nocifs de l'éolien, parfois jusqu'à plusieurs kilomètres du parc, certains opposants au projet ont exprimé leur souhait de voir certains principes de la charte de l'environnement, à valeur constitutionnelle, s'opposer au projet éolien de l'Isle-Jourdain.

C'est notamment le cas du principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de la façon suivante :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

L'on ne peut que constater le caractère inapproprié de l'application d'un tel principe pour un projet éolien qui ne peut être concerné par la probabilité de la réalisation d'un dommage qui pourrait affecter *« de manière grave et irréversible l'environnement »*. En effet, l'ensemble des études scientifiques abondent dans le sens d'une absence quasi-totale de risque. A noter que l'éolien se développe en France depuis plus de 20 ans dans le respect des enjeux environnementaux avec lesquels il doit entrer en conciliation.

La durée moyenne du développement d'un projet en France en témoigne, de 5 à 7 ans ; ainsi que le régime strict de prévention dont fait l'objet toute installation éolienne d'envergure.

²³ <https://fee.asso.fr/>

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note d'une réponse particulièrement argumentée.

Thème de l'observation : PAYSAGE

Les éoliennes portent atteinte aux paysages, les dénaturent et engendrent des nuisances visuelles. La multitude de projet dans un périmètre restreint inquiète, le phénomène de saturation ou d'encerclement est évoqué.

Une personne craint le mitage et une autre, l'atteinte à la vallée de la Vienne.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN »

I.2.a. De l'énoncé de critiques subjectives concernant l'éolien terrestre

Synthèse du commissaire enquêteur : « *Les éoliennes portent atteintes aux paysages, les dénaturent et engendrent des nuisances visuelles.* »

La plupart des critiques émises dans le cadre de l'enquête publique vis-à-vis du projet font état d'inquiétudes concernant l'impact paysager du projet éolien. La hauteur pertinente et l'emplacement des ouvrages éoliens sont variables selon le site et dépendent en réalité d'une multitude de facteurs à analyser au sein de l'expertise paysagère.

Par ailleurs, il importe de souligner que l'appréciation de la qualité esthétique d'un ou plusieurs ouvrages éoliens dans le paysage relève la plupart du temps d'une perception subjective de cette forme d'énergie et de ce qu'elle représente.

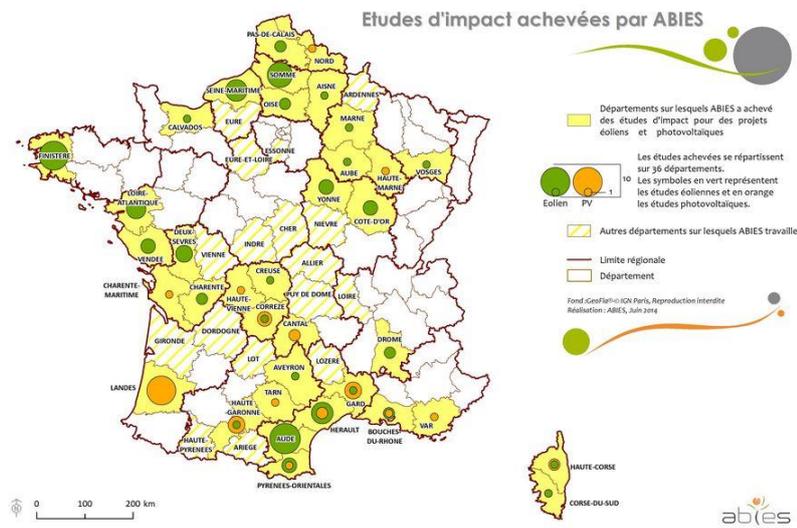
En effet, s'il est courant de relever des observations et remarques négatives à l'encontre de l'énergie éolienne sur ce point, il n'est pas rare, voire même fréquent, de constater au sein de la population, y compris auprès de riverains directs de parcs éoliens, des appréciations pour le moins positives à l'égard de cette forme d'énergie et de son insertion dans le paysage (voir en ce sens l'étude réalisée en 2016²⁴ par l'institut d'études opinion et marketing en France et à l'international – IFOP, à partir de la consultation d'un échantillon de 504 personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus, habitant dans une commune située à moins et 1000 mètres d'un parc éolien et 1005 personnes représentatifs de la population française âgée de 18 ans et plus ; la représentativité de l'échantillon a été assurée par la méthode des quotas.)

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain insiste ici sur le fait que la critique relative à l'insertion paysagère de l'éolien en milieu rural émane dans le cadre de cette enquête publique, d'une minorité de personnes, relayant sans nuances, les propos préconstruits des associations d'opposants. Ces derniers sont en outre déconnectés des réalités topographiques du territoire dans lequel s'insère le projet éolien de l'Isle-Jourdain, mises en évidence au sein de l'étude d'impact par l'application d'une méthodologie d'expertise précisément détaillée²⁵ par le bureau d'étude spécialisé.

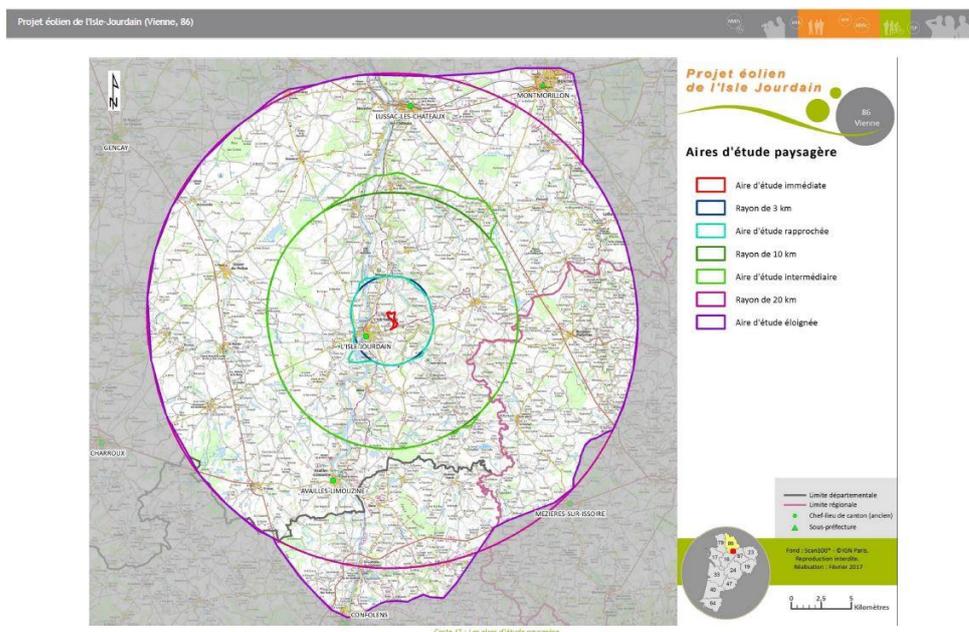
En l'occurrence, l'expertise paysagère du parc éolien de l'Isle-Jourdain a été réalisée par ABIES, bureau d'étude indépendant qui, depuis sa création, a achevé près de 80 études d'impact de parcs éoliens (dont 3 au Maroc). Il s'agit du bureau d'études français, spécialisé en énergies éolienne et photovoltaïque, leader en la matière.

²⁴ https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2018/03/3490-1-study_file.pdf

²⁵ Cf. Pièce n°7 « 2018_LIJ_DAUE_P7_EIE_Complétée », à partir de la page 61



Le respect de la méthodologie permet d'assurer le sérieux des conclusions de l'étude d'impact qui comporte un état initial détaillé²⁶ de chacune des aires d'influences paysagères du projet, de l'aire d'étude rapprochée (3 kilomètres autour du projet) à l'aire d'étude éloignée (jusqu'à 20 kilomètres du projet) en passant par l'aire d'étude intermédiaire (rayon de 10 kilomètres autour du projet)



Extrait - Etude d'impact du projet éolien de l'Isle-Jourdain

L'expertise paysagère se compose alors d'une série d'analyses, à la fois documentaires (Contexte touristique, reconnaissance des paysages, description des unités paysagères, état des lieux du patrimoine), et de terrain (reportages photographiques, prises de vues spécifiques pour la production de photomontages clefs) qui participent à la qualité du diagnostic relatif à l'état initial posé par le bureau d'étude.

A ce propos, celui-ci met bien en évidence les différentes sensibilités paysagères vis-à-vis de l'éolien et n'occulte aucunement les risques d'impacts du projet sur les enjeux alors identifiés (maintien de la trame bocagère, perception visuelle sur l'habitat et sur l'ambiance paysagère de la vallée, préservation des éléments de végétation mêlée à l'activité agricole tels que les arbres isolés et le réseau de haies etc...) ²⁷

²⁶ Cf. Pièce n°7, « LIJ_DAUE_P7_EIE_Complétée », pages 187 à 231

²⁷ Cf. page 227, « Tableau 111: Synthèse de l'analyse paysagère de l'état initial », in « 2018_LIJ_DAUE_P7_EIE Complétée »

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain note de la part de l'opposition une association mécanique entre éolien et perturbation du paysage qui n'intègre pas les réalités paysagères, topographiques qui sont bien mises en évidence au sein de l'étude d'impact. Néanmoins, les différentes contributions défavorables se limitent à l'énoncé d'affirmations péremptoires concernant le développement éolien terrestre :

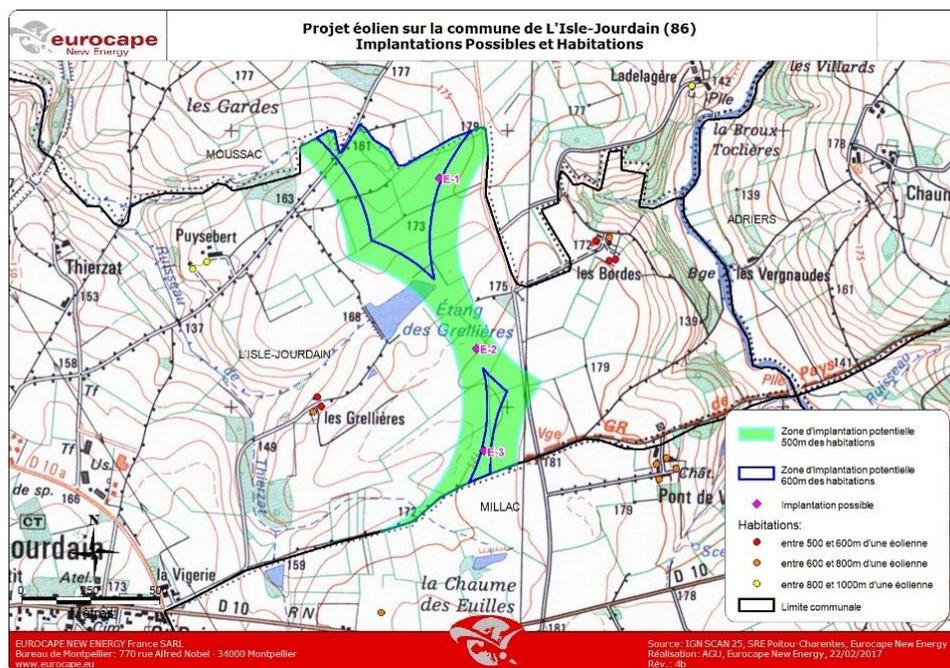
- « [...] je m'oppose les éoliennes a cause de la destruction de le paysage [...] » (Registre, contribution n°1)
- « L'effet au niveau du paysage est désastreux. Avec de tels projets, la France serait couverte d'éoliennes sans aucune concertation au niveau du ressenti visuel. » (Contribution M7)
- « [...] Ce projet va considérablement bouleverser l'aspect paysager des bourgs de l'isle Jourdain, Le Vigeant et l'agglomération de Bourpeuil, Luchapt, Mouterre-sur-Blourde [...] » (Registre, contribution n°14)
- « [...] Introduire des parcs éoliens modifie toujours très fortement les paysages et constitue une pollution visuelle importante. Le parc sera visible de beaucoup de villages et hameaux, bourgs, communes voisines et particulièrement du Vigeant. » (Registre, contribution n°15)

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain rappelle que l'étude d'impact conclut à un impact globalement modéré sur les différents enjeux paysagers identifiés.

Au niveau de l'aire d'étude rapprochée, le projet concerne un nombre limité de constructions à usage d'habitations entretenant avec ce dernier une distance inférieure à 1000 mètres, soit seulement deux constructions à usage d'habitations situées entre 567 et 600 mètres du projet, seulement deux constructions à usage d'habitations situées entre 600 et 800 mètres du projet et uniquement deux à trois constructions situées entre 800 et 1000 mètres (cf. ci-dessous).

Comme rappelé plus haut, toutes ces habitations ont la garantie d'une réglementation égale concernant les aspects acoustiques.

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain, en sa qualité d'exploitant du parc, sera par ailleurs à la disposition des riverains avec lesquelles elle souhaite entretenir une relation de confiance. Elle note que le résident du lieu-dit Les Bordes, co-contractant de la SAS et riverain le plus proche du projet, a formulé un avis favorable dans le cadre de l'enquête-publique (Contribution M14), parmi les 4 contributions en ce sens.



Sur demande du Commissaire enquêteur, la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain a produit préalablement au démarrage de l'enquête publique une carte en format A0 situant l'ensemble des lieux habités (jusqu'à 3 kilomètres) et des bourgs situés dans l'environnement proche à éloigné du parc éolien.

Le projet de l'Isle-Jourdain est également éloigné des bourgs, le plus proche étant celui de l'Isle-Jourdain, de 2 à 3 kilomètres.

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain ne conteste pas que le développement d'un projet éolien modifie l'environnement paysager local. Elle souhaite néanmoins insister sur le fait que cette modification s'opère dans un cadre maîtrisé et sous la surveillance de l'administration, qui veille au maintien des cohérences paysagères.

Pour cette raison, le développement du projet a fait l'objet :

- D'expertises paysagères détaillées
- D'analyses de Co-visibilités entre les habitations les moins éloignées des futures implantations et ces dernières.
- D'appréciations des risques de surplomb et d'encerclement au niveau des bourgs.

Les acteurs du développement des énergies renouvelables, malgré ce qu'il est courant d'entendre ou de lire, sont tout à fait conscients des problématiques paysagères que peuvent susciter les projets de ferme éolienne.

Ces mêmes problématiques orientent un travail d'analyse, rigoureux (via l'étude d'impact) et très exigeant au regard de l'attente des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Au vu des différents impératifs d'intérêt général, il importe de ne pas tomber dans une vision dogmatique consistant à opposer purement et simplement le développement de l'énergie éolienne et la préservation de la richesse paysagère et patrimoniale du territoire.

En l'espèce la sélection du site éolien de l'Isle-Jourdain par le porteur de projet correspond à l'analyse d'une pluralité de critères dont le risque d'impact paysager, fonction notamment de la topographie et du caractère emblématique ou non du site.

I.2.b. De l'inquiétude exprimée quant à la multiplication des projets éoliens dans le Sud-Vienne : un effet de saturation présumée

Il est vrai qu'un nombre important de projets éoliens sont actuellement en cours de développement dans le sud du département de la Vienne.

Cela correspond bien à une dynamique favorable à la transition énergétique et à l'atteinte d'objectifs, loin d'être atteints, en matière de développement éolien terrestre.

Rappelons en effet que le Schéma Régional Air Climat Energie (SRCAE) de l'ancienne circonscription Poitou-Charentes fixe un objectif de 1 800 MW d'éolien à installer à l'horizon 2020²⁸. Au 31 décembre 2018, le parc éolien en Poitou-Charentes atteint 882 MW²⁹ (un peu moins de la moitié des objectifs à atteindre).

Ces trajectoires régionales correspondent à une déclinaison d'objectifs fixés au niveau national, l'Etat ayant fixé une cible minimum à hauteur de 21 800 MW à l'horizon 2023 d'éolien terrestre installé sur le territoire national³⁰ (15 075 MW raccordés fin 2018).

Le projet éolien de l'Isle-Jourdain s'inscrit dans un contexte de forte demande en termes de développement éolien.

Naturellement, l'atteinte des objectifs ne peut justifier l'absence de respect des conditions normales d'intégration environnementale d'un projet éolien au sein du territoire qu'il accueille.

Pour cette raison, un régime strict s'impose à ces installations, ainsi qu'une analyse des risques d'impacts cumulés avec les autres installations déjà exploitées ou ayant atteint un certain niveau de maturité administratif (avis de l'autorité environnementale ou enquête publique) au jour du dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Malgré cela, la dynamique de développement éolien au sein du département sud-Vienne se heurte aujourd'hui à une opposition virulente qui associe le déploiement de cette énergie à un risque de saturation visuelle.

²⁸ Schéma Régional Climat Air Energie de Poitou-Charentes, Mars 2013, page 48

²⁹ <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publicationweb/170>

³⁰ Arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables

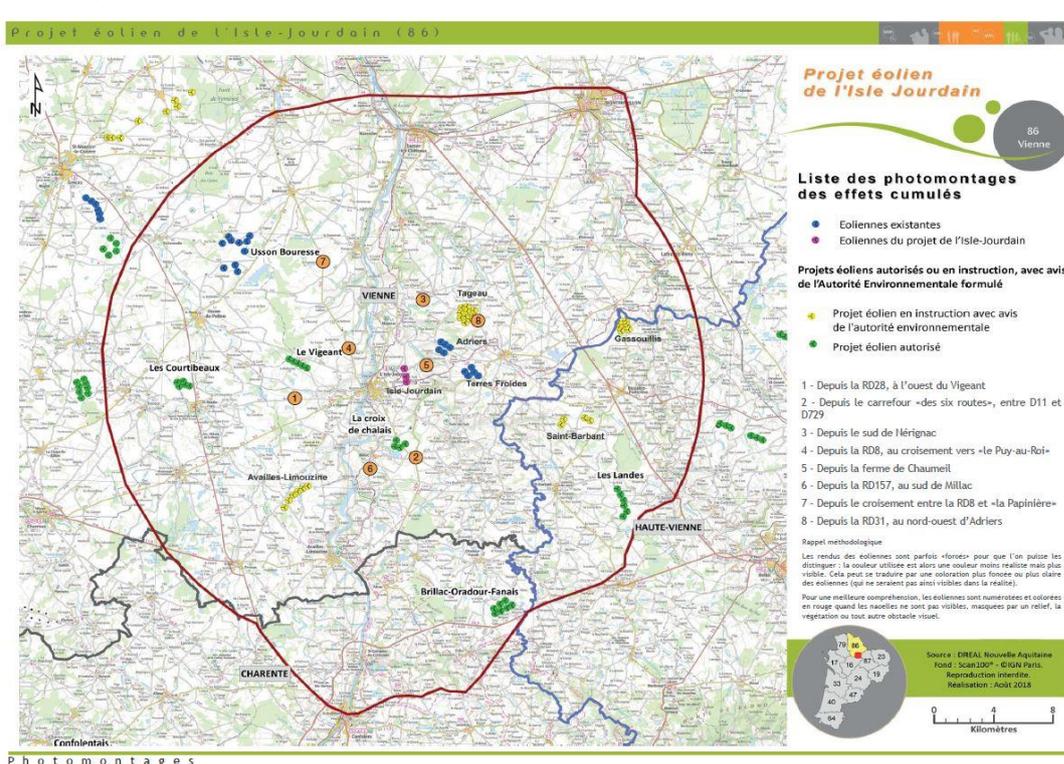
A cela, s'ajoute une volonté de contrôle par certains élus locaux du déploiement de ces infrastructures sur le territoire, visant à limiter le nombre d'éoliennes, notamment par le biais de documents de planification d'urbanismes, tels que le Schéma de Cohérence Territoriale ou le plan local d'urbanisme intercommunal. Il convient néanmoins ici de rappeler que de tels documents se doivent de tenir compte des objectifs fixés par l'Etat, mais surtout par la loi.

Par ailleurs, la crainte d'un développement « déraisonné », relayée par certains élus locaux, et amplifiée par l'opposition à l'éolien, repose essentiellement sur une lecture purement « cartographique » du déploiement éolien, qui ne tient pas compte des réalités topographiques d'un territoire.

C'est là le principal biais des critiques émises à l'encontre de l'éolien par l'opposition qui, sans se soucier du contenu des études produites dans le cadre du développement d'un projet, s'engouffrent dans une volonté d'accuser et de dénoncer par l'affect ce qu'elle estime être une menace.

Dans un tel état d'esprit, l'apparition de plusieurs projets, sous la forme d'une multitude de points, sur un élément cartographique représentant un territoire donné, accentue la perception subjective d'une invasion. En réalité, une mise en perspective de cette information avec les caractéristiques topographiques du territoire permet aisément de considérer qu'il n'y aura pas de covisibilité permanente et simultanée des différents projets, dans l'hypothèse où ils viendraient tous à être construits et mis en exploitations.

A ce propos, les différents photomontages réalisés dans le cadre de l'analyse des impacts cumulés et produits au sein du dossier d'étude d'impact, mettent en évidence le caractère limité de l'emprise paysagère des différents projets éoliens sur le territoire.



Extrait étude d'impact, page 472, « 2018_LIJ_DAUE_EIE_Complétée »

De plus, la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain a produit des études de saturations spécifiques, réalisées par le bureau ABIES, selon une méthodologie reconnue par l'administration pour les hameaux habités les plus proches du projet et jugés les plus sensibles au risque potentiel d'encercllement. L'étude d'encercllement conclut à l'absence de risque de saturation visuelle d'un point de vue objectif, à l'appui d'une démonstration étayée.

Que ce soit sur l'analyse des impacts cumulés ou sur l'étude de saturation visuelle, la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain a, sur demande de Monsieur le Commissaire enquêteur produit des éléments complémentaires dans le cadre de l'enquête publique ; ce, malgré le caractère complet et régulier du dossier.

Des coûts supplémentaires ont à ce titre été engagés par la SAS afin d'apporter le maximum d'éléments d'appréciations au public, à savoir :

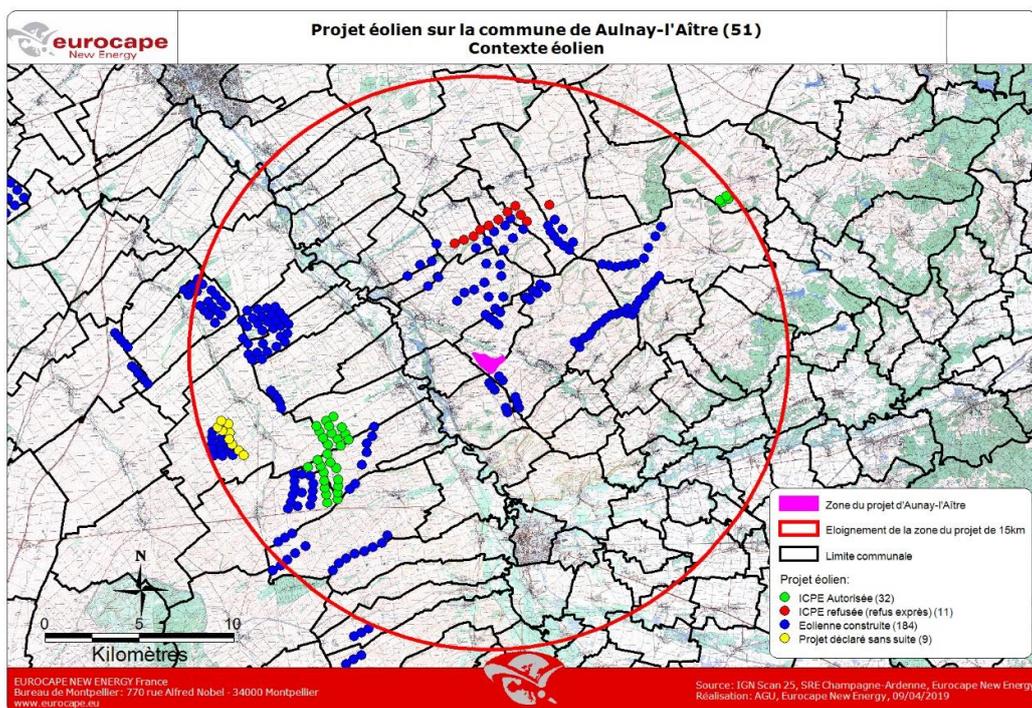
- Production de nouveaux photomontages présentant l'ensemble des éoliennes en « Y » inversé afin de maximiser les impacts paysagers.
- Production de nouveaux photomontages « impacts cumulés »
- Production de nouvelles études de saturations et d'encerclement

L'intégralité de ces éléments ont été transmis et diffusés pour les besoins de l'enquête publique l'enquête publique.

En définitive, et malgré l'impression d'une surabondance de projet, il convient d'établir que le territoire sud-viennois n'est pas sujet à un phénomène réel de saturation visuelle. L'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet éolien de l'Isle-Jourdain, comportant 3 ouvrages, en fait la démonstration. La nature de l'opposition, qu'elle soit associative ou politique, semble en effet témoigner d'un effet « NIMBY³¹ ».

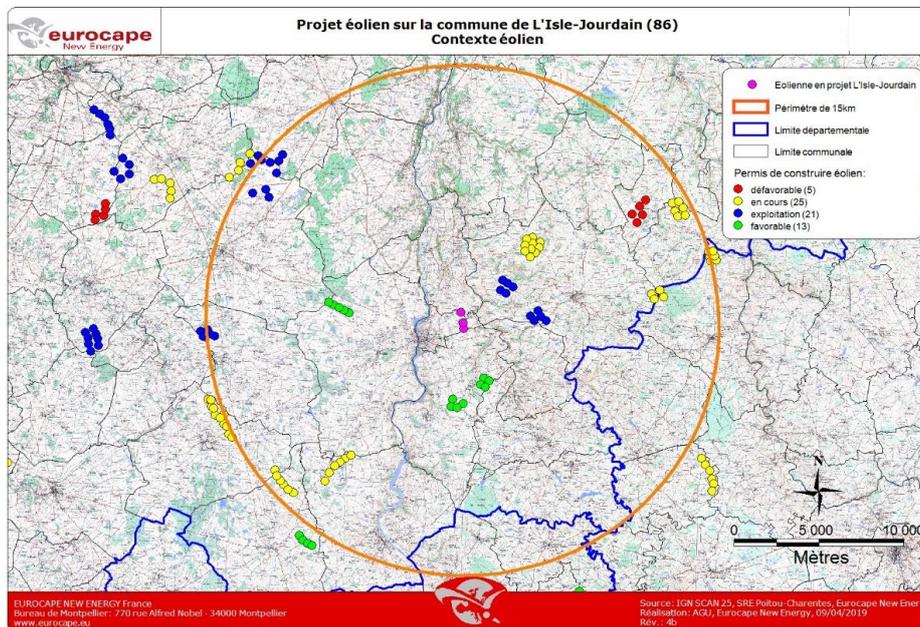
Paradoxalement, l'impression de saturation ressentie par une partie (visiblement minoritaire) de la communauté locale est clairement contredite par la réalité d'un développement éolien, en l'occurrence modéré.

A titre de comparaison, et pour illustration, il est possible de dénombrer 216 éoliennes construites et autorisées dans un périmètre de 15km autour d'un projet en cours de développement par la société Eurocape France au sein du département de la Marne. De nombreux projets sont également en développement et n'apparaissent pas sur l'élément cartographique ci-dessous.



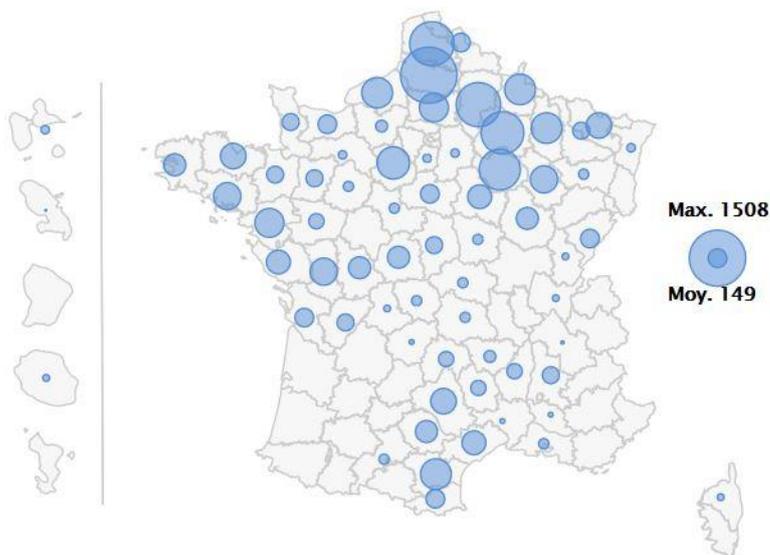
Autour de l'Isle-Jourdain (15 kilomètres), 21 éoliennes sont construites, 18 sont autorisées, tandis que 25 sont actuellement en cours d'instruction.

³¹ « *Not in My BackYard* », qui signifie « *pas dans mon arrière-cour* ».



Enfin, il convient d'interpeller sur la part des objectifs restant à remplir en matière d'éolien terrestre sur la région et notamment au sein du département de la Vienne. La carte ci-dessous, est sans appel sur le fait que le département de la Vienne est loin d'être le plus concerné aujourd'hui par le développement éolien.

Puissance éolienne totale raccordée par département au 31 décembre 2018
en MW



Source : SDES d'après Enedis, RTE, EDF-SEI, CRE et les principales ELD

Avis du commissaire-enquêteur

Pris isolément, le projet n'a probablement pas toutes les nuisances annoncées par les opposants.

L'observation pose le problème de la multiplicité des projets dont il faut faire le tri entre les projets construits, autorisés, en cours d'instruction, refusés ou abandonnés, voire même à l'étude avec ou non la présence de mâts de mesure.

Autour du projet de L'ISLE-JOURDAIN, il y a effectivement plusieurs parcs construits ou en projet dans un périmètre assez restreint (entre 4 et 6,5 km), ce qui participe au mitage du territoire (voir la carte des projets pris en compte pour déterminer les effets cumulés dans le dossier complémentaire). Le mitage fait l'objet d'une analyse au niveau de la conclusion.

Thème de l'observation : PATRIMOINE

Les éoliennes provoquent une perte de la valeur des biens et une atteinte (dévalorisation) au patrimoine. Les sites historiques les plus cités sont : les églises de Saint-Paixent, L'Isle-Jourdain, Le Vigeant, Millac et aussi le viaduc.

Le territoire pourrait perdre en attractivité et donc s'affaiblir économiquement.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN »

I.3.a. Des inquiétudes liées aux incidences de l'éolien sur le marché immobilier

Certains s'appuient sur la modification possible de l'environnement local pour prétendre à un risque évident de dévaluation immobilière. L'implantation d'ouvrages éoliens serait donc synonyme d'une baisse des valeurs immobilières locales.

A ce sujet, il faut indiquer que l'évaluation économique d'un bien immobilier dépend d'une multitude de facteurs, notamment sociaux, économiques et culturels. Parmi eux, le dynamisme économique d'un territoire est particulièrement déterminant.

Ainsi, s'il est possible que d'éventuels acheteurs ne soient pas disposés à acquérir un bien immobilier à proximité d'un parc éolien, il s'agit là d'une composante subjective isolée qui ne peut en aucun cas être appréhendée comme une généralité objective en matière de marché immobilier. Voir ici notamment une étude fine du marché et des transactions autour de certains projets éoliens qui établit clairement que, suite à la mise en service de projets éoliens dans les territoires en question, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² [...] »³²

L'application de la méthodologie déployée au sein de l'étude précitée sur la commune de l'Isle-Jourdain, pourrait permettre d'établir, de façon encore approximative néanmoins, l'incidence supposée de l'éolien sur l'évolution du marché immobilier dans un périmètre donné autour du parc, par exemple en consolidant les données se rapportant à la fois au nombre d'opérations de vente et aux valeurs au mètre carré sur une durée avant la mise en service du projet, puis après.

En lien avec les retombées fiscales et économiques associées à la mise en service du projet, une amélioration des services publics participe à une meilleure attractivité du territoire.

I.3.b. De l'appréciation des impacts sur le patrimoine historique

Là encore, des perceptions subjectives du développement de l'énergie éolienne peuvent tendre à considérer que la réalisation d'un parc éolien n'est pas compatible avec la préservation de certains bâtiments patrimoniaux, dont certains sont d'ailleurs protégés au titre de la législation des monuments classés historiques.

Cette position, plus ou moins absolue, ne correspond néanmoins pas à la réalité d'une conciliation nécessaire entre les enjeux de protection du patrimoine historique et le déploiement de l'énergie éolienne sur le territoire français. Ainsi, si pour certains espaces emblématiques, certains monuments (particulièrement ceux faisant l'objet d'un classement au patrimoine mondial – UNESCO³³), la co- visibilité avec les éoliennes ou même la simple visibilité de ces dernières permet difficilement la faisabilité administrative du projet³⁴, dans d'autres situations, selon la nature du projet et des espaces concernés, et selon les conditions, le projet doit pouvoir se réaliser.

³² « *Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers – Contexte du Nord-Pas-de-Calais* », Climat Energie Environnement, Association loi 1901, Mai 2010

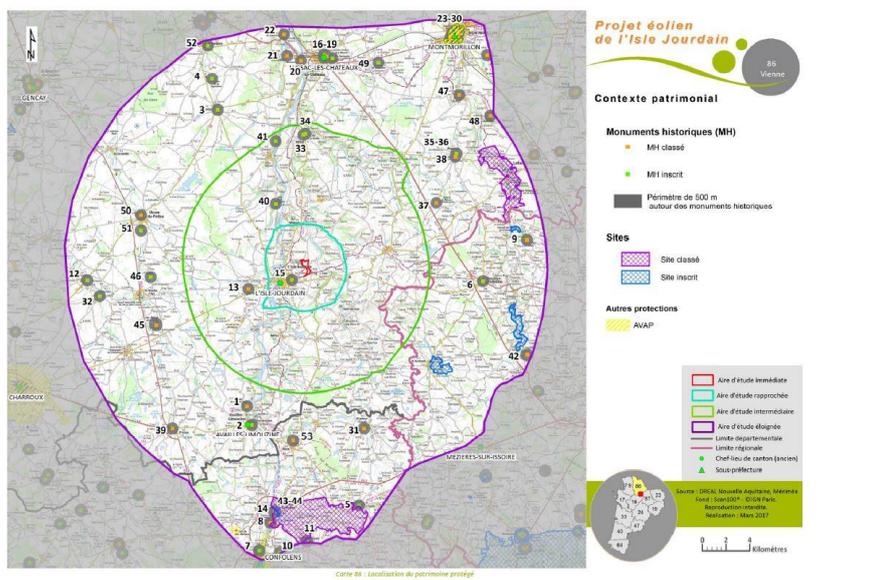
³³ CAA Nantes, 24 novembre 2017, n°16NT01772, Annulation par la juridiction administrative d'un arrêté préfectoral d'autorisation portant sur un parc de trois éoliennes situées à 12 kilomètres de la Charité sur Loire, site remarquable, comportant différents monuments historiques et classé UNESCO.

³⁴ Bien qu'il ne s'agisse pas d'un principe absolu, voir en ce sens, TA Lille, 12 décembre 2017, n°1405899 ; annulation d'un refus du Préfet du Pas-de-Calais portant sur un projet éolien et fondé sur une atteinte au bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco depuis juin 2012.



Extrait, Article « Le tourisme éolien a le vent en poupe » La Dépêche.

Pour revenir au projet de l'Isle-Jourdain, le contexte patrimonial est relativement peu marqué, avec un seul monument historique classé dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet et 4 situés entre 5 et 10 kilomètres du projet.



Extrait étude d'impact, page 223, « 2018_LIJ_DAUE_EIE_Complétée »

Le monument historique présent au sein de l'aire d'étude rapprochée est l'Eglise de Saint-Paixent. La lecture du photomontage réalisé depuis le cimetière de l'église révèle une visibilité faible du projet depuis ce bâtiment qui se situe dans un contexte déjà urbanisé (présence bâtiments, de lampadaires et antennes).

« Le hameau de Saint-Paixent s'inscrit à l'est du bourg de l'Isle-Jourdain. L'Eglise est protégée au titre des monuments historiques. Le projet éolien de l'Isle-Jourdain s'inscrit dans le champ visuel autour de l'église et notamment depuis le cimetière accolé. Les pales des éoliennes et les rotors dépassent des maisons. La prise de vue a été réalisée en période hivernale afin d'éviter les éventuels masques végétaux. La proximité des éoliennes les rend prégnantes dans le paysage. Elles viennent se rajouter aux éléments urbains et anthropiques du hameau de Saint-Paixent. » (Extrait, « 2018_LIJ_DAUE_P7_EIE_Complétée, page 350)

A noter que la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain est disposée à financer et faire réaliser une mesure, spécifiée au sein de l'étude d'impact³⁶ et à laquelle elle s'engage, consistant à valoriser les abords de l'église de Saint-Paixent, notamment par l'implantation d'espèces sempervirentes à l'intérieur du cimetière bordant la

³⁵ <https://www.ladepeche.fr/article/2017/08/13/2627392-le-tourisme-eolien-a-le-vent-en-poupe.html>

³⁶ Cf. « Mesure PP-A3 : Valorisation des abords de l'église de Saint-Paixent », page 441 in « 2018_LIJ_DAUE_P7_EIE_Complétée »

RD10. La réalisation de cette mesure nécessitera une collaboration avec la municipalité, conformément aux engagements pris par le porteur de projet en lien avec l'appui et le soutien apportée au projet en 2014.

De la même façon, l'incidence visuelle depuis le Viaduc est faible d'un point de vue paysager.

Cf. Extrait, « 2018_LIJ_DAUE_P7_EIE_Complétée, page 350 :

« Le viaduc de l'Isle-Jourdain est un lieu touristique fréquenté par de nombreux promeneurs. Il s'insère dans le bourg et ouvre le champ visuel en direction du projet éolien. Cette infrastructure permet d'être plus élevé et d'avoir un regard plus lointain. Les éoliennes sont visibles à hauteur du rotor et d'une partie de leur mât. Leur alignement et leur espacement facilitent la lecture du parc et le rendent harmonieux vis-à-vis de la vallée. Le faible nombre d'éoliennes réduit son emprise dans le champ visuel. Les éoliennes créent des points d'appels visuels sans pour autant dominer la vallée. »

Objectivement, et cela est concrètement démontré par le dossier d'étude d'impact, photomontages à l'appui, il n'y a pas d'impacts sur le patrimoine de nature à remettre en cause l'intérêt environnemental du projet et son acceptabilité administrative.

I.3.c. De la crainte d'une perte d'attractivité

Synthèse du commissaire enquêteur : « *Le territoire pourrait perdre en attractivité et donc s'affaiblir économiquement* ».

Ce point est lié à la thématique relative au Tourisme, traitée ci-dessous.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note d'une réponse argumentée.

L'église de Saint-Paixent qui est le monument historique le plus proche fait l'objet d'une analyse au niveau de la conclusion.

Thème de l'observation : TOURISME

La perte d'attraction touristique inquiète.

Certaines personnes relèvent l'incohérence entre le développement touristique annoncé (Val de Vienne sensation) et l'installation d'éoliennes censée rejeter les touristes.

Quelques personnes évoquent une étude de l'association AHTI.

Une association craint la perte du Label Gîtes de France.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN »

L'étude d'impact comporte toute une analyse des éléments participant à la composition de l'activité touristique à différentes échelles autour du projet (tourisme vert, monuments historiques, Cité emblématique).

Aucune étude sérieuse n'établit d'impact objectif de l'éolien sur le tourisme. L'étude³⁷ évoquée par l'un des opposants (contribution de l'association Brisevent – M9) se décline sur sept pages et se traduit concrètement par une simple présentation de résultats issus de questionnaires pour le moins suggestifs.

En effet, il apparaît, à la lecture du document, que celui-ci fut rédigé, non pas à l'issue d'une démarche visant à l'élaboration d'une analyse objective, mais dans le cadre d'un propos visiblement militant et orienté à l'encontre du développement éolien.

Pour revenir au projet de l'Isle-Jourdain, il est peu probable que ce dernier n'affecte la satisfaction que tire les personnes des activités touristiques décrites au sein de l'étude (, visite des monuments historiques, promenades etc...).

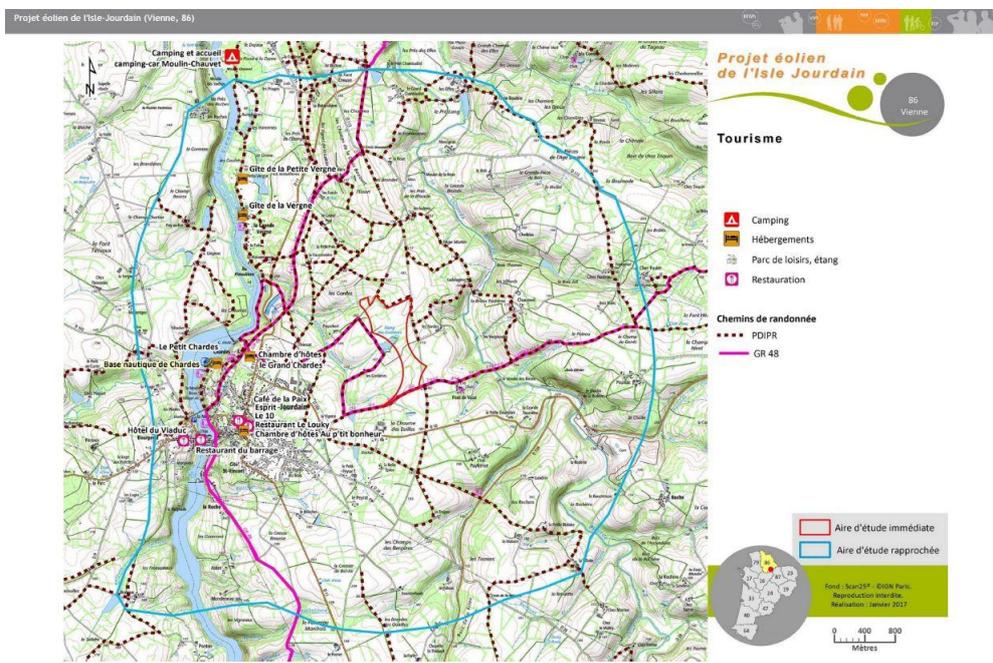
Il importe de noter que pour la majorité des personnes, l'éolien conserve une image positive au regard de l'intérêt qu'il porte et des enjeux qu'il recouvre³⁸. L'on finira par indiquer que certaines collectivités concernées

³⁷ « *Une étude et un sondage édifiant, les touristes disent non aux éoliennes industrielles géante.* », Association des Hébergeurs Touristiques de l'Indre et des départements limitrophes -AHTI), Novembre 2017

par l'implantation d'ouvrages éoliens savent l'utiliser comme argument touristique³⁹ ; la municipalité en question ayant été, nonobstant la présence de plusieurs parcs éoliens alentour, classée « *plus beau village de France* ».

Enfin, pour ce qui est de la crainte relative à la perte du Label Gîtes de France, il faut bien noter que les différents points d'hébergement les plus proches sont situés à plus d'un kilomètre et que, compte tenu de leur situation en fond de vallée, n'entreprendront pas de co-visibilités avec le projet.

Pour conclure, le projet de l'Isle-Jourdain se situe au sein d'un espace à dominante agricole, éloigné des activités économiques et touristiques, situées en bord de vallée et à l'intérieur des bourgs.



Extrait étude d'impact, page 193, « 2018_LIJ_DAUE_EIE_Complétée »

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note d'une réponse argumentée, néanmoins, je ne crois plus au parc éolien comme vecteur du développement du tourisme. Si cela était vrai lors des premières installations, cela ne l'est plus aujourd'hui.

Concernant la situation particulière, il y a deux gîtes et deux chambres d'hôtes à L'ISLE-JOURDAIN situés au-delà de deux kilomètres du projet. À LE VIGEANT, il y a l'hôtel du viaduc situé aussi à plus de deux kilomètres.

La crainte pour le tourisme n'est pas justifiée sachant que le secteur est plus favorable au tourisme ponctuel qu'au tourisme de longue durée.

J'émet un avis défavorable à cette observation.

Thème de l'observation : INTÉRÊT DU PROJET

Beaucoup de personnes trouvent l'intérêt discutable du projet, avec des sujets très variés :

- ne profite pas aux communes (perte d'emploi) et avantages fiscaux illusoire,
- profit des sociétés grâce à la vente du droit à polluer et affairisme des porteurs de projet,
- machines bientôt obsolètes,

³⁸ « *L'énergie éolienne, comment les français et les riverains de parcs éoliens la perçoivent-ils ?* », Octobre 2018, Enquête effectuée par Harris interactive, Institut d'études marketing et de sondages d'opinion
Sondage mené par Opinionway auprès de 1001 personnes pour Qualit'ENR entre le 5 et 9 janvier 2017.

³⁹ Cf. notamment le chemin de randonnée de la commune de Saint-Amand-sur-Fion qui met en valeur la présence des ouvrages éoliens.

<http://www.tourisme-en-champagne.com/randonnee-champagne/ITICHA051V502AZM/detail/saint-amand-sur-fion/circuit-pedestre-a-saint-amand-sur-fion>

- arnaque soutenue par les élus – scandale financier,
- l'électricité n'est pas consommée à proximité, déjà 2 barrages à L'Isle-Jourdain,
- matériel importé,
- mauvaise solution pour sortir du nucléaire,
- fait augmenter le prix de l'électricité – rachat de l'électricité au double voire plus du prix moyen,
- enrichissement de quelques-uns – critique des loyers versés aux agriculteurs.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN

I.5.a. Absence de profit pour les communes

Synthèse du commissaire enquêteur : le projet « ne profite pas aux communes (perte d'emploi et avantages fiscaux illusoires) »

Ici, également, les affirmations de l'opposition ne présentent, ni justifications, ni fondements.

Les retombées fiscales attendues sont précisées au sein de l'étude d'impact⁴⁰. Ces recettes sont significatives au vu des budgets locaux des collectivités concernées, il est question de 100 000 euros versés annuellement, à répartir entre la commune de l'Isle-Jourdain et la Communauté de communes Vienne et Gartempe, soit sur une durée de 20 années, environ 2 millions d'euros.

A noter que ces recettes, purement fiscales, et découlant donc de l'application du code général des impôts, correspondent à l'implantation d'uniquement trois ouvrages éoliens d'une puissance unitaire de 3 MW.

Une récente évolution législative dans le cadre de la loi de finance pour 2019 prévoit désormais le versement d'une part de 20% de plein droit à la commune d'implantation de la recette fiscale liée à l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux acquitté par les parcs éoliens.

Il est ici question de la recette fiscale la plus importante et la plus facilement calculable concernant l'éolien. Elle équivaut à 7,47€ par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition⁴¹, soit pour trois éoliennes de 3 MW, une recette fiscale annuelle de l'ordre de 67 000 euros, dont 20% à percevoir par la commune de l'Isle-Jourdain (soit 13 400€).

Par ailleurs, la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain souhaite mettre en œuvre des opérations de financement participatif qui permettront d'impliquer économiquement l'ensemble des riverains au projet s'ils le souhaitent.

Concernant l'emploi local, le développement éolien permet la création de bassins d'emplois durables à l'échelle régionale.



I.5.b. De la vente de droits à polluer

⁴⁰ « 2018_LIJ_DAUE_P7_EIE_Complétée », page 289

⁴¹ Code général des impôts, **article 1519 D**

Synthèse du commissaire enquêteur : « *-profit des sociétés grâce à la vente du droit à polluer et affairisme des porteurs de projet* »

Une telle observation témoigne du faible niveau de rigueur avec lequel les courants de pensées anti-éoliens produisent les idées, voire les rumeurs relayées dans les enquêtes publiques.

La société d'exploitation d'un parc éolien tire ses bénéfices, avec un temps d'amortissement de plusieurs années, de la vente d'électricité.

Pour le projet de l'Isle-Jourdain, il s'agira d'une vente sur le marché de l'électricité, à laquelle sera associé un complément de rémunération⁴² permettant de rehausser le prix de revente à un niveau de 7,2 centimes d'euros du KWh produit.

Le système de rachat direct de l'électricité à un tarif prédéterminé a été aboli fin 2016, la filière éolienne ayant atteint un niveau de maturité et de compétitivité économique suffisant.

La critique relative à un profit quelconque liée à la vente du droit à polluer ne renvoie à aucune réalité économique, juridique ou factuelle.

Concernant la notion d'affairisme employée, la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain rappelle que l'ensemble des investissements engagé dans le cadre de ce projet suppose un risque important de développement. Le projet a été lancé après concertation avec la municipalité, appui clair et affiché de cette dernière, dans un esprit de transparence et de collaboration.

Eurocape France dispose d'un bureau exploitation au nord du département de la Vienne depuis 2015 et souhaite s'ancrer durablement au sein de ce territoire.

I.5.c. Obsolescence présumée des ouvrages éoliens

Synthèse du commissaire enquêteur : « *machines bientôt obsolètes* »

Cette remarque ne s'appuie sur aucune donnée factuelle ou matérielle.

Le constructeur des ouvrages éoliens projetés (comme l'ensemble des constructeurs éoliens européens) garantissent la qualité et le fonctionnement optimal de leurs ouvrages dans le cadre de garanties contractuelles sur une durée supérieure à 20 ans.

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain renvoie ici à la fiche de certification des éoliennes Nordex N131, produite en page 285 de l'annexe de l'étude d'impact (2018_LIJ_DAUE_P8_Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement)

Par ailleurs, de nombreux projets dits de « repowering », soit le remplacement d'un parc éolien en fin d'exploitation par un autre projet en lieu et place, sont actuellement en développement en France et en Europe. L'énergie éolienne, développée depuis plus de 20 ans, confirme ainsi sa place d'énergie moderne et d'avenir, après plus de deux décennies de fonctionnement, et de nombreuses évolutions techniques et technologiques.

I.5.d. Accusations à l'encontre des élus – scandale financier

Il s'agit là d'accusations ne reposant sur aucun élément matériel ou factuel et dont la tonalité inquisitoriale et complotiste suffit à discréditer les énonciateurs et de tels propos.

En l'occurrence, dans le cadre du projet éolien de l'Isle-Jourdain, aucun élu du conseil municipal et aucun représentant public n'est concerné, à titre privé, par la réalisation du projet.

I.5.e. Absence de consommation de l'électricité par la localité

Le réseau électrique français étant centralisé, il est difficile d'imaginer qu'un point de production électrique alimente uniquement la localité et inversement qu'il alimente exclusivement des consommateurs lointains.

En réalité, l'électricité qui sera produite par le parc éolien pourra tout à fait être consommée à proximité, via le réseau de distribution, selon les besoins en consommation.

⁴² En application d'un contrat passé sous l'empire de l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

En cas d'excédent de production, l'électricité sera alors diffusée sur le réseau de transport afin d'accéder aux différents points d'appels en termes de consommation.

Le déploiement des projets de parcs éoliens à travers le territoire français a justement pour finalité de démultiplier les points de production afin d'alimenter le réseau électrique de nouvelles quantités d'électricités, essentielles à l'atteinte de l'objectif national de transition énergétique.

La présence de deux barrages à l'Isle-Jourdain ne constitue en aucun cas un motif invalidant la mise en place d'une nouvelle source de production électrique sur le territoire, qu'il s'agisse d'éolien, de photovoltaïque (en sol ou en toiture) ou de méthanisation.

I.5.f. Critique de l'importation du matériel éolien

Synthèse du commissaire enquêteur : « *matériel importé* »

La SAS s'interroge sur la finalité d'une telle critique qui semble correspondre à une idéologie protectionniste. Il est en effet difficile de considérer un secteur économique comme dommageable à l'intérêt général uniquement sur la base du fait que ce dernier implique des importations sur le territoire national. Un tel raisonnement devrait conduire à remettre en cause une pluralité d'activités économiques qui reposent sur des collaborations, des partenariats transcendant les frontières françaises et qui profitent indéniablement à l'économie nationale.

En l'occurrence, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens contribue à la création de nombreux emplois en France (près de 17 000 emplois directs et indirects en 2018).

Par ailleurs, l'idée selon laquelle la France ne détient pas de part de marchés dans l'industrie éolienne est purement et simplement erronée.

« *En France, un tissu économique et industriel qui produit une part significative d'exportations. [...] La fabrication de turbines et de composants représente de l'ordre de 6700 ETP⁴³ directs et indirects en France. Si aucun fabricant majeur des éoliennes actuelles de plus de 1MW n'est d'origine française, certains acteurs nationaux existent ou se développent sur des marchés plus spécifiques :*

- *Eolys et Okwind : positionnés sur le segment du petit éolien.*
- *DDIS : porteur d'une innovation technologique, fabricant de machines de 800kW*
- *Poma Leitwind : fabricant d'éoliennes de 1 à 3 MW à entraînement direct*
- *Vergnet : acteur historique du moyen et grand éolien pour les zones cycloniques.*

GE⁴⁴ est présent en France sur la fabrication de turbines pour l'éolien en mer. L'activité d'assemblage et de commercialisation de turbines en France représente 1800 emplois directs et indirects en France.

Par ailleurs, la filière française est positionnée sur la plupart des composants, dont la fabrication représente 4900 ETP directs et indirects : mécaniques (comme les couronnes d'orientation avec Rollix Defontaine), électroniques (comme les générateurs avec Leroy Somer), composants de structures (les pièces moulées avec Plastinov par exemple). Certains turbiniéristes étrangers ont par ailleurs des activités de fabrication de composants en France, comme Enercon avec Wec Mâts Béton, ou GE avec la fabrication de pales. Pour les fabricants de composants, le taux d'export peut atteindre 80%, signe du dynamisme de l'industrie française. »⁴⁵

I.5.g. Critique de l'éolien en tant que solution de substitution au nucléaire

Cette critique est déconnectée de la réalité de la transition énergétique française dont la finalité n'est pas le remplacement total du nucléaire par des énergies renouvelables.

La loi de transition énergétique a pour objectif un développement massif des énergies renouvelables et une réduction de la part du nucléaire dans le mix énergétique.

Il n'y a pas d'opposition stricte entre éolien et nucléaire. Ces deux sources de production composent actuellement la transition énergétique dont la priorité est la réduction des énergies fossiles, émettrices de gaz à effet de serre et, pour partie, responsables du réchauffement climatique.

⁴³ « Equivalent temps plein »

⁴⁴ General Electric

⁴⁵ « *Etude sur la filière éolienne française ; Bilan, prospective, stratégie* », Septembre 2017, Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

I.5.h. Eolien et prix de l'électricité

La hausse du prix de l'électricité résulte de multiples facteurs dont, dans une proportion relativement faible, le soutien au développement des énergies renouvelables.

D'autres causes, comme la fluctuation du marché, la baisse des capacités nucléaires liées à des problèmes de sécurité soulevés par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), le vieillissement du réseau ou encore l'instabilité politique mondiale ont une incidence à la hausse sur le coût de l'électricité.

I.5.i. Critique liée à l'existence de loyers pour l'implantation d'ouvrages éoliens

Il apparaît compliqué d'envisager l'implantation d'un ouvrage éolien sur une parcelle agricole et l'occupation d'une surface d'environ 3000m² sans que ne soit versée de contrepartie financière au propriétaire du terrain concerné.

En l'occurrence, cette contrepartie prend la forme d'un loyer dont la fourchette se situe pour le projet de l'Isle-Jourdain, entre 6 000 et 8 000 € par an. A préciser qu'en cas d'exploitant agricole présent sur le terrain, le loyer doit être réparti entre ce dernier et le propriétaire, généralement de façon égalitaire.

Par ailleurs, il est fréquent que la propriété soit démembrée ou divisée, ce qui réduit d'autant la part de chaque propriétaire.

Il est dès lors difficile de parler d'enrichissement dans de telles situations, d'autant plus lorsqu'il est question de projets dont le développement dure de 4 à 10 ans.

Autrement, le parc éolien est synonyme de retombées fiscales et économiques sur le territoire. Sa mise en service contribue indéniablement à l'intérêt public local, bénéficiant ainsi à la collectivité.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse, en particulier, de l'évolution de la Loi de finance 2019 qui attribue, de plein droit, 20 % de l'IFER à la commune qui porte le projet.

Thème de l'observation : RENTABILITÉ

Le projet est jugé peu rentable en raison de la faiblesse des vents et du régime aléatoire. Le facteur de charge est faible. La production annoncée ne tient pas compte des bridages.

Le prix de rachat de l'électricité produite est jugé trop élevé et ne respecte pas le prix de vente du marché.

Les projets ne sont rentables que grâce à la CSPE.

Pas de création d'emploi.

Une personne juge le procédé archaïque et une autre indique qu'en l'absence de courbe de production, il est difficile de juger de la pertinence du projet.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN »

I.6.1. Faible rentabilité présumée

En préambule, il est intéressant de relever l'écart entre « l'enrichissement de quelques-uns » dénoncé et le fait que le projet soit jugé « peu rentable », l'un et l'autre étant intimement liés.

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain développe ce projet depuis maintenant près de quatre ans. Des investissements importants ont été engagés en vue de sa réalisation.

L'installation du mât de mesure en vent a permis d'affiner la connaissance du gisement éolien sur ce territoire. Les données récoltées confirment une vitesse de vent à 100 mètres avoisinant les 6m/s, soit le seuil à partir duquel la productibilité du projet et, de fait, sa rentabilité, sont garanties.

D'après les expertises d'Eurocape France, sur la base des données objectives récoltées sur site et à l'appui de méthodes de calcul reconnus, le parc éolien de l'Isle-Jourdain produira une moyenne de 24,5 GWh selon le modèle éolien finalement sélectionné, soit l'équivalent de la consommation électrique de plus de 5000⁴⁶ foyers, chauffage compris.

L'intérêt énergétique du projet, de même que sa rentabilité, ne fait aucun doute. La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain est de fait déterminée à la réalisation de ce projet.

I.6.b. Prix de rachat jugé excessif

Synthèse du commissaire enquêteur : « *Le prix de rachat de l'électricité produite est jugé trop élevé et ne respecte pas le prix de vente du marché.* »

Il convient ici de préciser que l'ancien système de subventionnement pour l'éolien terrestre⁴⁷ a été abrogé par la mise en place d'un nouveau système, dit de complément de rémunération, témoignant d'une compétitivité croissante de l'énergie éolienne. Dès lors le producteur éolien est confronté à la vente directe de l'électricité sur le marché. Selon la performance économique de son parc, il bénéficie d'une prime : un complément de rémunération afin d'atteindre un prix cible qu'il a proposé dans le cadre d'un appel d'offres mettant en concurrence, périodiquement, les projets éoliens entre eux.

Alors que l'énergie électrique éolienne est rachetée selon les anciens contrats à plus de 80€ du MWh, les premiers appels d'offres réalisés depuis l'automne 2017 font état d'un prix oscillant entre 60 et 65€ du MWh. Pour les projets de faible envergure, 6 ouvrages maximum avec une puissance unitaire maximum par ouvrage de 3MW, un guichet ouvert permet de bénéficier d'un complément de rémunération jusqu'à 72€ par MWh⁴⁸. Au-delà du coût économique de l'éolien dont il est notoire qu'il entre dans une phase de forte diminution, il convient d'insister sur les externalités positives apportées par cette énergie en comparaison d'autres (fossiles notamment) qui, par l'application d'une fiscalité écologique à venir, deviendront de moins en moins compétitives.

I.6.c. Rentabilité conditionnée à la CSPE

Synthèse du commissaire enquêteur : « Les projets ne sont rentables que grâce à la CSPE »

Comme indiqué plus haut, le soutien public à l'éolien est en décroissance en lien avec une augmentation de la compétitivité de cette énergie.

Ce soutien correspond à une finalité d'intérêt général, comme c'est le cas dans de nombreux autres secteurs économiques (constructions, rénovations et isolations thermiques etc...)

Autrement, la Contribution au Service public de l'Electricité (incriminée par les opposants à l'éolien) ne concerne pas uniquement l'éolien, elle couvre :

- Les surcoûts liés aux dispositifs de soutien aux EnR
- Les surcoûts de production de l'électricité dans les parties du territoire non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental
- Le financement du dispositif Tarif de Première Nécessité (TPN)
- Le financement des frais de gestion de la Caisse des Dépôts et Consignation

En moyenne, pour un ménage consommant 2 500kWh par an, le coût annuel du soutien à l'éolien est inférieur à 6€.

⁴⁶ <http://bilan-electrique-2017.rte-france.com/consommation/13-2/#> : consommation du secteur résidentiel sur l'année 2017 : 159.4 TWh, soit 159 400 000 000 kWh

<http://www.cre.fr/marches/marche-de-detail/marche-de-l-electricite#section1> : nombre de clients dits « résidentiels » (clients raccordés au réseau public de distribution pour un usage résidentiel et dont la puissance souscrite est inférieure à 36 kVA) : 32 078 000 en 2016

Consommation électrique moyenne par an et par foyer en France : 4 970 kWh

⁴⁷ Contrat de rachat prévoyant un tarif de 8,2 centimes d'euros par kWh produit pendant 10 ans, puis entre 2.8 et 8.2 centimes d'euros pendant 5 ans selon l'économie générale du projet

⁴⁸ Arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions de complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs maximum

I.6.d. Absence de création d'emploi

Synthèse du commissaire enquêteur : « *Pas de création d'emploi* »
Point déjà traité plus haut. Cf. I.5.a

I.6.e. Procédé archaïque de l'éolien

Synthèse du commissaire enquêteur : « *Une personne juge le procédé archaïque et une autre indique qu'en l'absence de courbe de production, il est difficile de juger de la pertinence du projet.* »

L'intensité du progrès technique, l'effort de recherche et les lourds investissements dans le domaine éolien témoignent de la notoriété de cette forme d'énergie qui s'impose comme une technologie phare de la transition énergétique.

L'étude du gisement éolien et du productible d'un projet est un processus complexe qui prend en compte principalement les données météorologiques du mât de mesures et des données techniques du modèle de turbine choisi.

L'analyse des données météorologiques est faite à hauteur de mât, corrélé avec les stations météorologiques régionales (type METEO France) pour être représentatif du long-terme, puis extrapolé pour les emplacements machines verticalement et horizontalement. Une analyse fine du site est ensuite réalisée pour considérer les obstacles et leur impact sur l'écoulement d'air pour chaque direction. Ensuite les données spécifiques à la turbine, dont la courbe de puissance mais pas seulement, sont prises en compte pour le calcul du productible du projet. Bien d'autres paramètres techniques sont détaillés et analysés en profondeur pour avoir un productible précis du projet en chaque machine.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse pour laquelle je reste sceptique sur le niveau de production annoncé, voir mon analyse au niveau de la conclusion.

Thème de l'observation : FAUNE

Les éoliennes mettent en danger la faune, en général. Les oiseaux dont beaucoup d'espèces protégées sont souvent citées :

- la Grue cendrée pour son couloir de migration,
- les rapaces : le Milan royal, le Busard saint martin, etc..
- les chiroptères pour lesquels il est demandé le respect de la directive EUROBATS.

Deux observations indiquent que la LPO de la Vienne estime la localisation délicate.

Quelques observations évoquent plus particulièrement des problèmes sur des élevages en Loire-Atlantique (observations très documentées avec éventuellement un lien Youtube). Les animaux sont sensibles au bruit, aux infrasons et aux courants vagabonds comme les humains.

La biodiversité est souvent citée sans préciser s'il s'agit de la faune ou de la flore ou les deux.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN »

I.7.a. Eolien et avifaune

Il convient de formuler quelques remarques préliminaires permettant de mettre en perspective l'enjeu de conciliation entre le développement d'installations éoliennes et l'intérêt public lié à la préservation de la biodiversité avifaunistique.

- Tout d'abord, il faut souligner que les ouvrages éoliens présentent un risque d'impact relativement faible vis-à-vis de l'avifaune, lorsqu'on les compare à d'autres infrastructures anthropiques.

Ainsi, par rapport à une moyenne de 10 décès d'oiseaux par an par éolienne, les lignes électriques Haute Tension en occasionnent près de 80 à 120 par km par an (en zone sensible). De la même façon, les infrastructures routières sont responsables de la mortalité de 30 à 100 oiseaux par km par an. Enfin, l'activité de chasse (et braconnage) est responsable de la disparition de plusieurs millions de spécimens chaque année⁴⁹.

Si cette observation n'a absolument pas vocation à limiter la responsabilité de la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain quant aux obligations environnementales pesant sur elle pour la réalisation de son projet, elle vient significativement nuancer les accusations énoncées lors de l'enquête publique.

- Par ailleurs, tout projet éolien s'insère dans un contexte environnemental au sein duquel évoluent plusieurs dizaines d'oiseaux d'espèces protégées selon les saisons et période d'activité, que ce soit en milieu bocager ou entièrement agricole. L'identification d'enjeux naturalistes dans le cadre des inventaires terrains n'est pas synonyme d'impacts forts du projet, comme sembleraient l'indiquer les associations détractrices.

L'étude a justement pour finalité d'évaluer les risques d'impacts sur ces enjeux, de façon objective, selon une méthodologie bien précise, référencée et décrite au sein du dossier.

Un principe légal de proportionnalité⁵⁰ doit alors s'appliquer aux conditions de réalisation de l'étude d'impact, selon la nature des risques que suppose l'installation projetée sur l'environnement. La conformité du dossier de demande d'autorisation administrative se rapportant au projet éolien dépend alors de la suffisance des moyens scientifiques déployés pour l'identification des enjeux et l'analyse des impacts, en lien avec le type d'installation.

L'on notera ici que l'intégralité du volet ornithologique se rapportant au projet éolien de l'Isle-Jourdain a été réalisée par le bureau d'étude CERA, spécialisé en expertise écologique, sous la supervision de Mme Noëllie DAVIAU.

- Le volet ornithologique de l'étude d'impact présente un inventaire de la situation particulière de l'environnement (réseau Natura 2000 habitats naturels et flore) et de son importance. L'étude analyse les impacts sur l'avifaune, que ce soit lors de la construction comme de l'exploitation des éoliennes⁵¹ ; elle synthétise dans un tableau le niveau d'impact du chantier et des éoliennes sur les espèces à enjeux selon leur statut sur le site (nicheur, hivernant, migrateur). L'étude décrit les espèces à enjeu, leur caractère remarquable ou non, leur niveau de protection, leurs périodes de présence, leur comportement au regard d'installations comme les éoliennes, ainsi que la nature des impacts attendus, les risques et les mesures de réductions prévus, dont l'adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter la réalisation d'opérations impactantes en période sensible, notamment au printemps.

L'emprise du projet sera limitée dans les zones sensibles (du fait des implantations en parcelle cultivée).

De plus, des mesures de suivi écologiques, particulièrement poussées, sont planifiées, à la fois dans le cadre du chantier (sous contrôle d'un écologue) et également en phase d'exploitation du parc.

L'ensemble des suivis sera tenu à la disposition des services de l'Etat pour un contrôle périodique des impacts constatés du projet en phase d'exploitation.

Confrontées à la réalité des expertises mises en œuvre par le bureau naturaliste, les critiques dont il est question, se limitant à des affirmations sans justifications méthodologiques ou objectives, ne démontrent pas de carence au sein de l'étude ou encore l'insuffisance des mesures proposées.

Particulièrement à la grue cendrée, espèce migratrice, souvent mise en avant par l'opposition à l'éolien comme susceptible d'être lourdement impactée, il semble pertinent de citer une étude récente et détaillée de la Ligue de protection des oiseaux concernant l'impact des éoliennes sur l'avifaune :

⁴⁹ Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, Actualisation 2010, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, page 64, « *Tableau 17 – Mortalité des oiseaux et activités humaines (source : à partir de données Ligue pour la protection des oiseaux)* »

⁵⁰ « I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. » Article R. 122-5 Code de l'Environnement

« « A ce jour aucun cadavre de Grue cendrée n'a encore été répertorié en France. Ailleurs en Europe, la compilation réalisée par Tobias Dürr ne mentionne que 23 cas de mortalité, principalement en Allemagne, plaçant la grue cendrée au 92^{ème} rang des espèces impactées en Europe.

Plusieurs raisons expliquent qu'aucun cadavre de Grue cendrée n'a encore été répertorié sous les éoliennes françaises. D'une part, lors de leur migration, **les Grues cendrées volent principalement de jour lorsque les conditions météorologiques sont favorables** et à des altitudes bien supérieures aux plus hautes éoliennes existantes ce qui leur permet de voir et, si besoin, de contourner les parcs éoliens bien en amont. »⁵²

Cet exemple illustre assez pertinemment l'aveuglement de certaines associations énonçant des contre-vérités sans avoir pris la peine de procéder à la lecture d'un minimum de documentation utile à la compréhension des problématiques traitées.

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain ajoute que dans le cadre de l'exploitation de son parc éolien, composé de 3 ouvrages, formant une ligne parallèle à l'axe de migration, des mesures de suivi spécifiques sont prévus pour le contrôle des risques d'impacts sur l'avifaune, et notamment sur la grue cendrée.

Pour l'ensemble des autres espèces, il est utile de rappeler que l'expertise écologique conclut à un impact résiduel faible à modéré.

1.7.b. Eolien et chiroptère

Dans le cadre de la conception de son projet éolien, la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain n'a pas été en mesure de respecter strictement la recommandation Eurobats selon laquelle une distance de 200 mètres doit séparer l'extrémité de la pale de l'éolienne positionné et l'extrémité de l'élément bocager le plus proche.

Malgré cela, l'application de mesures strictes de bridages permettent de conclure à un risque d'impact résiduel faible.

En effet, un protocole d'arrêt des éoliennes interviendra selon :

- La saison : arrêt des éoliennes la nuit du premier avril au 31 octobre lorsque les chiroptères sont actifs et chassent le plus. Les éoliennes fonctionnent en continu, sans bridage la nuit, le reste de l'année lorsque les chauves-souris sont en léthargie d'hibernation et ne volent quasiment pas.
- L'horaire : différentes études ont montré une forte activité des chiroptères en début de nuit (maximum au premier quart de la nuit) et un deuxième pic en fin de nuit à l'aube. Le bridage sera activé pendant les 3 premières heures la nuit à partir du coucher du soleil et pendant la première heure avant le lever.
- La vitesse de vent : l'activité des chauves-souris est très dépendante de la vitesse de vent et la littérature indique qu'elle décroît fortement quand le vent atteint des vitesses supérieures à 6-7 m/s, sauf pour les espèces de haut vol qui sont les plus à risque.
- La température et les précipitations : La littérature indique une hausse importante de l'activité dans la plage de température allant de 10° à 25°C. En limitant l'abondance des insectes, la température est le facteur qui semble avoir le plus d'influence sur l'activité de chasse des chiroptères, qui volent peu ou pas à des températures inférieures à 8°C.

De fait, le projet s'accorde avec l'enjeu chiroptère en minimisant l'impact sur les différentes espèces à risques concernées et identifiées.

Un suivi mortalité obligatoire permettra de le confirmer dans le cadre de l'exploitation.

1.7.c. Eolien et faune terrestre

A ce jour, aucune étude n'établit de lien de causalité entre le fonctionnement d'ouvrages éoliens et un impact sur les animaux situés à proximité des ouvrages (élevage ou autre).

L'on notera que des dizaines de projets éoliens sont concernées par la proximité avec des troupeaux de bêtes en élevage. Les cas de plaintes sont résiduels.

Le parc éolien est soumis à réglementation stricte en matière de Compatibilité Electro Magnétique (CEM)⁵³

⁵² « Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune, Etude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015 », Juin 2017 – Actualisé en septembre 2017, LPO France

⁵³ Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique

Les niveaux de champs électromagnétiques émis par un parc éolien, notamment liés au poste de livraison et aux câbles souterrains, sont relativement faibles et ne sont pas de nature à occasionner de troubles pour les animaux.

A noter que RTE (gestionnaire du réseau de transport électrique) évoque dans l'une de ses études d'impacts l'innocuité des installations électriques à haute tension⁵⁴ :

« Des études d'observations ont été menées sur les éventuels effets d'une ligne électrique et des champs électromagnétiques sur les animaux d'élevage. Ces observations ont été menées in situ et en laboratoire, à des niveaux de champs élevés, jusqu'à 100 000 volts par mètre pour le champ électrique et 1 000 micro Tesla pour le champ magnétique à 50 hertz. Il n'en résulte qu'aucun « potentiel nocif » n'a été révélé (synthèse publiée en 1990 par la « Dépêche vétérinaire ». Ces conclusions ont ensuite été confirmées dans le rapport Blatin, rapport du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche publiée en décembre 1998). »

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

La norme EUROBATS n'est pas respectée, voir mon analyse au niveau de la conclusion.

Thème de l'observation : FLORE

Les éoliennes ont un impact sur la flore, en général. Quelques variétés sont citées : la laiche et l'Orchis.

Deux personnes évoquent la préservation de l'espace bocager ainsi que la trame verte et bleue.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN »

La conception du projet et du réseau de desserte témoigne de la préoccupation de la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain quant à l'évitement d'impact sur le milieu bocager.

Ainsi, de nombreux arbres ont pu être épargnés dans un souci de préservation de la biodiversité, au détriment de surfaces agricoles ne présentant pas d'intérêt sur le plan floristique.

C'est notamment le cas pour l'accès aux 3 ouvrages éoliens.

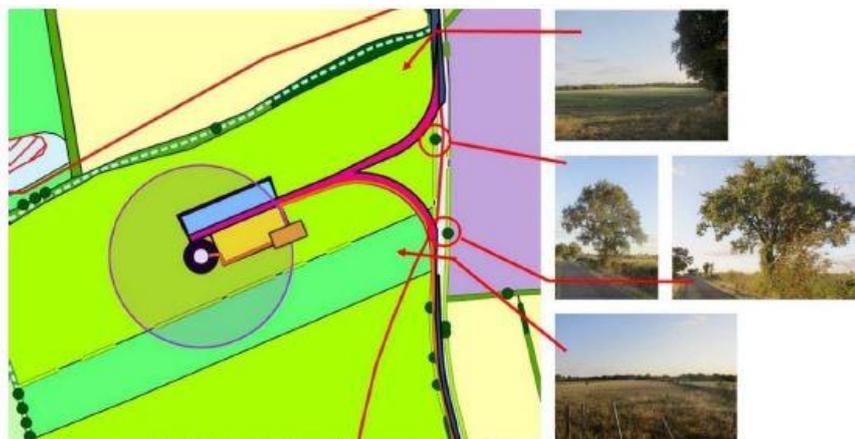
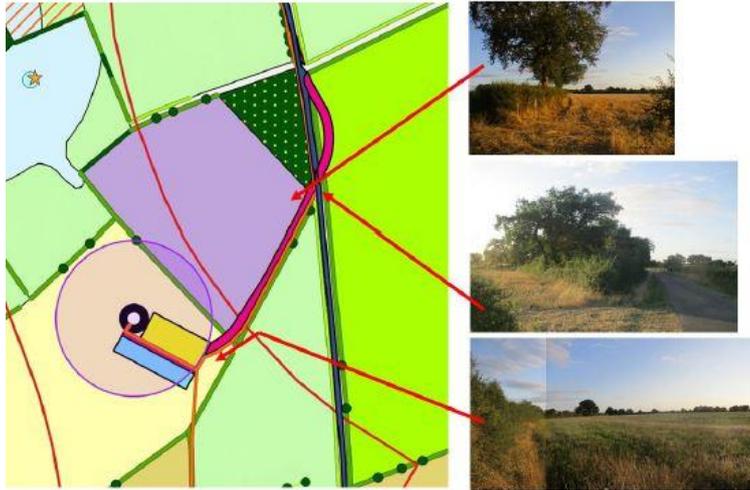


Figure 89 : Illustration des aménagements de l'éolienne E1 (source : CERA Environnement, 2017)

Extrait étude d'impact, page 270, « 2018_LIJ_DAUE_EIE_Complétée »

⁵⁴ Etude d'impact, Projet de Zone d'accueil de production d'électricité de Lavera-Fos sur Mer, Juin 2008, Département des Bouches-du-Rhône



Extrait étude d'impact, page 270, « 2018_LIJ_DAUE_EIE_Complétée »

Le fait que le projet soit situé en trame verte et bleue ne contrevient pas à la réalisation du parc. En effet, au-delà de la simple constatation de l'existence d'enjeux écologiques sur le site, c'est l'analyse des risques d'impacts réels du projet qui permet d'identifier d'éventuels points bloquants.

En l'occurrence, l'étude d'impact conclut à la bonne intégration du projet dans son environnement avec des risques d'impacts limités et maîtrisés.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Thème de l'observation : IMPACT SUR LE SOL

Les socles en béton sont critiqués car ils détruisent des terres agricoles.

La provision pour le démantèlement des socles en béton interroge : elle est insuffisante ou sera-t-elle suffisante ? Les propriétaires ou leurs successeurs paieront.

Une personne s'interroge sur la destruction des routes.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN »

I.9.a. Des socles en béton

Une simple observation des éléments cartographiques produits au dossier permet de considérer le caractère résiduel des surfaces agricoles occupées par les aménagements du parc. A peine 1 ha mobilisé et

Tableau 48 : Détails des emprises du parc éolien de l'Isle-Jourdain

Poste	Détails	Emprises temporaires m ²	Emprises permanentes m ²
Socles des éoliennes	En phase chantier : fondations de 20 m de diamètre environ à laquelle on ajoute une bande de 2 m de large permettant aux ouvriers de mettre en place le coffrage et le ferrailage de la fondation. Ainsi l'emprise de l'excavation sera de 452 m ² . En phase exploitation : fût de la fondation de 4,8 m de diamètre soit environ 18 m ² , sur un talus végétalisé de 470 à 680 m ² par éolienne.	1 356	54
Poste de livraison	2,5 x 9 m	22,5	22,5
Chemin d'accès et desserte des éoliennes	Chantier : aménagements des virages, création de nouveaux accès et recalibrage de certains chemins, et aire de retournement de 900 m ² . Exploitation : nouvelles pistes permettant la desserte et maintien des virages.	7 150	6 250
Tranchée de transport d'électricité	Environ 0,6 m de large sur 1 330 m linéaires.	798	-
Plateforme	3 plateformes standards (55 x 25 m) utilisées en phase de montage des éoliennes et maintenues pendant l'exploitation du parc	4 125	4 125
Zone temporaire de base de vie	1 zone sera créée pour le chantier et restituée à un usage agricole pendant la phase d'exploitation	1 000	-
Zone temporaire de stockage	3 zones de 70 X 15 m (+ bande de 70 x 5 m en prolongement du chemin) seront utilisées pour déposer les pales à côté de la plateforme de levage ou l'entreposage de matériel divers	4 200	-
Total (m²)		18 652 m²	10 452 m²
Total en hectares (ha)		1,9 ha	1,05 ha

La fondation béton de l'ouvrage éolien est inerte. Autrement dit, elle ne génère pas de pollutions chimiques diffuses, susceptibles de se propager dans l'environnement immédiat ou éloigné. C'est notamment pour cette raison que l'éolien ne présente pas de risque pour la ressource en eau, spécialement en phase d'exploitation.

Concernant le démantèlement des ouvrages éoliens, il est encadré par le code de l'environnement. L'exploitant éolien a l'obligation de procéder aux opérations de démantèlement, à ses frais, une fois l'activité de production d'électricité terminée.

La réglementation ne prévoit pas, pour l'heure, de retrait intégral de la fondation, mais uniquement un arasement, jusqu'à une profondeur d'un mètre minimum sur des surfaces agricoles.

Néanmoins, la question se pose du surcoût économique que suppose le retrait intégral de la fondation par rapport à un simple arasement. En effet, le coût supplémentaire pourrait ne pas être significatif de telle sorte que les opérations de retrait intégral soient mises en œuvre.

Certains opérateurs éoliens ont d'ores et déjà procédé à des démantèlements complets des fondations d'ouvrages éoliens, à des coûts raisonnables⁵⁵.

I.9.b. Démantèlement et provision

La provision pour le démantèlement est fixée par arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le montant de 50 000€ correspond au solde négatif de l'opération de démantèlement qui inclut une recette liée à la revente des matériaux issus du chantier. Naturellement, il s'agit d'une moyenne, à affiner le moment venu.

La personne morale titulaire de l'autorisation d'exploiter est propriétaire des actifs du parc éolien et en a la responsabilité en assumant toutes les obligations réglementaires et contractuelles pesant sur elle. Quel que soit l'actionnaire de la société, y compris s'il venait à changer dans le cadre d'une cession, la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain, demeura tenue, dans les mêmes conditions juridiques.

Concernant le démantèlement, le code de l'environnement prévoit qu'en cas de défaillance de la société d'exploitation du parc, la responsabilité de la société mère pourra être recherchée⁵⁶.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Thème de l'observation : IMPACT SUR LE SOUS-SOL ET LES EAUX SOUTERRAINES

Quelques observations évoquent le phénomène de remontée de nappes et une personne s'inquiète des conséquences sur les nappes phréatiques.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN »

Ici également, tout une partie de l'étude d'impact est consacrée à cet aspect et conclut à la maîtrise des risques en la matière.

Comme pour le sol et le sous-sol, le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines existe. Concernant la pollution par des hydrocarbures, elle peut résulter d'un mauvais entretien des véhicules ou matériel (fuites d'hydrocarbures, d'huiles...) ou d'une mauvaise manœuvre (versement d'un engin).

⁵⁵ <http://www.journaldelenvironnement.net/article/eolien-les-fondations-ne-sont-plus-eternelles,90694>, 27 février 2018 ; <http://www.valorem-energie.com/video/parc-eolien-de-criel-sur-mer-1er-demantelement-eolien-en-france/>

⁵⁶ Article L 512-7 du Code de l'Environnement

En cas de survenue d'un tel accident, les eaux météoriques peuvent ainsi entraîner avec elles des polluants jusqu'à la masse d'eau souterraine. Bien que dépendant des quantités mises en jeu, de la nature du polluant et de la capacité d'infiltration du sol, l'incidence brute d'une éventuelle pollution par hydrocarbures est qualifiée de modérée en cas d'accident.

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain rappelle que plusieurs mesures de sécurité seront mises en place afin de neutraliser les risques de pollutions ; elles sont précisément décrites au sein de l'étude d'impact⁵⁷. Concernant les fondations, une fois le coulage de celles-ci terminé, le béton durcit et ne présente plus aucun risque de pollution des eaux de nappe avec lesquelles il entre potentiellement en contact (matériau inerte et soluble dans l'eau).

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Thème de l'observation : PERTURBATION DES RÉSEAUX

Les éoliennes brouillent, en général, les réseaux : la réception TV et les radars sont le plus souvent cités.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN »

Effectivement, l'installation d'un parc éolien, selon sa dimension et son emplacement géographique peut provoquer une gêne pour la bonne réception TV.

Dans une telle hypothèse, le principe est simple : la société d'exploitation du parc éolien est responsable des nuisances susceptibles d'être occasionnées par son installation.

Ce principe est clairement énoncé par la loi (article L 112-12 du code de la construction et de l'habitation) et les obligations qui en découlent précisées par réponse ministérielle en matière de parc éolien : « *il résulte de l'article L 112-2 du code de la construction et de l'habitation l'obligation, pour le constructeur du parc éolien, de prendre en charge le rétablissement de la bonne réception des services de télévision pour les habitants déjà présent sur la zone impactée.* »⁵⁸

Au-delà des aspects réglementaires, la société Eurocape France s'engage auprès des municipalités à résoudre toute problématique de réception télé ou téléphone liée à la réalisation et au fonctionnement de son installation.

En ce qui concerne la problématique « radar », le projet éolien fait l'objet d'avis conforme de la direction générale de l'aviation civile, du ministère de la Défense. Aucune problématique ne se pose en la matière pour la réalisation du projet éolien de l'Isle-Jourdain, également située à une distance suffisamment importante du radar météo le plus proche, ne permettant pas de douter de l'absence d'incidences sur ce dernier.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Thème de l'observation : DÉMOCRATIE ET SOCIÉTÉ

Aucune réflexion territoriale – aucune planification même avec le SCOT,

Argent proposé aux communes est immoral,

Demande d'un moratoire,

Les projets éoliens créent la discorde et la haine dans les communes.

⁵⁷ Cf. Pièce n°7, « 2018_LIJ_DAUE_P7_EIE_Complétée », pages 443, 444

⁵⁸ Cf. Réponse du Ministère de la culture et de la communication publiée dans le JO Sénat du 19/01/2017, page 193

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN »

I.12.a. Développement éolien et schéma de cohérence territorial

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain rappelle le contexte réglementaire dans lequel évolue le développement des parcs éoliens sur le territoire français.

L'installation est en effet soumise aux dispositions les plus strictes du code de l'environnement et doit faire l'objet d'un dossier d'étude d'impact permettant d'analyser les enjeux paysagers avec lesquels le projet se doit de composer.

Ainsi, un régime d'autorisation environnementale, dont les services de l'Etat assurent le contrôle et le respect, permet un développement tout à fait maîtrisé de l'éolien terrestre, dans le respect de la réglementation environnementale et en accord avec les objectifs de développement durable et de transition énergétique fixés par la loi, dont doivent d'ailleurs tenir compte les documents d'urbanisme tels le schéma de cohérence territorial.

Il faut donc bien noter que le Schéma de Cohérence Territorial, s'il fixe des orientations générales de développement et d'aménagement territorial, n'a pas vocation à remettre en cause la satisfaction des impératifs liés à l'aboutissement de la transition énergétique.

En réalité, et comme décrit plus haut, le développement éolien sur le territoire sud-Vienne fait l'objet d'un contrôle *a maxima* de la part de l'Etat, qui garantit l'équilibre nécessaire entre développement éolien et préservation du patrimoine et du paysage.

La réflexion territoriale est donc bien menée, et il importe de ne pas confondre la mise en place d'une politique d'aménagement du territoire à l'échelle locale par le SCOT et l'instrumentalisation de ce dernier pour l'atteinte d'une finalité politique s'appuyant sur une association entre éolien et dommages sur l'environnement.

Une telle analyse, relayée par certaines personnalités publiques, relève d'un raisonnement qui n'intègre pas les réalités, à la fois environnementales et légales, relatives à l'éolien et aux enjeux de la transition énergétique.

I.12.b. Immoralité des retombées économiques associées au parc éolien

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain rappelle qu'un parc éolien est soumis à une fiscalité locale, à la source de revenus économiques utiles pour les collectivités publiques, dont la commune d'accueil du projet. Par ailleurs, dans le cadre de la réalisation de son projet, la société d'exploitation du parc éolien peut requérir de la collectivité l'utilisation de certaines voiries et/ou terrains communaux pour les besoins de son projet (aménagement des chemins, passage des convois, câblage électrique en bord de chemins, poste de livraison électrique etc...). En contrepartie, la commune est susceptible de percevoir une redevance annuelle pour toute la durée d'exploitation du parc ; ce, dans le cadre de conventions d'utilisations de voirie parfaitement légales.

Indépendamment de ces deux types retombées économiques, dont le caractère moral ne peut être mis en cause (application de la législation fiscale et contreparties d'ordre contractuelles) aucune autre somme n'est proposée à la collectivité dans le cadre de la réalisation du projet.

I.12.c. L'hypothèse d'un moratoire

Synthèse du commissaire enquêteur : « *Demande d'un moratoire* »

Il convient ici de rappeler que :

- L'accord de Paris de la COP 21 de 2017 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;
- La directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20% d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23% pour la France en 2020 ;

- Qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;
- Que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23% en 2020 et à plus de 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50% en 2050
- Que l'arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixe un objectif à court terme de 21 800 MW à l'horizon 2023 (13 998 MW étant installés au 2^{ème} trimestre 2018⁵⁹).
- Que le Schéma Régional Climat Air Energie de Poitou-Charentes de Mars 2013 fixe un objectif de 1 800 MW de puissance éolienne installée à l'horizon 2020 (840 MW étant seulement installés au deuxième trimestre 2018)

Dans un tel contexte, et tenant l'absence de motifs sérieux de nature à remettre en cause le bienfondé des objectifs fixés aux échelles internationales, nationales et régionales qui tiennent compte d'impératifs scientifiquement établis, un moratoire n'aurait pour finalité que le contentement d'une minorité d'opposants à l'énergie éolienne et irait manifestement dans le sens contraire de l'intérêt général.

I.12.d. Eolien et tension sociale

Synthèse du commissaire enquêteur : « *Les projets éoliens créent la discorde et la haine dans les communes* »

Selon la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain, et d'après son expérience, il apparaît inapproprié d'évoquer l'existence d'une possible discorde ou haine dans les communes accueillant un projet éolien.

S'il est vrai que les associations d'opposants expriment avec une certaine véhémence leur opposition à l'éolien, force est de constater que la majorité de la population est plutôt favorable ou neutre au développement éolien sur son territoire.

Les résultats de l'enquête publique, comme ceux de la campagne de porte à porte réalisée sur l'Isle-Jourdain, mettent en évidence une bonne acceptabilité du projet dans l'ensemble.

Plus que l'inquiétude d'une majorité de l'opinion publique, l'enquête publique révèle l'insistance d'une minorité d'opposants, pour la plupart, résidents à plusieurs kilomètres de l'installation envisagée.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Thème de l'observation : GAZ À EFFETS DE SERRE (GES ou CO₂)

Une personne cite ce sujet de manière générale et une autre indique qu'il n'y aura pas de diminution.

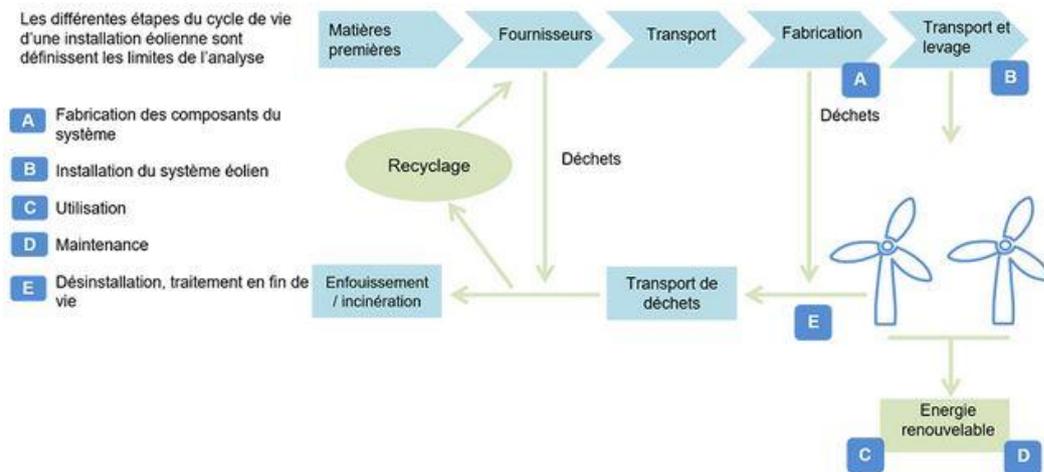
Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN »

Cette affirmation ne repose sur aucun élément objectif.

La production d'électricité d'origine éolienne est caractérisée par un très faible taux d'émission de CO₂ : 12,7 gCO₂/kWh pour le parc installé en France⁶⁰.

⁵⁹ Tableau de bord éolien Deuxième trimestre 2018, Observation et statistiques, Ministère de la transition écologique et solidaire

⁶⁰ Etude Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie, établissement public d'Etat : « *Analyse du Cycle de vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France* », 2016



Ces émissions indirectes, liées à l'ensemble du cycle de vie d'une éolienne, sont faibles par rapport au taux d'émission moyen du mix français qui est de 82gCO₂/kWh⁶¹. La multiplication des points de production éolien conduit indéniablement à une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Thème de l'observation : AUTRES SOLUTIONS

Des personnes pensent qu'il existe d'autres solutions mais sans les préciser, d'autres citent l'hydraulique ou le solaire.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN »

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain rappelle que les différentes sources de production d'électricités renouvelables ne s'opposent pas et, au contraire, sont complémentaires.

L'atteinte de la transition énergétique suppose le déploiement de l'ensemble des solutions énergétiques renouvelables, en parallèle d'une plus grande efficacité énergétique et d'une diminution de la consommation d'énergie.

Voir en ce sens la programmation pluriannuelle de l'énergie constituant la stratégie française pour l'énergie et le climat pour les périodes 2019 à 2023 et 2024 à 2028⁶².

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Thème de l'observation : CRITIQUE DES PHOTOMONTAGES

Les photomontages sont critiqués par les observations M9 et M13.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN »

A titre préalable, la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain notera que les auteurs des observations M9 et M13 sont liées, étant donné que l'auteur de cette dernière est le président de l'association d'opposant « Brisevent »,

⁶¹ Source : Bas Impacts, année de référence 2011

⁶² <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

adhérente de la Fédération Environnement Durable localisée sur la commune de Saulgond (à près de 30 kilomètres de la commune de l'Isle-Jourdain), rédactrice de la contribution M9.

« L'impact visuel d'une éolienne de 180 m de haut est très important. Les photomontages réalisés minimisent trop fortement cet aspect. Seules des photos au format A2 (420 mm X 594 mm) restituent l'impact visuel. Ce format de présentation est primordial, sans cela, tout photomontage est considéré comme une tromperie. Il y a une volonté délibérée de berner le lecteur et par voie de conséquence les riverains. » (Extrait, contribution M13)

L'observation M13 concernant le caractère supposé trompeur des photomontages ne s'appuie en réalité sur aucune réflexion d'ordre méthodologique permettant de mettre en doute la probité du cabinet ABIES, expert paysagiste reconnu pour la qualité de son travail.

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain renvoie à la méthodologie éminemment détaillée au sein du dossier de demande d'autorisation qui a permis la réalisation de ces photomontages ainsi que la sélection des points de vue permettant de rendre compte des incidences visuelles du projet.

Il convient ici de préciser qu'un grand sérieux s'impose dans la réalisation de ces études et expertises, notamment sur les aspects méthodologiques. En effet, une insuffisance en la matière remettrait en cause la validité juridique du dossier.

Au vu des investissements déjà réalisés, il serait particulièrement inconsidéré de chercher à tronquer des photomontages dont, par ailleurs, l'on pourra contrôler la viabilité, le cas échéant, une fois le parc mis en service ; ce que souhaitent demander certaines administrations.

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain n'a pas le moindre doute sur la qualité et fiabilité des photomontages qui ont été réalisés.

Concernant la sélection des points de prise de vue pour la réalisation des photomontages, l'étude d'impact a vocation à sélectionner les points les plus sensibles selon les enjeux considérés, ce qui a été le cas dans la présente étude, justifications à l'appui.

Enfin, il faut souligner que la pièce n°8⁶³ du dossier d'enquête publique comporte une comparaison entre les photomontages d'un projet existant et les photographies de ce dernier réalisées depuis les mêmes points de vue sélectionnés en phase d'étude. Une telle comparaison permet d'établir la probité et le sérieux avec lequel cet exercice est réalisé.

Quelques Observations – Contribution M9	Réponse(s) de la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain
<p><i>« Page 44, P3, Eléments graphiques et visuels du projet : la mise au point de la photo a été fait sur le premier plan, il aurait dû être fait sur les éoliennes. Cette méthode permet de flouter les éoliennes, en arrière-plan et ainsi de minimiser leur impact. Cette remarque est valable sur toutes les photos où sont présentes des éoliennes en fonctionnement. »</i></p>	<p>Une lecture des photomontages permet de constater qu'il n'y a pas d'éléments flous. La qualité de la photographie et la rigueur méthodologique avec laquelle elle a été réalisée permet d'avoir une vision efficace des éoliennes dans leur environnement.</p> <p>La méthodologie, la qualité du matériel employé, la technicité avec laquelle les photomontages sont réalisés, sont des aspects précisément détaillés au sein de l'étude d'impact.</p> <p>Aucun point méthodologique n'a fait l'objet d'un questionnement ou d'une remise en cause par les services de l'Etat dans le cadre de l'instruction⁶⁴.</p>
<p><i>"Page 45, P3 [...] Le photomontage présente des éoliennes de la même couleur que celle du ciel. Il y a manifestement tromperie. »</i></p>	<p>Le photomontage considère un point de vue à plus de 4 kilomètres du projet. Il n'y a aucun traitement du bureau d'étude expert destiné à dissimuler les ouvrages selon un choix de couleur particulier. La probité du bureau en</p>

⁶³ « 2018_LIJ_DAUE_P8_Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement », page 281

⁶⁴ « 2018_LIJ_DAUE_P7_Etude d'impact sur l'environnement », pages 58 à 62

	dépend ainsi que la qualité du dossier et sa viabilité administrative et juridique. Se rapporter à la méthodologie précisément détaillée au sein de l'étude dont le contributeur n'a visiblement pas fait lecture.
« Page 46 [...] L'impact des éoliennes est minimisé »	Il n'y a aucun traitement du bureau d'étude expert destiné à dissimuler les ouvrages selon un choix de couleur particulier. La probité du bureau en dépend ainsi que la qualité du dossier et sa viabilité administrative et juridique. Se rapporter à la méthodologie précisément détaillée au sein de l'étude dont le contributeur n'a visiblement pas fait lecture.
« Page 48 [...] L'emplacement de la prise de vue a été choisi de façon à ce que les éoliennes soient cachées par les arbres. »	
« Page 53, 54 [...] Les éoliennes du projet sont invisibles. »	
« Page 55 [...] L'endroit de la prise de vue a été choisi de façon à ce que les éoliennes soient cachées par les arbres »	
« Page 56 [...] Les mâts des éoliennes sont gris (comme le ciel), les pâles sont blanches : comment le soleil peut-il éclairer les pâles et pas les mâts. Le mât de mesure n'est pas net et son emplacement n'est pas spécifié sur la carte. »	
« Page 58 [...] Vue depuis l'église de Saint-Paixent. Le choix de l'endroit de prise de vue est un exemple flagrant de tromperie. Depuis ce lieu les habitations dissimulent les éoliennes. En fait elles seraient parfaitement visibles depuis les habitations situées à proximité du croisement D10 et D10A. »	Ce photomontage permet d'appréhender la visibilité du projet depuis le monument historique. Il est logique que la prise de vue soit faite aux abords de ce dernier. Par ailleurs, il est bien mis en évidence dans le dossier que la prise de vue est réalisée de façon à apprécier l'impact maximum du projet depuis ce point.
« Page 60 [...] Les éoliennes sont grises au lieu d'être blanches, la météo est ensoleillée. »	Il n'y a aucun traitement du bureau d'étude expert destiné à dissimuler les ouvrages selon un choix de couleur particulier. La probité du bureau en dépend ainsi que la qualité du dossier et sa viabilité administrative et juridique. Se rapporter à la méthodologie précisément détaillée au sein de l'étude dont le contributeur n'a visiblement pas fait lecture.
« Page 67 P3 [...] Parmi les autres projets ayant un impact cumulatif avec celui de l'Isle-Jourdain, on peut noter que de nombreux projets ne sont pas mentionnés [...] »	L'analyse des impacts cumulés du projet de l'Isle-Jourdain a été faite conformément aux dispositions du code de l'environnement, soit en intégrant l'ensemble des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une enquête publique au jour du dépôt de la demande d'autorisation environnementale (courant 2017). A noter que la Pièce n°7, à savoir l'étude d'impact sur l'environnement actualisée suite à une demande de compléments de l'administration, comporte des photomontages « impacts cumulés » intégrant des parcs éoliens supplémentaires ⁶⁵ . Par ailleurs, la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain, comme détaillé au point 1.2.b ci-dessus, a produit, sur demande du commissaire enquêteur plusieurs photomontages complémentaires permettant d'apprécier plus finement les risques d'impacts cumulés qui sont, en l'espèce, faibles sur le plan paysager et écologique.

⁶⁵ « 2018_LIJ_DAUE_P7_EIE_Complétée », page 473

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Les demandes complémentaires ne sont pas totalement satisfaisantes (voir mon analyse).

Thème de l'observation : INFORMATION - CONCERTATION

Les riverains n'ont pas été informés.

La population est mal informée – il y a un manque de communication.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN »

La critique formulée qui ne correspond pas à la réalité.

Le projet a été voté en conseil municipal de l'Isle-Jourdain fin 2014 par délibération rendue publique, ayant fait l'objet d'une information dans la presse locale.

Une distribution courant novembre 2015 (3 mois avant l'installation du mât de mesure en vent) d'un bulletin d'informations à l'ensemble des habitants de la commune a été organisée.

Un second bulletin d'informations fut distribué courant mai 2017.

Des permanences publiques furent organisées par le porteur de projet, l'une le vendredi 30 juin 2017 de 14H à 17H, l'autre le samedi 1^{er} juillet de 9H à 12H à l'Isle-Jourdain.

Ces démarches sont précisées au sein du dossier d'étude d'impact qui comporte également en annexe les « mots du maire », M. Jean-Pierre MELON, informant la population sur le projet et le soutien apporté par la municipalité.

Enfin, une campagne de porte à porte a été réalisée préalablement à la phase d'enquête publique courant février 2019.

Reprise ci-dessous du Préambule de la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain au sein de son mémoire en réponse formalisé en bonne et due forme :

Depuis 2015, le groupe Eurocape⁶⁶, développe un projet de parc éolien de 3 ouvrages sur le territoire de la commune de l'Isle-Jourdain dans le département de la Vienne.

Condition *sine qua non* du lancement de son projet, l'appui de la municipalité avait été apporté à Eurocape par délibération favorable du conseil municipal, alors votée à l'unanimité (moins une voix) fin 2014 (**Cf. Annexe 1**). En effet, au vu des investissements conséquents que suppose l'étude d'un tel projet, Eurocape France s'assure systématiquement du soutien de la collectivité locale qui administre le territoire d'accueil de l'installation.

Le cas échéant, lorsque la collectivité fait le choix de s'inscrire clairement dans une telle démarche vis-à-vis d'un projet éolien, le développeur peut faire évoluer son activité dans un contexte de collaboration et de transparence. Tenant les moyens économiques et humains à mettre en œuvre, ce dernier doit pouvoir compter sur la stabilité et la cohérence d'une décision des élus locaux.

C'est donc avec une certaine surprise que la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain, partenaire d'Eurocape France pour la réalisation de ce projet, a été informée de la formulation d'un avis défavorable à l'encontre de celui-ci par le conseil municipal, invité à se prononcer par la Préfecture dans le cadre de l'enquête publique. La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain est d'autant plus interloquée que la délibération en cause, pour le moins lapidaire, est dépourvue de motifs ou d'éléments justifiant ce revirement de position.

Il apparaît néanmoins probable que cette décision, aussi peu justifiée soit-elle, exprime une inquiétude des représentants publics quant à la mise en œuvre de la transition énergétique nationale ; celle-ci supposant le

⁶⁶ Auquel est rattaché la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain.

déploiement important des installations de productions électriques à partir de ressources renouvelables, dont l'éolien terrestre.

Ces inquiétudes traduisent une crainte quant à la modification durable des paysages et se cristallisent principalement autour du concept de « *saturation visuelle* ».

Au-delà des problématiques se rapportant à la place de l'éolien dans l'aménagement du territoire, un climat anxiogène est entretenu par certaines associations, idéologiquement opposées à l'éolien et s'adonnant à la diffusion systématique d'informations catastrophistes dont le sérieux interroge.

C'est dans ce contexte que l'enquête publique se rapportant au projet de l'Isle-Jourdain s'est déroulée du 20 février 2019 au 26 mars 2019, en conformité avec les mesures de publicité nécessaires à une bonne information du public.

En l'espace de 6 semaines, 36 contributions ont été formulées, ce qui représente 3% de la population municipale de l'Isle-Jourdain (86) et 0.7% de la population du périmètre d'enquête-publique⁶⁷

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain note par ailleurs que sur 36 contributions :

- 9 proviennent d'une même famille et présentent un contenu identique (au registre, n° : 1, 2, 20, 21a, 21b, 22 ; envoi par mail : M1, M2, M3, M4)
- 2 autres proviennent d'une même personne (au registre, n°15, et M7)
- 2 autres également sont relativement identiques et proviennent d'une même famille (au registre, n°16 et 17)
- Peu proviennent de personnes qui résident sur la commune de l'Isle-Jourdain.
- Plusieurs émanent de personnes qui résident relativement loin du projet (Saint-Pierre de Maillé, Montmorillon, Usson-du-Poitou...)
- Plusieurs sont issues d'associations d'opposants à l'éolien.

De ces constatations, et tenant une participation particulièrement faible des riverains directes des installations envisagées, il convient d'établir que le projet éolien de l'Isle-Jourdain s'insère dans un climat de non-opposition manifeste.

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain souhaite rappeler que de nombreuses études et sondages⁶⁸ révèlent l'opinion positive d'une majorité de Français vis-à-vis d l'énergie éolienne terrestre.

En la matière, comme c'est le cas sur d'autres sujets de société, la virulence d'une minorité peut ainsi induire en erreur quant à la réalité de l'opinion publique.

C'est pourquoi, afin d'offrir un élément d'appréciation plus fin à Monsieur le Commissaire Enquêteur, la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain a fait le choix d'organiser une grande campagne de porte à porte, réalisée par la société LMP⁶⁹, spécialisée en sondage d'opinions au sein de la commune de l'Isle-Jourdain. Ainsi, entre le 13 et 15 février 2019, près de 796 portes ont été frappées sur la commune de l'Isle-Jourdain par 4 ambassadeurs du porteur de projets. Au cours de cette démarche, 389 portes ont été ouvertes et 292 personnes ont bien voulu échanger sur le projet et exprimer leur avis. De cette enquête, il ressort que :

- 49% des personnes rencontrées sont favorables à l'énergie éoliennes et 37% sont directement favorables au projet en cours sur la commune de l'Isle-Jourdain (86)
- Au total 79% des personnes rencontrées ne sont pas opposées au projet éolien de l'Isle-Jourdain.

Les résultats de cette campagne de porte à porte portant sur un groupe représentant 25% de la population de l'Isle-Jourdain apparaît ici utile afin de compléter le peu de contributions émises lors de l'enquête publique, notamment afin d'apprécier l'état de l'acceptabilité locale autour du projet, visiblement bon.

⁶⁷ Intégrant avec l'Isle-Jourdain, les communes de Nérignac, Persac, Queaux, Millac, Luchapt, Mouterre-sur-Blourde, Adriers, Le Vigeant et Moussac.

⁶⁸ « L'énergie éolienne, comment les Français et les riverains de parcs éoliens la perçoivent-ils ? », Octobre 2018, Enquête effectuée par Harris interactive, Institut d'études marketing et de sondages d'opinion
Sondage mené par Opinionway auprès de 1001 personnes pour Qualit'ENR entre le 5 et le 9 janvier.

⁶⁹ <https://www.liegeymullerpons.fr/fr/>

Cela correspond à la bonne compréhension par une majorité de la population des enjeux modernes liés à la transition énergétique dont la finalité, rappelons-le, est de substituer aux énergies fossiles (fortement émettrices de CO2 et responsables pour partie du phénomène de réchauffement climatique), une production électrique à partir de ressources renouvelables et faiblement émettrices de CO2. L'éolien terrestre a, parmi d'autres sources d'énergies à développer, un rôle essentiel à jouer.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note d'une réponse argumentée mais les riverains auraient pu s'étendre dans le périmètre des 6 km, c'est ce que sous-entend l'observation.

Thème de l'observation : RECYCLAGE

Une personne s'interroge sur l'impossibilité de recyclage des pales qui vont s'amonceler comme des montagnes.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN »

Une éolienne est principalement composée des matériaux suivants : fer, plastiques, cuivre, acier, aluminium, fibre de verre, béton. A l'issue de l'opération de démantèlement, près de 98% du poids de ces matériaux sont recyclables.

Concernant les pales, pour lesquelles des recherches sont en cours afin de développer des filières spécifiques de recyclage, elles font principalement l'objet d'un broyage en vue d'une valorisation énergétique.

Les composites des pales d'éoliennes « sont utilisés dans d'autres secteurs : automobile, bateaux de plaisance, aéronautique... Dans l'éolien, ils restent un matériau de point utilisé pour ces bonnes caractéristiques techniques, dont résistance et légèreté.

Les initiatives en cours pour des solutions de recyclage de composite sont encourageantes. On citera un exemple français, l'entreprise AB Val composites, en cours de développement, qui traitera 1000 tonnes de composites (polyester/fibre de verre) par an pour produire des matériaux recyclés utilisables dans la construction (appuis de fenêtre, etc.) ou encore dans les travaux publics (par exemple pour les murs anti-bruit).

Dans une économie circulaire, le recyclage tient une place privilégiée en permettant de mettre à disposition de la matière sans consommer de ressources. Dans cette logique et au vu des gros volumes que représente l'éolien, l'émergence d'une filière pour le recyclage des pales en composite apparaît comme une opportunité forte pour le secteur » (« Opportunité de l'économie circulaire dans le secteur de l'éolien », ADEME, Mai 2015)

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Thème de l'observation : ACCIDENTOLOGIE

Une personne s'inquiète de la projection de glace sur les routes et les chemins, une autre sur le risque d'incendie.

Quelques personnes se préoccupent de la maison de l'étang des Grelières.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN »

L'étude de danger produite au sein du dossier de demande d'autorisation environnementale comporte une analyse méthodologique des risques d'accidents que suppose l'installation éolienne et des dangers pour l'environnement.

Concernant le risque de projection de glace, il est jugé acceptable et ne remet pas en cause la faisabilité du projet.

Chute de glace (dans un rayon inférieur ou égal à D/2 = zone de survol, 65,5 m)		
Eolienne	Gravité	Niveau de risque
E1	Modérée	Acceptable
E2	Modérée	Acceptable
E3	Modérée	Acceptable

Ainsi, pour le parc éolien de l'Isle-Jourdain, le phénomène de chute de glace des éoliennes constitue un risque acceptable pour les personnes.

En effet, compte tenu du nombre de personnes exposées dans la zone d'effets indiqué plus haut, qui est largement inférieur à 1 pour chaque éolienne, le niveau de risque est considéré comme acceptable pour chacune des éoliennes. Il n'est donc pas nécessaire de prendre des mesures de sécurité supplémentaires afin d'améliorer l'acceptabilité de ce risque.

Il convient également de rappeler que, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation, un panneau informant le public des risques (et notamment des risques de chute de glace) sera installé sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, c'est-à-dire en amont de la zone d'effet de ce phénomène. Cette mesure permettra de réduire les risques pour les personnes potentiellement présentes sur le site lors des épisodes de grand froid.

Il n'est donc pas nécessaire de prendre des mesures de sécurité supplémentaires afin d'améliorer l'acceptabilité de ce risque.

Extrait étude de dangers, « 2018_LIJ_DAUE_P5_EDD_Complétée »

Concernant le risque « incendie », un ensemble de mesures prises par l'exploitant éolien, détaillé au sein de l'étude, permettent de maîtriser le risque en la matière (Prévention des effets de la foudre, prévention et rétention des fuites, mise en place de capteurs de températures sur les principaux composant de l'éolienne pouvant permettre, en cas de dépassement des seuils, la mise à l'arrêt de la machine, prévention des courts-circuits par coupure de la transmission de électrique en cas de fonctionnement anormal d'un composant électrique etc...)⁷⁰

Pour ce qui est de la construction des Grellières, il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas d'une habitation (se rapporter au point II.1)

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Thème de l'observation : RACCORDEMENT

Une personne s'interroge sur la possibilité de raccordement : le poste source de La Roche est saturé. Donc quelle solution et à quel coût ?

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN »

Il convient ici de préciser que la détermination du point de raccordement du projet ne peut concrètement intervenir qu'une fois l'autorisation environnementale délivrée, et ce, en application de la réglementation en vigueur dont dispose le code de l'énergie.

La saturation du poste de l'Isle-Jourdain est bel et bien prise en compte par la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain dans le cadre de son analyse des perspectives de raccordement de son projet.

Ceci étant dit, selon la durée de réalisation du projet, des aménagements du réseau électrique à haute tension pourraient intervenir et faciliter un raccordement à courte distance.

En l'état actuel des choses, et comme précisé au sein de l'étude d'impact, un raccordement au poste de Montmorillon pourrait être envisagé, à un coût de l'ordre de 3 à 5 millions d'euros qui ne remet pas en cause l'intérêt et la viabilité économique du projet.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

⁷⁰ Cf. « 2018_LIJ_DAUE_P5_EDD_Complétée », page 60

Thème de l'observation : DOSSIER

Le dossier a fait l'objet de critiques :

- étude d'impact incomplète,
- identité financière non établie,
- défaut de maîtrise foncière,
- pétitionnaire est une coquille vide,
- capacité financière non justifiée,
- inefficience des mesures compensatoires et des contrôles,
- PLUi en cours,
- coordonnées fausses,
- numéro de parcelle pour E3 erroné,
- production surévaluée.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN »

I.20.a. Sur le caractère complet de l'étude d'impact

La contribution M5, dont est auteur M. Patrice KAWALA, membre d'une association d'opposants à l'éolien située à Saint-Pierre-de-Maillé (à plus de 45 kilomètres de l'Isle-Jourdain) reproche à l'étude d'impact réalisée par les bureaux d'études ABIES et CERA environnement de ne pas avoir précisément étudié les risques d'impacts environnementaux liés à la réalisation du raccordement du projet éolien au poste de source.

La démonstration du contributeur s'appuie essentiellement sur le postulat selon lequel le raccordement externe du projet éolien présente, de principe, un niveau d'impacts significatifs sur l'environnement. Ce postulat est erroné au regard de la nature des travaux et des emprises susceptibles d'être concernées par le projet.

En effet, une fois l'autorisation environnementale délivrée, la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain sollicitera auprès du gestionnaire de réseau de distribution une proposition technique et financière pour le raccordement de son projet, qui donnera lieu à une convention de raccordement.

Ce document identifiera le scénario de raccordement externe d'Enedis, qui empruntera les voiries et chemins existants, soit des espaces déjà anthropisés dont il est notoire qu'ils présentent de faibles enjeux sur le plan écologique.

La réalisation de ces travaux, se traduisant par le passage d'une trancheuse directement sur la voirie, ne nécessitera donc pas l'occupation d'espaces à enjeux.

Par ailleurs, le raccordement sera fait en souterrain : il n'y aura donc aucune occupation de l'espace aérien et, a fortiori, aucun impact à la fois sur l'avifaune mais également sur le plan paysager.

Indépendamment du fait que le tracé du raccordement externe du projet incombe à ENEDIS et qu'il ne peut être précisément défini avant l'obtention de l'autorisation environnementale, le dossier d'étude d'impact comporte bien une analyse de l'une des solutions de raccordement (en l'occurrence maximaliste) par les experts écologues qui concluent, sans difficultés, à l'absence de risques d'incidences significatives⁷¹.

Le propos développé au sein de la contribution M5 dont il semble que la conclusion précède la réflexion, s'enlise ainsi dans une démonstration juridique, peu applicable à l'espèce, et ne tenant pas compte du principe de proportionnalité, pierre angulaire du régime de l'étude d'impact.

I.20.b. Identité financière non établie

Cette affirmation résulte également de la contribution M5, qui s'efforce de faire la démonstration d'un manque de clarté du dossier et d'une carence de ce dernier quant à l'identité du pétitionnaire.

Ici également, la conclusion recherchée semble déterminer les arguments développés, et qui tendent à caractériser la confusion du dossier.

⁷¹ Cf. Pièce n°7, « 2018_LIJ_DAUE_P7_EIE Complétée », pages 94 et 286.

En réalité, il est simplement question d'un changement d'actionnaire de la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain, bien exposé en préambule de la note complémentaire versée au dossier d'enquête publique⁷²

« La société Eurocape France vient de finaliser un accord en vue de se doter d'un nouvel investisseur, en l'occurrence le fonds IMPAX dont l'une des branches économiques à laquelle est rattachée la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain, est dédiée à l'activité de promotion et de développement des énergies renouvelables. Ci-après une description détaillée se rapportant à IMPAX, en substitution des pages 4 à 19 de la Pièce « 2018_LIJ_DAE_P1_Dossier de demande » »

Dès lors, les énoncés de la contribution M5 ne sont pas adaptés au vu de l'appartenance actuel de la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain au groupe IMPAX.

A ce propos, la pièce complémentaire répond bien aux exigences réglementaires dont dispose l'article R 181-13 du Code de l'Environnement quant à la description du pétitionnaire⁷³. Elle contient bien :

- L'identité du pétitionnaire (numéro SIRET et siège social) et de sa maison mère, ainsi que le détail de l'organisation sociétaire autour du projet de l'Isle-Jourdain
- Le nom, le prénom et la qualité des mandataires

En l'occurrence, les développements du contributeur s'enlisent dans un raisonnement s'émancipant des réalités réglementaires opposables au dossier de demande d'autorisation environnementale. Ils témoignent par ailleurs d'une finalité inquisitoriale visant à faire du porteur de projet un objet de doute et de suspicion.

Le contributeur s'offusque notamment du faible montant du capital social de la Société GUILHEM ENERGIE. Il convient ici de rappeler que le capital social n'est pas révélateur de la réalité des actifs d'une société, et encore moins d'un groupe. Une lecture moins sélective, aurait permis ici de prendre connaissance de la lettre d'engagement du groupe IMPAX (pages 21 et 22) émise au bénéfice de la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain et mettant en évidence une valeur du fond à hauteur de 357 millions d'euros.

I.20.c. Défaut de maîtrise foncière

Ici encore, la démonstration se limite à une spéculation d'ordre juridique qui ne correspond, ni à la finalité du régime de l'autorisation environnementale, ni à la réalité du contenu du dossier.

Le lien entre les sociétés Eurocape France et la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain est clairement établi. Elles appartiennent au même groupe.

Par ailleurs, le transfert des droits fonciers à la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain est clairement spécifié au sein du dossier :

« La Configuration du parc et le choix de l'emplacement de ces différents équipements a nécessité l'obtention préalable d'accords en provenance des propriétaires terriens.

Eurocape France, dans le cadre des missions qui lui incombent (sécurisation) s'est ainsi assurée de la maîtrise foncière pour la réalisation du projet en amont du lancement des études techniques et environnementales. La signature de conventions a permis de recueillir l'engagement des personnes privées concernées et de sécuriser durablement la réalisation du projet au regard des impératifs relevant du droit privé.

Les documents signés, essentiellement des promesses des bail emphytéotiques et/ou de constitution de servitudes, contiennent une clause de substitution permettant à EUROCAPE France de transférer les droits attachés aux conventions à une société tierce.

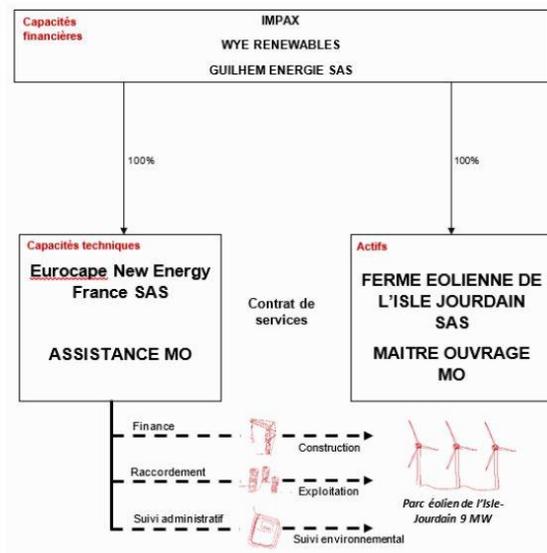
La procédure de transfert de ces droits au bénéfice de L'ISLE-JOURDAIN SAS, pétitionnaire de la demande, est en cours. Elle se traduit par l'envoi d'un courrier en lettre recommandée avec avis de réception informant le propriétaire du changement de la société co-contractante.

Ainsi, L'ISLE-JOURDAIN SAS a la garanti de disposer de la maîtrise foncière suffisante pour la matérialisation du projet en cas d'autorisation. »

Enfin, il est bien précisé au sein du dossier que le suivi administratif, la construction et l'exploitation du parc éolien de l'Isle-Jourdain seront directement sous la responsabilité d'Eurocape France.

⁷² « LIJ_DAE Complément Pièce n°1_Garanties financières »

⁷³ « La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants : 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ; »



Aucun élément objectif ne permet de douter de la capacité du groupe à réaliser la construction de son projet. L'article R 181-13 3° du code de l'environnement est bien respecté par le dossier de demande d'autorisation environnementale, ce que confirme la recevabilité du dossier par la Préfecture (régularité du dossier, à la fois sur la forme et le fond).

I.20.d. Le pétitionnaire, assimilé à une coquille vide

Une lecture rapide de la pièce n°1 du dossier permet de conclure à la consistance des capacités techniques et financières qui garantissent la construction et la bonne exploitation du parc éolien.

Sur le fait qu'une société dédiée soit créée, des explications sont apportées au sein de la pièce n°1 :

« [...] Ce montage juridique, faisant appel à la création d'une société ad hoc (L'ISLE-JOURDAIN SAS), se justifie par un mode de financement récurrent dans le cadre de l'élaboration d'un projet éolien. Il s'agit en effet d'un financement sans recours⁷⁴ qui, à des fins de lisibilité comptable et de sécurité financière, nécessite que la société emprunteuse n'ait pas d'activités extérieures au projet. La création d'une société dont le patrimoine est intégralement consacré à l'incorporation des actifs du projet s'avère ainsi indispensable à la souscription de l'emprunt⁷⁵. »

La contribution 5 tente de caractériser la volonté du pétitionnaire d'organiser la protection de la maison mère, dans une entreprise qui consisterait à organiser l'irresponsabilité environnementale du groupe.

La lettre d'engagement produite au sein de la pièce complémentaire relative aux garanties financières atteste purement et simplement du contraire. Elle ne semble pas avoir été lu par les contributeurs critiquant la réalité des garanties financières apportées.

Par ailleurs, la viabilité économique du projet a vocation à générer des recettes au profit de la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain, société de droit français. Ces recettes sont affectées en priorité à l'exploitation du parc qui intègre toutes les obligations environnementales qui pèseront sur l'exploitant en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il importe également ici de souligner que les services d'Eurocape France ont récemment procédé à l'installation de huit ouvrages éoliens Siemens 113 de 3 MW à Saint-Pierre-de-Maillé pour une puissance totale de 24 MW, mise en service en automne 2017.

Ce parc est actuellement géré par le bureau exploitation d'Eurocape France, situé à Poitiers.

⁷⁴ Le financement sans recours est un financement opéré sur la seule base d'un projet ou d'un actif. Le remboursement de la dette contractée est assuré par les seuls revenus générés par le projet ou l'actif.

⁷⁵ Cf. « Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE », Syndicat des Energies Renouvelables et France Energie Eolienne, Mai 2012

L'activité est non seulement bien réelle, mais elle est par ailleurs locale et contribue à l'emploi dans le département de la Vienne.

I.20.e. Capacités financières non justifiées

Extrait de la contribution M5 : « *La société pétitionnaire ne produit aucun engagement bancaire ferme de financement de l'investissement* »

Se rapporter à la lettre d'engagement signée par les représentants du groupe IMPAX (in « *LJJ_DAE_Ccomplément_Pièce n°1_Garanties financières* », pages 24 et 25) qui offre toutes les garanties de l'apport financier nécessaire à l'investissement.

I.20.f. Inefficiences des mesures compensatoires et des contrôles

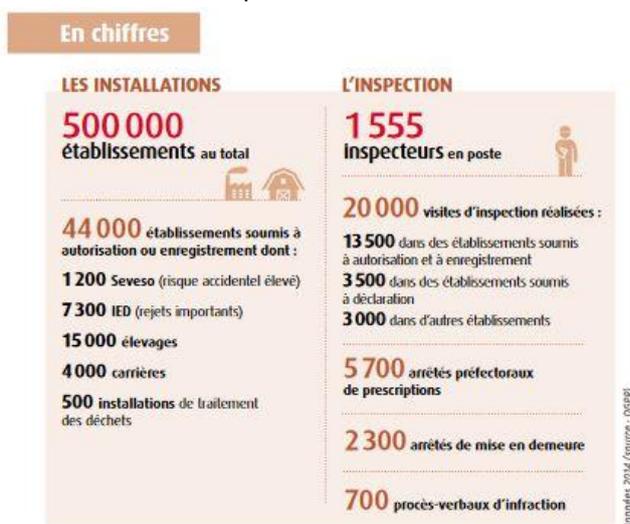
La contribution M5 fait état de l'incapacité des services de l'Etat dans l'organisation des contrôles permettant de s'assurer de la conformité des parcs éoliens à la réglementation et aux études d'impacts.

Là encore, il s'agit de spéculations qui témoignent d'un manque de connaissance et de recherche.

Le contributeur met en avant l'impossible mission de l'administration en comparant le nombre d'agent (1000) et le nombre d'installations classées (600 000). (« *Si l'on en croit le site internet de l'Installation des sites classés, elle disposerait d'environ 1000 personnes pour 600 000 installations classées !* ».)

Une analyse plus précise des données permet de comprendre que de nombreuses installations sont soumises à des régimes moins contraignants que celui de l'autorisation dont fait l'objet l'éolien terrestre à partir de certaines dimensions.

Ainsi, les contrôles de l'inspection des installations classées n'ont pas vocation à être réalisés avec la même fréquence et la même intensité selon l'exploitation concernée.



L'importance du contrôle est variable selon le niveau de risque de l'installation. En matière d'éolien terrestre, les parcs sont régulièrement contrôlés et les exploitants ont l'obligation de mettre en place des suivis mortalité afin d'établir la réalité de l'impact des projets, une fois ces derniers mis en service.

L'expérience d'Eurocape France, relative aux parcs dont elle gère l'exploitation, démontre la réalité de ces contrôles :

Parc éolien de Quesnoy-sur-Airaines (80) – mis en service en 2011	Contrôle ICPE effectué le 13 février 2018
Parc éolien de Chéry (18) – mis en service en 2012	Contrôle ICPE effectué le 23 juillet 2013
Parc éolien de SPDM 1 (86) – mis en service en 2012	Contrôle ICPE effectué le 29 avril 2014
Parc éolien de SPDM 2 (86) – mis en service en 2012	Contrôle ICPE effectué le 29 avril 2014
Parc éolien de SPDM 3 (86) – mis en service en 2017	Contrôle ICPE effectué le 19 juin 2018

I.20.g. PLUi en cours

La contribution M5 sollicite une suspension des décisions préfectorales en matière d'éolien en application du code de l'urbanisme, prétextant que le développement actuel des projets, porte atteinte à une série d'orientations du projet d'aménagement et de développement durable.

Il est ici question de l'orientation « *Engager une politique énergétique : Vienne et Gartempe s'inscrit dans une logique de transition énergétique en suivant deux directions :*

- *Limiter la consommation d'énergie ;*
- *Augmenter la production d'énergie renouvelable.*

Produire l'énergie renouvelable

Il s'agira de prioriser le développement des lieux de production des énergies renouvelables (méthanisation, bois, solaire, éolien), sur des sites ne portant pas atteinte à des espaces de forte qualité agronomique, environnementale, valeur paysagère, patrimoniale ou touristique. Dans ce sens, on privilégiera notamment les friches et les carrières à réhabiliter pour l'implantation de fermes solaires.

Dans les espaces naturels et agricoles, on limitera la dispersion des éoliennes, en les regroupant sous formes de parcs bien intégrés et structurés. Il sera évité de nouvelles implantations d'éoliennes dans les lieux à haute valeur paysagère et/ou patrimoniale et/ou touristique, notamment dans l'environnement élargi des sites prestigieux sur la Vienne et sur la Gartempe. »

Le projet de parc éolien de l'Isle-Jourdain se caractérise par l'ajout de 3 éoliennes, structurées en ligne parallèle à l'axe de la vallée, au sein d'un espace déjà concerné par l'existence d'un parc éolien. L'étude d'impact réalisée révèle l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement, paysager notamment.

En réalité donc, le PADD du PLUi, en cours d'élaboration, confirme la nécessité de développer de nouveaux projets éoliens, dans un cadre maîtrisé qui préexiste au PLUi, chaque projet étant soumis à l'application d'un régime d'autorisation environnementale stricte.

Ainsi, il n'existe pas de contradictions entre la poursuite du développement actuel des projets éoliens sur le territoire de la communauté de communes Vienne et Gartempe et le document d'urbanisme, en cours d'élaboration, qui n'a pas vocation à se substituer au régime réglementaire d'autorisation dont dispose le code de l'environnement.

I.20.h. Erreurs matérielles du dossier : coordonnées et numéro de parcelle

Contribution M9 – Association Brisevent, Saulgond	Réponse SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain
« Page 34 Dossier de demande. Les coordonnées des éoliennes sont fausses. »	Après vérification, la SAS confirme l'exactitude des coordonnées précisées dans son dossier, en format Lambert II – étendue » et non pas en Lambert 93.
« Page 32 Dossier de demande. Le numéro de la parcelle de l'éolienne n°3 est erroné. »	Le contributeur ne semble pas avoir compris la finalité de l'élément produit en page 32. Il s'agit d'une figuration des emplacements éoliens sur un élément cartographique du plan d'occupation des sols, afin d'établir l'application de la réglementation NC au sein de la zone de projet. De fait, l'élément cartographique est ancien et n'a pas vocation à servir de base à l'appréciation références parcelles qui sont, au demeurant, précisément spécifiées à plusieurs reprises dans le dossier.
« Page 67 Dossier de demande ; la production 24 290 MW correspond à un facteur de charge de 30.8 %, dans notre région il est de 17%, on peut estimer que la production prévisionnelle a été surestimée. »	Les résultats mis en avant au sein de l'étude d'impact se basent sur la dernière étude de productible qui s'appuie sur 3 ans de données de vent issues de la campagne de mesure sur l'Isle-Jourdain. Le facteur de charge est en effet élevé du fait de l'évolution technologique

	<p>des turbines (rotor plus large, hauteur de moyeu plus grande, et puissance nominale à 3MW), ce qui témoigne du progrès technique constant de ces ouvrages.</p> <p>La comparaison de facteurs de charges entre projets/parcs éoliens sur une région donnée est biaisée sans considération des technologies concernées.</p>
« Page 68 Dossier de demande ; les comptes d'Eurocape New Energy Limited en anglais »	Pièce modifiée par le document complémentaire susvisé qui fait état de la structure du nouvel actionnaire, en l'occurrence IMPAX.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

La production annoncée fait l'objet d'une analyse au niveau de la conclusion.

Thème de l'observation : CRITIQUE DE LA SOCIÉTÉ

Quatre personnes émettent des critiques sur le montage financier de la société (voir observations 15, M5, M9, M13).

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN »

La tentative d'incrimination de la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain par les différentes contributions s'appuie uniquement sur des suppositions idéologiques qui ne tiennent pas compte des réalités économiques internationales. Aucun argument n'est finalement énoncé.

Les contributions occultent l'intérêt public des investissements étrangers sur le territoire français, dans le secteur éolien comme dans de nombreux autres domaines d'activités. En effet, si la finalité première de ces investissements, pour ceux qui en assument le risque, est la recherche d'une opération viable sur le plan économique, il importe de rappeler que ces derniers contribuent à la fois à la transition énergétique française et à l'emploi dans notre pays.

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain, comme détaillé au sein du dossier, est aujourd'hui détenue par le groupe IMPAX, dont est associé, à hauteur de 20%, la Banque européenne d'Investissement (BEI). A noter que la BEI, conjointement détenue par les pays de l'UE, a pour rôle, de financer des projets qui contribuent à réaliser les objectifs de l'Union (emploi, croissance, atténuation des conséquences du changement climatique...)

Autrement, il convient de préciser que la présence de structures au sein des Etats suivants (Monaco, Malte, Luxembourg) n'a aucune incidence sur la fiscalité appliquée aux parcs éoliens, soumis à l'impôt sur les sociétés et aux impôts locaux qui contribuent aux fortes retombées économiques dont bénéficient les collectivités publiques accueillant des projets éoliens.

A titre d'exemple, la SAS Ferme éolienne de Saint-Pierre de Maillé 3 a acquitté :

- 23 082 € d'Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux par éolienne, soit 184 656€ pour les 8 éoliennes en fonctionnement.
- 10 733 € de Taxe foncière sur l'année 2018

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note d'une réponse argumentée et justifiée par des documents mis en annexe au mémoire en réponse. Il aurait toutefois été intéressant de connaître les données fournies dans le dossier d'enquête publique pour comparer.

DEMANDES PARTICULIÈRES

Observation n° 12 de M. et Mme SOULAS

M. et Mme SOULAS demandent que leur chalet situé à l'étang des Grellières soit considéré comme une habitation et de ce fait, demandent le respect de la distance des 500 mètres.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN »

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain tient à rappeler que dans le cadre de ces échanges avec la municipalité de l'Isle-Jourdain, courant 2015, elle avait eu confirmation de l'absence d'une construction à usage d'habitation au bord de l'étang des Grellières.

Une visite de site avait par ailleurs permis d'exclure la possibilité d'une telle qualification au vu des caractéristiques matérielles des constructions concernées.

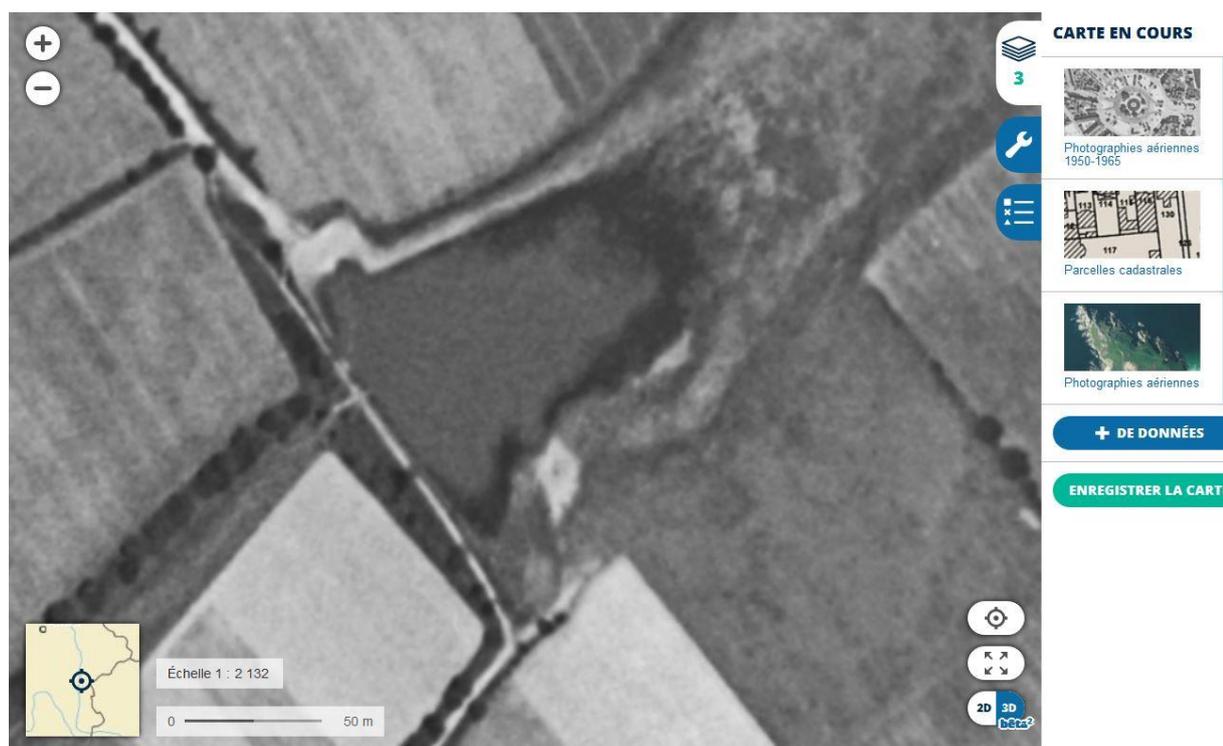
La SCI DU CLOS DE BOURGUEIL, représentée par M. Jean-François SOULAS, prétexte le contraire dans le cadre de la contribution n°12 du registre d'enquête-publique.

Elle indique dans un premier temps que « la qualification d'habitation de ce chalet ne [...] semble pas contestable dès lors qu'elle apparaît très clairement sur le titre de propriété de la SCI et qu'après recherches effectuées, l'existence de ce bâtiment remonte au début du XXème siècle. »

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain note que le titre de propriété de la SCI n'est pas joint au courrier. De même, il est fait état de recherches témoignant de l'existence de ce bâtiment au début du 20^{ème} siècle, recherches dont aucun élément d'appréciation n'est apporté.

La simple mention d'un usage d'habitation au sein de l'acte authentique ne permet pas à lui seul d'attester de la réalité matérielle de l'état de la construction au jour de l'acquisition.

A ce propos, la SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain produit utilement ci-dessous une prise de vue satellite de l'étang des Grellières de 1950, disponible sur le site Géoportail, et dont l'expertise révèle l'absence totale de construction, quel qu'en soit la nature, au bord de l'Etang des Grellières.



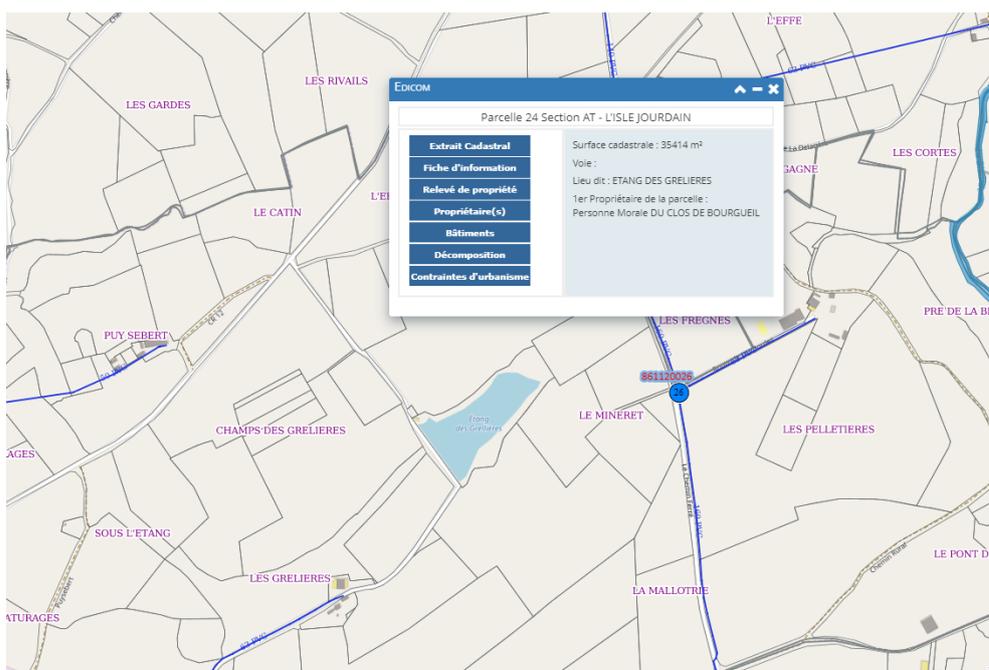
De fait, si un bâtiment existait au début du 20^{ème} siècle au bord de l'étang des Grellières (ce qui n'est pas démontré ici), il apparaît manifeste qu'aucune construction n'était présente dans les années 50.

En outre, la jurisprudence nous éclaire sur la qualification d'une construction en habitation, par l'utilisation d'un faisceau d'indices. En vertu de l'arrêt n°398360 rendu par la 8^{ème} chambre du Conseil d'Etat le 8 février 2017, « pour apprécier si un bâtiment est à usage d'habitation, il convient de tenir compte, à titre principal, de ses caractéristiques propres » ; autrement dit, d'éléments permettant l'habitation.

Concernant la(les) construction(s) des Grellières, l'on note divers éléments remettant en cause la qualification du bâtiment en habitation :

- La taille est la configuration particulière du bâti (il consiste en plusieurs constructions de type « cabane » séparées, de plus petites entourant une plus conséquente).
- L'absence d'éléments essentiels tels qu'une boîte aux lettres ou un numéro apposé à l'entrée.
- Le défaut de raccordement aux réseaux d'assainissement et d'eau potable qui rend la construction inhabitable.

Sur ce dernier point, le gestionnaire des réseaux de distribution en eau et d'assainissement sur l'Isle Jourdain, « Eaux de Vienne », confirme l'absence de raccordement de cette construction.



Extrait – Plan du réseau AEP du SIG de « EAUX DE VIENNE »

Malgré l'absence d'éléments matériels permettant de conduire à la qualification de construction à usage d'habitation au sens de l'article L 515-44 du Code de l'environnement, la SCI DU CLOS DE BOURGUEUIL tente de démontrer la possibilité de régulariser cette/ces constructions qui, visiblement, n'ont pas fait l'objet de demandes d'autorisations d'urbanismes.

Elle prétend dans un premier temps que le bâtiment étant antérieur à la législation relative au permis de construire, soit avant 1943, « *il ne peut lui être reproché de ne pas avoir bénéficié d'un permis de construire.* »

Comme vu plus haut, non seulement ce point n'est pas démontré, mais surtout, la base de données Géoportail atteste de l'absence totale de construction dans les années 1950, ce qui suppose que tout aménagement et/ou construction ayant suivi cette période aurait dû faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Dans un tel contexte, la mobilisation de l'article L 421-9 du code de l'urbanisme est inappropriée. En effet, si ce dernier dispose de l'existence d'une prescription administrative décennale pour des constructions ou des aménagements irréguliers au regard du droit de l'urbanisme, il prévoit également que ce principe ne s'applique pas « *lorsque la construction a été réalisée sans qu'aucun permis de construire n'ait été obtenu alors que celui-ci était requis ;* ».

Il résulte de ces dispositions que peuvent bénéficier de la prescription administrative les constructions et travaux réalisés depuis plus de dix ans, sous réserve qu'ils n'aient pas été réalisés sans permis de construire ou en méconnaissance des prescriptions légales alors applicables.

La réponse ministérielle n° 5549 publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale le 20 novembre 2012 nous éclaire à ce sujet en ajoutant qu'une construction est considérée légale si elle a été construite avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, ou conformément à une législation applicable à l'époque de la construction, ou conformément au permis de construire accordé. C'est au pétitionnaire d'apporter la preuve de l'existence légale de cette construction.

A défaut, la construction sera réputée illégale et toute demande de travaux devra porter sur l'ensemble de la construction, c'est-à-dire qu'un permis de construire sera requis (CAA Marseille, 9 juillet 2007, SCI « *Les Pouillettes* », req. N°04MA01976). Ainsi, la prescription décennale de l'article précité ne s'applique pas si le demandeur ne peut pas apporter la preuve de l'obtention d'un permis de construire en bonne et due forme si ce dernier s'avérait nécessaire à l'époque de la construction, ou de toute autre autorisation requise en vertu d'une autre législation applicable ; ce qui semble être le cas en l'espèce.

Enfin, si la SCI fait part de l'existence d'un raccordement au réseau électrique de sa construction par le biais de l'arrêté de permission de voirie en date du 26 novembre 2003, elle ne peut néanmoins y être raccordée définitivement en raison de l'irrégularité de sa construction en application de l'article L 111-12 du code de l'urbanisme.

Ce dernier dispose en effet que « *les bâtiments locaux ou installation soumis aux dispositions des articles L 421-1 à L 421-4 ou L 510-1 ne peuvent, nonobstant toutes clauses contractuelles contraires, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu de ces dispositions* ». Autrement dit, les constructions soumises à autorisations d'urbanisme ne peuvent être raccordées définitivement aux réseaux que si elles ont été édifiées de façon régulière. »

Avis du commissaire-enquêteur

J'ai effectué une reconnaissance en présence des propriétaires qui donne lieu à un montage photos (***annexe n° 22***).

N'ayant pas la compétence juridique pour qualifier le lieu en habitation, je m'en tiens au cadastre qui qualifie la construction de « bâtiment léger » pour laquelle la distance minimum des 500 mètres ne s'applique pas.

Par ailleurs, il n'a pas été produit d'éléments d'imposition (type taxe d'habitation) qui pourraient, à minima, justifier d'une résidence secondaire.

En conséquence, j'émet un avis défavorable à la demande.

Demande du commissaire-enquêteur

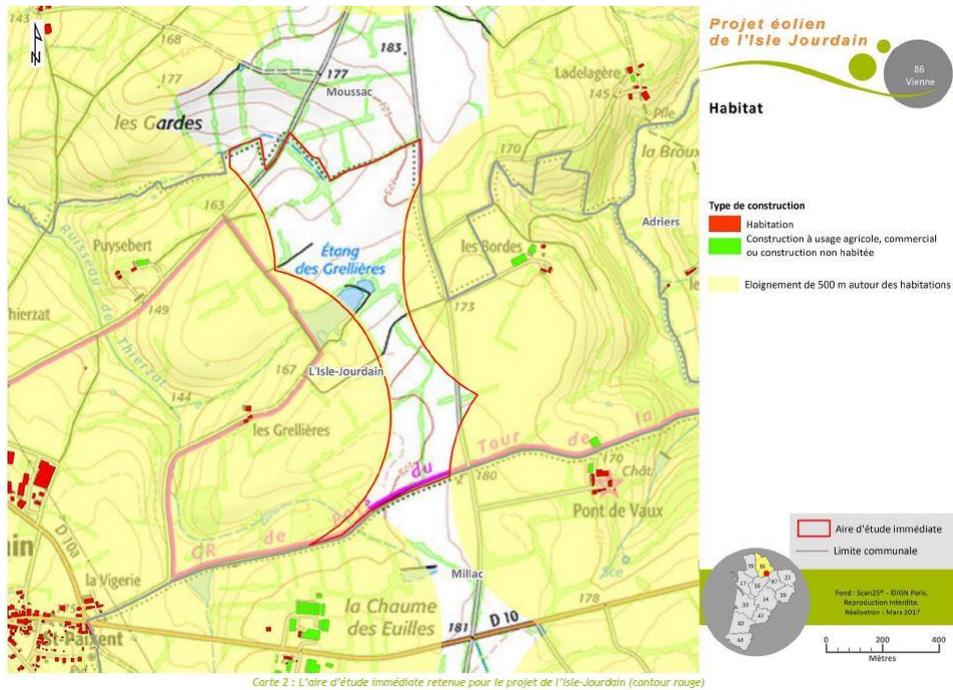
Il a été porté à ma connaissance qu'il y a une maison d'habitation dans la zone de la jardinerie de la ZAC de Millac, ce que j'ai vérifié et que je confirme.

Cet oubli est préjudiciable au dossier.

Quelle réponse pouvez-vous apporter ?

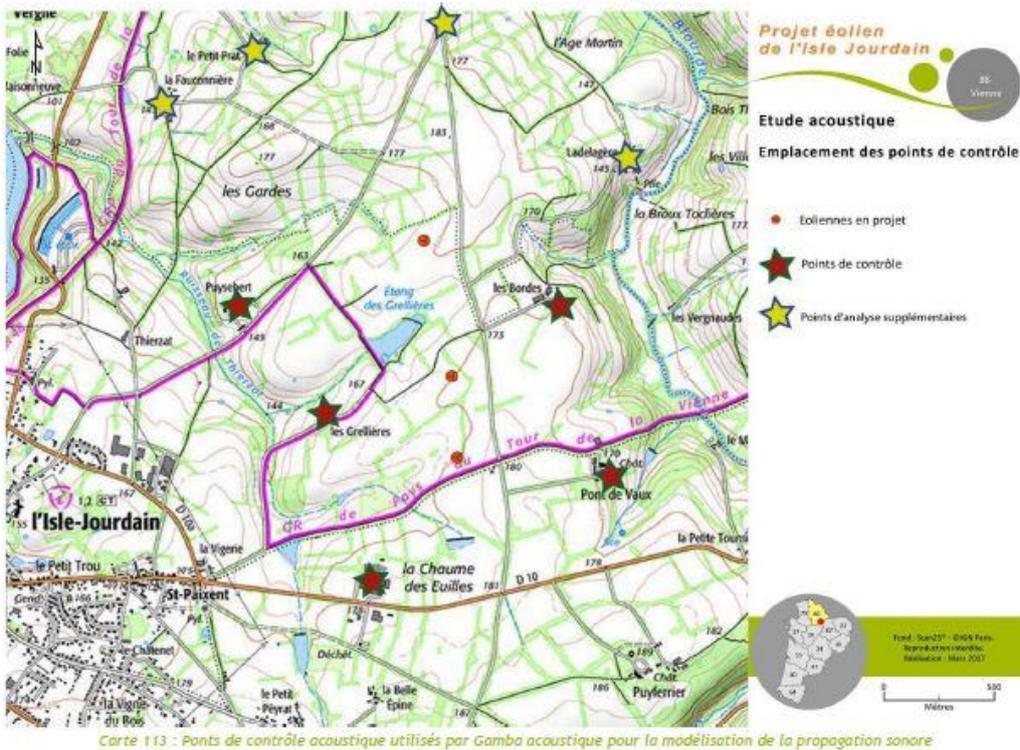
Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE L'ISLE-JOURDAIN »

La SAS Ferme éolienne de l'Isle-Jourdain a tenu compte de l'habitation concernée au sein de la zone de la jardinerie de la Zac de Millac, il s'agit de la construction située au lieu-dit « *La Chaume des Euilles* », positionnée à plus de 700mètres de l'éolienne E-3. Cela apparaît clairement au sein de l'étude d'impact, de l'étude de danger et des résumés non-techniques.



Carte 2 : L'aire d'étude immédiate retenue pour le projet de l'Isle-Jourdain (contour rouge)

Par ailleurs, cette construction a été particulièrement prise en compte dès lors qu'elle a fait l'objet d'un point de contrôle acoustique et de la mise en place d'un sonomètre, ce qui est bien expliqué au sein de l'étude.



Carte 113 : Points de contrôle acoustique utilisés par Gamba acoustique pour la modélisation de la propagation sonore

Avis du commissaire-enquêteur

L'absence de matérialisation d'une habitation sur les cartes a créé un doute.

Ayant fait une reconnaissance sur les lieux mais n'ayant pas pu rencontrer le propriétaire, j'avais demandé à une employée de son entreprise qu'il vienne me rencontrer au cours d'une permanence, ce qu'il a fait.

A aucun moment de l'entretien, le propriétaire n'a évoqué la mise en place d'un sonomètre qui n'a pu se faire sans son consentement. Il devait me formuler une observation tenant à faire reconnaître son habitation. Finalement, il a émis une observation « toute faite », identique à celle d'un opposant (observation n° 22, à comparer avec les n° 1, 2, 19, 20, 21a et 21b).

La mise en place d'un sonomètre pour effectuer des relevés acoustiques atteste que le lieu a été considéré, l'emplacement étant précisé page 269 des annexes à l'EIE.

En conséquence, la demande est sans objet.

Fait à Civray, le 25 avril 2019
Le commissaire-enquêteur

